

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Novembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 1906).
2. — Congé (p. 1906).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1906).
4. — Dépôt de rapports (p. 1906).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1906).
6. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 1906).
7. — Emprunts souscrits par les communes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1907).
Discussion générale : MM. Marcel Martin, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Jacques Eberhard.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Marcel Martin, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint.
8. — Suspension et reprise de la séance (p. 1911).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

9. — Décès de M. Marcel Legros, sénateur de Saône-et-Loire (p. 1911).
MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — Filiation. — Adoption d'un projet de loi (p. 1912).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de législation ; Edouard Le Bellegou, Mme Catherine Lagatu, MM. André Diligent, Pierre Marcihacy ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Bertaud.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, Pierre Marcihacy, le garde des sceaux.

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. le rapporteur, Pierre Marcihacy, le garde des sceaux.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 7, 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

MM. Edouard Le Bellegou, le garde des sceaux.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy. — Adoption.

M. le rapporteur.

Amendement n° 38 de Mme Catherine Lagatu. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit, Marcel Martin, Pierre Carous, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 10 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 49 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Bruyneel, Pierre Marcihacy. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 50 du Gouvernement. — Adoption.

M. Robert Bruyneel.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, rectifié.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy. — Retrait.

Amendements n° 20 de la commission et 46 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy. — Adoption de l'amendement n° 46.

Amendements n° 21 de la commission et 47 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 47.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 23 et 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy, Guy Petit, Pierre Carous, Mme Catherine Lagatu, M. Jean-Marie Girault. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements n° 27 de la commission et 43 de Mme Catherine Lagatu. — M. le rapporteur, Mme Catherine Lagatu, M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 27.

Amendements n° 44, 45 et 42 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 28 et 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 30, 31 et 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendements n° 33, 35 rectifié, 34 et 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Martin, Pierre Carous, Roger Poudonson, Guy Petit.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1951).

12. — Ordre du jour (p. 1951).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Hubert Durand demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Mont, Joseph Beaujannot, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Claudius Delorme, Henri Desseigne, Paul Guillaumot, Max Monichon, René Tinant, Raoul Vadepiéd, une proposition de loi tendant à accorder aux coopératives d'utilisation de matériel agricole des avantages fiscaux et de bénéficier d'un taux réduit sur les emprunts contractés par elles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 22 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un deuxième rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël (n° 239 [1969/1960], 59 [1960/1961]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 20 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 17 [1971-1972]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 21 et distribué.

J'ai reçu de MM. Edouard Le Bellegou et Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires (n° 10 [1971/1972]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Guyot demande à M. le Premier ministre les raisons qui justifient l'extension du champ de manœuvres du Larzac (Aveyron), dont la superficie passerait de 3.000 à 17.000 hectares.

Il attire son attention sur la grande émotion qui règne dans tout le département à l'égard d'une mesure qui ne se justifie d'aucune manière.

En effet, les intérêts des paysans de cette région seraient sacrifiés, de même qu'une des rares richesses du département liée à l'élevage du mouton, à un moment où l'économie aveyronnaise déjà sacrifiée par la politique du pouvoir a un besoin urgent de crédits pour son développement et non pour l'extension d'un camp militaire. (N° 133.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du conseil supérieur du service social (application du décret n° 62-895 du 31 juillet 1962).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LES COMMUNES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des emprunts souscrits par les communes, en vue d'acquisitions immobilières et de la réalisation de grands travaux communaux.

En effet, il est fait obligation aux collectivités locales de mettre en dépôt dans les caisses du Trésor ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — C. A. E. C. L. — en attente d'emploi, toutes les sommes qui leur adviennent venant d'emprunts ou d'autres sources et ce, sans intérêt, ou pour la C. A. E. C. L. dans certaines conditions avec le taux réduit de 1 p. 100.

Il signale que, de ce fait, les communes se trouvent pénalisées d'un véritable impôt qui s'élève à hauteur même des intérêts habituels du marché financier que les collectivités pourraient obtenir sans cette obligation.

Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour donner la possibilité aux communes de valoriser une partie des fonds prêtés et non encore utilisés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous le savez, la gestion des fonds libres des communes obéit à deux principes.

Le premier est que tous ces fonds doivent être déposés au Trésor, et ce premier principe est d'origine très ancienne puisqu'il figure pour la première fois dans un décret impérial de 1811 — ce n'était pas hier — qu'il est repris dans une ordonnance royale de 1818 et que le dernier texte, en cette matière, ayant statué dans le même sens est une ordonnance de l'année 1959.

Ce premier principe est doublé d'un autre, suivant lequel les dépôts de cette nature sont faits sans que soit dû aucun intérêt au profit des communes et des collectivités déposantes.

Il résulte de la combinaison de ces deux principes que des masses financières importantes — je le démontrerai tout à l'heure — sont remises à l'Etat par les collectivités publiques qui ne retirent de ce dépôt aucun intérêt alors que la plupart du temps, une partie de ces fonds libres est constituée de fonds d'emprunt pour lesquels elles-mêmes sont dans l'obligation de payer des intérêts.

Telle est, mesdames, messieurs, la situation.

Certes, on fait état d'un certain nombre d'exceptions, mais soyons sérieux, ces exceptions sont d'une extraordinaire minceur.

Première exception : le placement des excédents budgétaires des communes est autorisé, oui, mais à condition que ces excédents proviennent soit de libéralités, soit d'aliénation d'éléments du patrimoine communal. Vous voyez combien est étroit cet avantage qu'on prétend accordé aux communes.

Deuxième exception : les fonds provenant d'emprunts destinés à financer l'exécution de travaux peuvent également être placés lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, ces travaux sont différés d'au moins trois mois.

Vous voyez par ce simple énoncé combien les conditions de déclenchement des autorisations de placement sont limitées, mais il y a mieux car, dans ces deux hypothèses, les seuls placements autorisés le sont en rentes sur l'Etat, en bons du Trésor ou en valeurs assimilées. C'est dire l'intérêt que peuvent rapporter aux communes des placements de cette nature dont — je le répète — les conditions de déclenchement sont de plus extrêmement difficiles à réaliser.

Il existe en outre une troisième exception : lorsqu'un prêt est consenti à une collectivité par la caisse des dépôts et consignations, il n'est pas versé intégralement et immédiatement : une partie — 50 p. 100 — est réservée et transite par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales moyennant un intérêt réservé à la collectivité emprunteuse, mais lorsque vous saurez, messieurs, que le taux de cet intérêt est de 1 p. 100, vous conviendrez avec moi que cette exception n'est pas plus sérieuse que les précédentes.

Il faut bien reconnaître qu'à l'origine, en 1811, puis en 1818, ces dispositions pouvaient être défendues. Mais les motifs qui ont été défendus à cette époque perdent de jour en jour de leur force et de leur valeur.

Premier motif : on nous dit — quand je dit « on », il s'agit de l'Etat — que ces dépôts sans intérêt constituent la juste compensation des frais de gestion financière assumés pour les collectivités, les organismes de l'Etat. Mais il faut noter que, depuis un certain nombre de décennies, chaque fois que des dispositions fiscales sont prises en faveur des communes, il est expressément prévu au bénéfice de l'Etat un prélèvement présenté comme le « prix » des services rendus par les organismes financiers d'Etat, dans le recouvrement et la gestion des derniers acquis par cette voie par les collectivités.

En définitive, l'Etat perçoit, secteur par secteur, un certain pourcentage sur ce qu'il verse aux collectivités, et, dans la mesure où il estime qu'il faut de surcroît le rémunérer par le dépôt obligatoire et sans intérêt dans les caisses du Trésor des fonds libres des communes, il y a manifestement une double rémunération, un double emploi. Ce premier motif perd de sa valeur dans la mesure précisément où, lorsque des communes bénéficient de tel ou tel impôt, il y a un prélèvement au profit du Trésor en première rémunération d'un service de gestion de la part de l'Etat.

Deuxième motif — et celui-là a, ou mieux avait, sa valeur — il s'agit, par le dépôt dans les caisses du Trésor, de défendre les intérêts du contribuable. En effet, on peut craindre que des placements hasardeux dans des banques par des communes, alléchées en quelque sorte par des intérêts particulièrement importants, aboutissent à des difficultés financières.

Evidemment, il y a quarante ans encore toutes les banques de notre pays, quelle que soit leur nature ou leur importance, sauf la Banque de France, pouvaient, comme on disait, « sauter ». Est-il raisonnable de penser qu'en 1971 des banques de dépôt de la nature des banques nationalisées puissent subir un krach tel que les communes qui auraient placé leurs disponibilités dans leurs caisses se trouveraient en difficulté ? Je crois pouvoir dire que c'est là une hypothèse d'école. Cela rend possible l'autorisation donnée aux communes de placer leurs fonds, moyennant un intérêt, dans le circuit bancaire rénové qui est aujourd'hui le nôtre.

En réalité — et c'est là le troisième motif des obligations faites aux communes — si l'on interdit à celles-ci de faire fructifier leurs fonds libres, c'est en vertu d'un très ancien principe posé par la Cour des comptes et rappelé très régulièrement par le ministère des finances. Je n'en veux pour preuve que la réponse n° 4385 à M. Julia. Ce principe est qu'une municipalité ne peut jamais recourir à l'impôt pour se constituer un patrimoine. Cela présuppose tout d'abord que tous les fonds libres de la commune proviennent de l'impôt, ce qui n'est pas.

Ensuite, on peut dire aujourd'hui que ce principe de la Cour des comptes a singulièrement vieilli. J'irai même jusqu'à dire qu'il constitue dans la vie moderne une erreur de gestion, car c'est en vertu de ce sacro-saint principe que, depuis des années, les communes se sont trouvées dans l'impossibilité absolue de faire des réserves foncières et vous savez, vous qui êtes des maires, combien aujourd'hui, dans les villes moyennes et dans les grandes villes, nous souffrons profondément de cette absence de réserves foncières qu'on nous a interdit de faire parce que l'impôt ne peut pas servir à une municipalité pour constituer un patrimoine. Comme si les municipalités pouvaient se constituer un patrimoine autre que collectif, un patrimoine propriété de la population non seulement présente, mais à venir.

Le principe posé par la Cour des comptes ne vise que l'impôt. Il n'est donc pas applicable dans l'évolution qui est la nôtre ; la masse des fonds libres qui sont versés au Trésor est aujourd'hui

d'hui constituée non seulement par le produit des impôts, mais bien par celui des emprunts, sur lesquels les communes doivent verser des intérêts dont vous connaissez le poids.

Ce qui était valable pour les produits d'impôts affectés au fonctionnement de services simples ne l'est plus pour le produit d'emprunts affectés à des investissements lourds.

Lorsque vous aurez pris en considération l'importance des sommes qui sont ainsi prélevées chaque année sur les collectivités par le seul fait de ce dépôt sans intérêt des fonds libres, je pense que vous estimerez vous-mêmes, messieurs les ministres, qu'il est nécessaire de revoir la question. Loin de moi toute volonté démagogique dans une telle affaire. Je vous demande simplement, mais avec insistance, de bien vouloir revoir ce problème. Vous le reverrez d'autant plus facilement que vous êtes vous-mêmes responsables de la vie d'une collectivité communale et que, j'en suis persuadé, vous avez vous-mêmes ressenti ce que je viens de vous dire au fond de votre cœur.

J'ai fait une expérience dans ma ville, qui est une ville moyenne de 130.000 habitants. J'ai demandé que soit calculée la moyenne, mois par mois, des fonds libres déposés dans les caisses du Trésor et ce, non pas sur une seule année qui pourrait être considérée comme une année exceptionnelle, mais sur cinq années, de 1966 à 1970, cette période ayant été choisie très spécialement parce qu'il s'agissait d'années normales où la ville n'avait fait aucun emprunt extraordinaire. Le chiffre qui a été ainsi déterminé est donc un chiffre très moyen.

Eh bien ! à partir de cette moyenne des fonds versés au Trésor, en lui appliquant un intérêt de 6 p. 100, j'ai fait le calcul que cette ville — encore une fois très moyenne...

M. le président. Vous êtes trop modeste !

M. Marcel Martin. ...perdait 888.545 francs par an — soit plus de 88 millions anciens — qui constituent en quelque sorte un impôt supplémentaire à la charge de la collectivité communale.

Si maintenant vous reportez cette somme de 88 millions laissée chaque année entre les mains du Trésor par une ville de 130.000 habitants à l'ensemble de la population française qui est de 50 millions, vous arriverez à des chiffres que je vous laisse le soin de calculer : ils s'établissent en dizaines de milliards d'anciens francs.

Alors, messieurs les secrétaires d'Etat, je voudrais qu'il soit tenu compte de cette situation et que les réponses automatiques faites aux questions écrites ou aux questions orales soient repensées... En effet, de plus en plus, dans les communes, des travaux sont et seront engagés, cela est heureux et, de plus en plus, nous aurons à envisager de très grands travaux dont la réalisation s'étendra sur plusieurs années pendant lesquelles le Trésor disposera sans intérêt des masses d'argent empruntées pour les mener à bonne fin.

Ce qui était valable à une époque où l'essentiel des fonds libres des communes provenait de l'impôt n'est plus valable — je le répète — lorsque ces fonds libres proviennent de l'emprunt, car la position prise par l'Etat représente pour les communes, non plus seulement un manque à gagner, mais une « perte sèche » dans la mesure où lesdites communes doivent — et c'est normal — payer les intérêts des emprunts qu'elles ont contractés.

Alors, je voudrais à nouveau exprimer le souhait que la question soit revue de façon approfondie sans recourir, encore une fois, aux vieilles motivations, aux vieilles raisons dont j'ai démontré qu'elles n'étaient plus conformes à l'évolution des choses.

Il conviendrait de trouver une formule satisfaisante pour tout le monde et qui permette, notamment, aux communes ayant emprunté et chargés des intérêts qui en découlent, de valoriser ces sommes empruntées pendant la période intermédiaire, au cours de laquelle les fonds sont inemployés, afin qu'elles puissent au moins amortir, dans des proportions raisonnables, les intérêts qu'elles sont obligées de payer.

Telle est, mesdames, messieurs, la portée de mon intervention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'est particulièrement agréable de répondre à la question orale posée par M. Marcel Martin. Ayant moi-même la charge d'administrer une commune, je suis, comme lui, très sensible aux problèmes financiers qui peuvent se poser aux collectivités locales.

D'ailleurs, les problèmes soulevés par cette question n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement et, à sa demande, l'intergroupe « finances locales », présidé par M. Pianta, a été amené, dans le cadre des travaux préparatoires du VI^e Plan, à rechercher les solutions qui pourraient éviter que les sommes en attente d'emploi n'atteignent, dans les trésoreries des collectivités locales un montant excessif.

Les fonds libres des communes, parmi lesquels figurent les fonds d'emprunt en attente d'emploi, sont, comme vous l'avez rappelé, obligatoirement déposés au Trésor en vertu d'un principe remontant au décret du 25 février 1811 et réaffirmé en dernier lieu par l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et l'article 43 du décret du 29 décembre 1962. Ces fonds ne sont pas productifs d'intérêts aux termes des articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941.

Ces règles, fondées sur la prise en considération de la gratuité des services rendus par l'Etat aux communes, ne paraissent pas devoir être modifiées. Elles admettent toutefois certaines dérogations que le souci de protéger les contribuables interdit d'élargir. L'absence de rémunération des dépôts est, en effet, la contrepartie normale des charges supportées par le Trésor au titre des avantages qu'il accorde aux communes. Le Trésor assume, en effet, à ses frais, la gestion de leurs services financiers. Il consent, d'autre part, chaque année, aux communes des avances sur le produit de leurs recettes fiscales. La gratuité de ces avances, l'automatisme de leur octroi, l'importance de leur montant et l'éloignement de leurs échéances représentent une aide de grande ampleur.

Je rappellerai que ces avances, qui ont atteint à la fin du mois de septembre 1971 8.700 millions de francs, qui sont encore actuellement de près de 8 milliards de francs, permettent aux collectivités locales de disposer de façon anticipée et régulière de leurs ressources fiscales, avant leur recouvrement effectif.

Le service d'un intérêt sur les dépôts des communes romprait l'équilibre des prestations et conduirait vraisemblablement le Trésor à remettre en cause les facilités qu'il accorde aux communes. A plus forte raison, en serait-il de même si l'obligation des dépôts au Trésor venait à disparaître.

Il paraît donc préférable, à tous égards, de maintenir le régime en vigueur. Celui-ci reconnaît d'ailleurs aux collectivités locales la faculté, dans certains cas, de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés, sous réserve du respect de certaines conditions relatives à la nature et à l'emploi de ces fonds.

Trois dérogations au principe du dépôt obligatoire au Trésor sont, en effet, admises.

D'une part, est autorisé, en vertu d'une circulaire interministérielle du 5 mars 1926, le placement des excédents budgétaires des communes, dans la mesure où ces derniers proviennent soit de libéralités, soit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou bien encore ils peuvent être employés à réduire les charges des administrés par allègement des impositions ou amortissement de la dette.

Le même texte, ce qui répond plus particulièrement au vœu exprimé par M. Marcel Martin, ouvre, d'autre part, aux communes la possibilité de placer les fonds d'emprunts destinés à financer l'exécution de travaux dès lors que l'emploi de ceux-ci vient à être différé de plus de trois mois pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les placements doivent être effectués dans ces deux hypothèses en rentes ou valeurs autorisées. La liste actuelle de ces valeurs comprend l'ensemble des titres émis par l'Etat, y compris les diverses catégories de bons du Trésor, et par le budget annexe des postes et télécommunications.

Enfin — et M. Marcel Martin l'a lui-même rappelé — d'après la règle de fonctionnement de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la fraction des prêts, 50 p. 100 de leur montant, qui lui est versée par la caisse des dépôts et consignations porte intérêt.

Les fonds ainsi déposés produisent intérêt au taux de 1 p. 100 ; ils peuvent être retirés à vue et permettent à la C.A.E.C.L. d'accorder des prêts à moyen terme supplémentaires aux collectivités.

D'une façon générale, ces dispositions ont pour objet majeur la protection du contribuable, qui est assurée, pour partie, par un allègement relatif des charges d'emprunt en attente d'emploi, rendu possible par les dérogations précitées et surtout par l'obligation d'affecter en priorité les excédents budgétaires, sauf s'il ne sont pas d'origine contributive, à la réduction du prélèvement fiscal opéré sur les administrés, de telle sorte que les communes ne puissent, en définitive, faire fructifier que les seules réserves dont elles disposent une fois cet objectif atteint.

Quant aux fonds dont les collectivités locales ont besoin pour constituer des réserves foncières, dans la législation actuelle rien n'interdit à une municipalité d'acheter un terrain sur lequel des équipements collectifs ne seront pas immédiatement construits. La meilleure preuve est que le Gouvernement a décidé récemment que des prêts pourraient être accordés aux collectivités locales pour constituer de telles réserves foncières. A cet effet, 200 millions de francs ont été prévus en 1971.

Faire fructifier des fonds libres est-ce la véritable vocation des collectivités ? Elles prélèvent des impôts pour faire face à des besoins d'ordre public, pour assumer la marche de services publics. Prélever des fonds sous forme d'impôt pour les

placer n'apparaît pas de la vocation fondamentale des collectivités locales et, s'il était réservé aux fonds libres une rémunération plus forte, il y aurait incitation pour les collectivités à les gonfler et à devenir en quelque sorte, bien qu'accessoirement, établissements financiers. Elles se mettraient ainsi involontairement en concurrence avec les établissements auxquels elles s'adressent traditionnellement : les caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations, qui leur consentent des prêts à des taux nettement inférieurs à ceux du marché financier.

Il est donc de saine gestion de faire en sorte que les fonds détenus par les collectivités provenant d'impositions locales soient en totalité affectés au financement des services rendus par cette collectivités ou des équipements réalisés.

Les emprunts en attente d'emploi ne représentent d'ailleurs qu'une petite partie des fonds libres, environ le quart, déposés au Trésor. La trésorerie des collectivités locales n'est pas, en général, excessive, en particulier pour les grandes villes, et elle est de l'ordre de deux à trois mois de dépenses. Les collectivités qui sont les mieux gérées ne dépassent pas le plus souvent en fonds libres plus d'un mois de leurs dépenses courantes. Elles n'ont habituellement aucun surplus pour faire des placements, même à vue. Il appartient aux collectivités d'avoir une gestion aussi stricte que possible du service des emprunts et de n'appeler des fonds qu'au moment précis où elles en ont l'utilisation.

Compte tenu du principe défini dans ma réponse et des possibilités déjà offertes par les dérogations prévues, il n'apparaît pas opportun d'envisager la création de nouvelles exceptions à la réglementation en vigueur. Au demeurant, il revient aux collectivités de faire en sorte que, compte tenu de leurs besoins effectifs et grâce à une politique plus rationnelle de mobilisation de leurs ressources, notamment de leurs ressources d'emprunt, leurs fonds disponibles soient réduits au strict minimum.

Il fut une époque, il n'y a pas si longtemps, où les collectivités détenaient des fonds libres très importants et où ne venait pas à leur esprit, suffisamment souvent, de les affecter à des acquisitions foncières ou à la construction d'équipements collectifs ; les besoins, je dois le dire, ne se faisaient pas sentir d'une manière aussi sensible que maintenant. Or, les collectivités qui ont pratiqué cette politique de fonds libres importants ont été plus que d'autres victimes de l'érosion monétaire qui se faisait sentir alors. C'est bien la preuve que ceux-ci ne sont pas destinés à être mis en réserve, mais à être utilisés pour les besoins stricts du fonctionnement des services et au financement des équipements des collectivités locales.

Telles sont les réponses que je tenais à apporter à la question fort pertinente et importante de M. Marcel Martin.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je laisserai à mon collègue M. Marcel Martin le soin de répondre à M. le secrétaire d'Etat et de dire si sa réponse est satisfaisante. Quant à moi, j'estime que les arguments sont assez contestables.

Par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que les fonds libres n'étaient pas productifs d'intérêt depuis septembre 1941. Il fallait comprendre que, jusqu'à cette date, ils en produisaient un, fixé en dernier lieu à 1 p. 100. En effet, cette disposition a été supprimée par le régime vichyssois et n'a jamais été rétablie par la suite.

Toutefois, depuis la création, en mai 1966, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, de nouveau un intérêt de 1 p. 100 est accordé, mais seulement pour la partie non employée des emprunts communaux versée momentanément à ladite caisse.

Avant de poursuivre cette courte réflexion, il m'apparaît nécessaire de prendre quelques précautions de langage. En effet, le profane qui lirait nos propos pourrait penser, si nous n'y prenions garde, que, dans la mesure où nous discutons de fonds libres, d'excédents, les collectivités locales n'éprouvent aucune difficulté de caractère financier. Ce n'est évidemment pas le cas, vous le savez fort bien. Mon propos n'est pas de m'étendre aujourd'hui sur ce sujet, mais il fallait quand même bien noter son existence.

En dépit des difficultés de leur établissement, les budgets communaux représentent une masse financière considérable, cela vient d'être dit à l'instant. Il faut savoir, par exemple, que le total des charges d'exploitation et d'investissement des collectivités locales représente 38 p. 100 du budget de l'Etat ou encore 8,4 p. 100 du produit national brut. Les dépenses totales d'investissement des collectivités locales dépassent, et de loin, les dépenses civiles d'investissement de l'Etat, cela d'après les chiffres de la comptabilité nationale.

La sphère d'intervention des collectivités locales est immense et je ne voudrais pas ici en faire l'énumération. Sachez cependant que le VI^e Plan impose aux collectivités locales le financement des deux tiers des équipements collectifs. Naturellement, l'utilisation par plusieurs générations des investissements publics

réalisés par ces communes justifie le recours à l'emprunt, indispensable en raison de la faiblesse de leurs autres ressources, ce qui nous ramène à notre sujet.

Mais, au préalable, il faut encore souligner que trouver des prêts devient de plus en plus malaisé pour les collectivités locales. En effet, afin d'équilibrer plus facilement le budget national, le financement des investissements d'Etat a été mis à la charge de la caisse des dépôts et consignations, prêteur traditionnel de nos collectivités. Parallèlement, le Gouvernement s'est efforcé de réduire la part des départements et communes dans les emprunts. Il a, par exemple, subordonné l'attribution des prêts de la caisse des dépôts et consignations à la décision de subvention, mais, comme ces subventions sont très insuffisantes, il a fait coup double.

Le résultat de cette orientation politique, c'est qu'en 1969, par exemple, la caisse des dépôts et consignations n'a financé que 30 p. 100 des investissements des collectivités locales. Elle n'en aura certainement pas financé plus en 1970, mais je n'ai pas eu connaissance des chiffres.

Alors que la caisse des dépôts et consignations consacrait, il y a quelques années encore, 50 p. 100 de ses ressources aux départements et communes, elle n'a mis à leur disposition, en 1969, que 32 p. 100 de ses nouveaux moyens de financement. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dont il a été question et autour de laquelle il a été fait grand bruit, ne joue en vérité qu'un rôle très insuffisant.

Comme l'indiquait sa raison sociale, l'aide financière que devait assurer aux collectivités locales la nouvelle caisse aurait dû s'ajouter, au lieu de s'y substituer, aux prêts que consentent traditionnellement, pour le financement des équipements collectifs, des établissements comme la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier ou le crédit agricole. Il n'en est malheureusement pas ainsi.

Si l'on étudie, par exemple, le rapport du conseil d'administration pour l'année 1970, on peut faire plusieurs remarques.

Ainsi, tous les prêts à moyen terme consentis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales proviennent exclusivement des fonds appartenant en propre à ces mêmes collectivités.

Il s'agit, cela m'a été indiqué, de la partie des emprunts des communes en attente d'emploi et versée momentanément à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Notons qu'il ne s'agit pas de sommes négligeables puisque, à la fin de 1970, les excédents de dépôts en provenance de cette source s'élevaient à près de 300 milliards d'anciens francs, exactement 2.964 millions de francs actuels.

La lecture des chiffres montre d'ailleurs que les prêts auraient pu être bien plus importants puisqu'à ce poste ils ne se sont élevés qu'à 882 millions.

Or — et c'est là que se trouve l'anomalie qui a fait l'objet de la question de notre collègue M. Martin — si l'intérêt versé aux collectivités locales, à raison de l'utilisation des fonds qui leur appartiennent, n'est que de 1 p. 100, ce même argent est prêté aux collectivités locales à des taux allant de 6 à 6,75 p. 100, suivant la durée du prêt.

Ainsi, une même commune dont l'un des emprunts sera incomplètement utilisé pour des raisons diverses se verra prêter son propre argent à 6 p. 100 si elle veut contracter un autre emprunt pour un autre investissement de moindre importance.

Vous nous direz peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez rien innové, que cette méthode est couramment pratiquée par les banques. C'est exact, mais, à notre avis, cela situe bien, en conséquence, la nature de votre Gouvernement.

Le fonctionnement actuel de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et les ressources dont elle dispose ne peuvent donc nous satisfaire.

Sans oublier nos autres propositions destinées à permettre aux communes de disposer de meilleures ressources, en obligeant notamment l'Etat à faire face à ses propres responsabilités, nous demandons, d'une part, le retour aux dispositions légales permettant aux collectivités locales d'obtenir des emprunts de longue durée au taux de 5,5 p. 100, couvrant entièrement la partie des dépenses restant à leur charge et, d'autre part, la création, en faveur des collectivités locales, d'une véritable caisse de prêts et d'équipement qui serait gérée par les élus et dont le financement serait assuré par l'apport de 50 p. 100 des fonds libres appartenant aux collectivités locales, par une dotation annuelle prélevée sur le budget de l'Etat et par l'émission d'emprunts.

Cela permettrait à cette caisse d'accorder les prêts nécessaires pour faire face à des dépenses normales, à des taux d'intérêt n'excédant pas 5 p. 100.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que nous a inspirées la question posée par notre collègue Martin.

M. le président. Monsieur Martin, je pense que vous voulez répondre à M. le secrétaire d'Etat. Souhaiteriez-vous avoir tout

vos temps pour préparer votre réponse ou intervenir dès maintenant ? Je crois devoir vous faire observer que M. le secrétaire d'Etat participe, ce matin, à une cérémonie officielle.

M. Marcel Martin. Je me rangerai volontiers à son désir.

M. le président. Désirez-vous intervenir dès maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, ou préférez-vous reprendre la parole à la reprise de la séance, qui pourrait avoir lieu à midi ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Tout dépend de la longueur de l'intervention de M. Martin.

M. Marcel Martin. J'en aurai pour dix minutes.

M. le président. Dans ces conditions, et compte tenu de l'heure, je crois préférable, si nos collègues en sont d'accord, d'interrompre nos travaux dès maintenant. (*Assentiments.*)

La séance est suspendue. Elle sera reprise à midi.

(La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à douze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je conçois l'ambiguïté, voire l'inconfort de votre situation et je gage qu'en votre personne le maire de Reims n'est pas toujours d'accord avec le membre du Gouvernement. Dans cette enceinte, c'est le secrétaire d'Etat au budget qui a pris la parole ; ainsi le veut la Constitution ; je ne peux que m'incliner et lui répondre en tant que tel.

Du fait de l'interruption de séance et pour la clarté de la discussion, je vais me permettre de rappeler le fond du problème. La gestion des fonds libres des communes, je l'ai dit, obéit à deux principes fondamentaux : d'une part, ces fonds libres sont intégralement versés dans les caisses du Trésor ; d'autre part, ces versements, ces dépôts, ne donnent lieu à aucun intérêt.

La question qui se pose est celle de savoir si, en 1971, compte tenu de l'évolution des systèmes de financement des travaux communaux, de tels principes, institués — je le disais, et vous l'avez confirmé — par un décret impérial de 1811, sont toujours valables.

J'ai essayé de démontrer que les motivations qui, à l'époque, pouvaient justifier une telle mesure n'avaient plus à l'heure actuelle aucune valeur ou, tout au moins, étaient en évolution permanente, en raison notamment du fait que le financement des travaux communaux s'opère aujourd'hui beaucoup plus par voie d'emprunt que par voie d'impôt. Je vous ai cité un certain nombre de chiffres démontrant que, dans le système hérité de ce passé, les communes, grandes et petites, étaient taxées d'un impôt clandestin dont l'importance n'était pas négligeable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans les premières secondes de votre réponse, j'ai eu un grand espoir : vous nous avez dit que ce problème était réel, qu'il n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement et qu'une commission avait même été nommée pour en examiner les conséquences et déterminer les solutions.

Malheureusement, mon espoir s'est arrêté à ce stade — le seul spontané — de votre exposé. Car ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention — la réponse qui m'a été faite est mot pour mot, virgule pour virgule, une réponse écrite datant de 1969 que j'avais citée moi-même dans mon exposé, réponse à M. Julia que l'on trouve au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 26 avril 1969, page 1076.

Or, le but de mon propos était surtout de demander à vous-même et aux services des finances d'examiner avec un œil neuf un problème nouveau dans ses paramètres parce que ceux-ci ont évolué. Je vous demande une fois encore de ne pas vous contenter de solutions toutes faites, de solutions anciennes. Le point de départ du principe que je critique aujourd'hui est un décret impérial et les interprétations qui sont actuellement encore celles du ministère des finances semblent directement être issues de cette époque. Si l'on en retrouve trace en 1969, dans une réponse écrite, elles ne sont que la répétition de positions antérieures.

On peut ainsi se demander si aujourd'hui, dans cette enceinte, ce n'est pas une interprétation de 1811 ou de 1848 qu'on vient de nous donner. C'est là le vrai problème. Il existe non seulement pour la question que je pose aujourd'hui, mais pour l'ensemble de la politique française. Nous sommes « engravés » dans des solutions toutes faites, nous en avons oublié les motivations. Nous ne voyons plus avec un regard libre la vérité des problèmes et l'évolution des choses.

J'ai voulu démontrer, sur un point particulier qui nous intéresse tous — vous-même, monsieur le maire de Reims, comme la plupart de mes collègues et moi-même — que l'évolution des finances locales était telle qu'on ne pouvait plus se contenter d'opposer un veto automatique et formel à une demande qui est

valable, justifiée et à l'encontre de laquelle, les motifs financiers invoqués sont sans valeur, d'autant, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans d'autres domaines, les collectivités publiques sont écrasées.

Le fiscaliste que je suis ne reviendra pas sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée, mais il est évident que les énormes travaux diligents par les communes sur emprunts dont elles paient les intérêts comportent une part, souvent d'un cinquième, de taxe sur la valeur ajoutée.

Je ne conteste pas la T. V. A., croyez-le, mais il n'en reste pas moins que cette imposition existe et qu'il faut la régler, car il n'y a pas de miracle dans l'économie des collectivités locales.

Vous citerai-je encore un autre domaine, dans lequel les communes sont écrasées ? C'est celui des postes et télécommunications. Là encore, pour faire les travaux indispensables, on demande aux collectivités, aux départements et aux communes de faire des avances considérables à l'administration des postes pour, nous dit-on, améliorer le service des P. T. T.

Ces avances sont consenties par les communes sans intérêt, alors que par ailleurs l'administration des chèques postaux prête à l'Etat des sommes considérables, mais avec intérêt cette fois.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que modifier la politique actuelle des finances en cette matière aboutirait à inciter les communes à faire je ne sais quelle spéculation sur l'emprunt, en plaçant les deniers qu'elles reçoivent à ce titre. Ce n'est pas très sérieux.

Le véritable problème qui se pose aujourd'hui aux collectivités publiques devant les immenses travaux qu'il leur faut entreprendre et dont la réalisation s'étale, pour des raisons techniques, sur deux ou trois années, c'est de ne pas décaisser sans pouvoir compenser les charges d'intérêt qu'elles doivent assumer.

Le placement possible de ces capitaux obligatoirement en attente — car vous seriez le premier à reprocher aux communes d'engager des travaux sans en avoir le financement — permettrait d'amortir ces intérêts des emprunts qui sont très lourds pour les communes et qui viennent s'ajouter à toutes les cascades de charges que vous êtes, mieux que moi peut-être, à même d'apprécier.

Aussi je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous oubliiez, ainsi que les services des finances, tout ce qui a été dit et écrit dans le passé à ce sujet et, sur un plan plus général, je voudrais que cette notion de dialogue, dont vous parlez si souvent, vous soit très présente à l'esprit.

Croyez-vous que ce soit instaurer un dialogue que de répondre éternellement aux questions que l'on vous pose par le même texte, qui était peut-être valable il y a deux ans, dix ans ou trente ans mais qui, aujourd'hui, ne l'est plus parce que la vie évolue.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en ce domaine important, je vous demande, je vous supplie de faire un effort de dialogue et d'étudier la question telle qu'elle existe à l'heure actuelle et non pas à travers une réponse écrite toute faite qui a été rédigée il y a un certain nombre d'années et dont je souhaite que, dans cent ans encore, on ne nous la ressorte pas. (*Applaudissements.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention les propos de M. Marcel Martin. Puisqu'il a bien voulu faire allusion à mes fonctions de maire de Reims, je voudrais lui rappeler que j'ai le rare privilège d'avoir administré successivement — et ceci depuis bientôt vingt ans — une commune rurale, puis une grande ville. J'ai donc en la matière une certaine expérience. Je ne me suis jamais posé la question de la rémunération de mes fonds libres pour la bonne raison que je n'en ai jamais eu. La trésorerie de la ville que j'administre représente à peu près le douzième de son budget annuel.

Je me suis toujours efforcé de rester fidèle à la préoccupation qui me semble fondamentale pour les collectivités locales et qui est de ne pas se substituer aux contribuables locaux, pour faire, en leur nom, des placements financiers. Il va de soi que les impôts doivent être uniquement décidés par les collectivités locales en vue de faire fonctionner leurs services et de financer leurs investissements.

Ces services nécessitent des moyens financiers importants que l'on peut chiffrer d'une manière très précise année par année, et, dans la mesure où leur coût augmente, il doit être fait appel aux contribuables en fonction de cette seule augmentation.

Quant aux investissements, ils ne sont pas financés que par emprunts. Ils le sont en très grande partie par des subventions qui viennent de l'Etat pour soutenir provisoirement la trésorerie des collectivités locales ; elles ne sont en aucune manière

accordées à celles-ci pour leur permettre, même momentanément, d'effectuer un placement financier, quel qu'il soit.

Votre propos porte donc essentiellement sur les fonds d'emprunt qui proviennent des établissements financiers qui leur prêtent habituellement : caisse des dépôts et consignations, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, compagnies d'assurance, etc. Quand les collectivités font de tels emprunts, c'est bien dans le but de réaliser des investissements précis, immédiats et indispensables et non pas en vue de mettre des fonds en réserve ou de faciliter leur trésorerie. La vocation de tels emprunts est bien de permettre la réalisation d'investissements.

Dans une bonne gestion financière, les emprunts devraient donc être appelés à une date très rapprochée de celle de leur utilisation. Ne devrait donc pas se poser le problème du placement auprès d'établissements financiers, quels qu'ils soient, de ressources détenues à moyen ou à long terme.

Nous connaissons des collectivités qui ont des fonds libres importants et qui ne les utilisent pas parce qu'elles ne ressentent pas la nécessité de faire des investissements. Mais alors elles se substituent à la volonté d'épargne des contribuables. Pourquoi demander des impôts aux contribuables quand les particuliers seraient mieux placés que les collectivités pour déposer leurs fonds, par exemple aux caisses d'épargne ?

Ces collectivités locales risquent de devenir en quelque sorte des établissements financiers ; elles échappent à leur véritable vocation qui est d'être un service public et non pas un service financier.

Enfin on peut ajouter que le maire n'est pas forcément un spécialiste des questions financières. Imaginez qu'on lui donne la possibilité plus large de faire avec des fonds libres des placements et que ceux-ci se révèlent malheureux. On court un risque, on court toujours un risque, monsieur le sénateur, en faisant un placement.

Si le placement se révèle mauvais, le responsable de la collectivité peut encourir des jugements et des critiques fondés.

Je ne suis donc nullement gêné de vous avoir répondu au nom du Gouvernement comme je l'ai fait tout à l'heure. Si la réponse vous semble avoir peu varié par rapport à celle qui avait été faite récemment, c'est parce que le problème n'a pas lui-même varié fondamentalement.

Les collectivités locales sont, nous le savons bien, confrontées depuis une quinzaine d'années environ, vingt ans peut-être, à un effort d'investissement considérable financé par subventions et par emprunts, ce qui permet d'étaler dans le temps la charge de ces investissements immédiats nécessités par la croissance démographique, par l'aspiration à de meilleures conditions de vie et par le besoin d'une amélioration de la qualité des services rendus.

Je crois que les collectivités qui, depuis vingt ans, se sont lancées dans cette voie n'ont pas eu, à proprement parler, à se poser le problème de savoir ce qu'elles allaient faire de leurs fonds disponibles.

Elles ont consacré ceux-ci essentiellement au financement des investissements auxquels elles devaient faire face. C'est dire que je ne vois pas comment dans le même temps, ces collectivités auraient pu se constituer des fonds libres qui n'auraient pu être que la conséquence d'un appel trop important et prématuré aux contribuables.

Le Gouvernement a vraiment le sentiment qu'en ne rémunérant pas les fonds libres, contrairement à ce que vous souhaitez, il défend en quelques sorte le contribuable contre les dangers qui pourraient provenir d'une gestion financière qui ne serait pas aussi stricte et rigoureuse qu'il serait souhaitable.

Il était utile que ce problème soulevé par la gestion des fonds libres ait été posé. Je suis heureux d'avoir pu, dans cette enceinte, confirmer la position traditionnelle du Gouvernement qui, en définitive, me paraît aller tout à fait dans le sens de l'intérêt propre des collectivités locales.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, je me permettrai de poser une question qui rejoint celle des fonds libres, tout en regrettant comme mon collègue, M. Marcel Martin, que la position du Gouvernement n'ait pas changé depuis 1969 et que la réponse à sa question orale soit simplement la redite d'une précédente réponse.

M. le secrétaire d'Etat a parlé des communes qui disposent essentiellement de l'impôt local comme moyen propre. Or, il existe des communes, notamment dans le département du Doubs que j'ai l'honneur de représenter, qui possèdent des ressources propres, par exemple des ressources forestières. Certaines de ces communes dites riches seraient toutes disposées à prêter leurs fonds libres à d'autres communes. Ce serait là une forme de solidarité intercommunale tout à fait logique.

Ne serait-il donc pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de créer une sorte de caisse intercommunale permettant aux communes dites riches de prêter aux communes plus pauvres, ne serait-ce qu'à un taux d'intérêt de 1 p. 100 ?

M. Marcel Martin. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un point sur lequel je ne peux pas laisser votre intervention sans réponse. Vous semblez supposer qu'une commune bien gérée ne doit pas disposer de fonds libres, ceux-ci devant être engagés dans les frais de fonctionnement des services. Or, vous savez parfaitement que la situation est tout autre.

Bien entendu, la commune a à sa disposition et sous sa responsabilité des services publics qu'il convient de faire fonctionner avec les fonds de roulement résultant de la perception des impôts communaux. Mais il y a aussi les investissements. Dans une opération purement intellectuelle, vous nous indiquez que la perception de l'emprunt doit coïncider avec l'investissement. Ce serait le cas si vous étiez Merlin l'enchanteur — je regrette que vous ne le soyez pas — et si vous pouviez, d'un coup de baguette magique, réaliser les travaux de la main droite pendant que, de la main gauche, vous percevriez l'emprunt. Ce serait parfait, il y aurait simultanéité.

Or, actuellement, toutes les grandes communes de France sont engagées dans des travaux importants qui s'échelonnent sur une, deux, trois, quatre années et quelquefois plus. Il est évident qu'avant d'engager ces travaux les communes en question doivent avoir le financement correspondant. Elles contractent donc des emprunts et disposent ainsi de fonds libres pendant un certain nombre d'années.

Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir l'ensemble du problème et de changer de doctrine ; je vous demande seulement un assouplissement dans le cas très particulier que je vous signale, celui de grands travaux financés par des emprunts portant sur plusieurs années, ces travaux s'échelonnant eux-mêmes sur de nombreuses années.

C'est là une évolution naturelle des choses et je souhaite qu'il vous soit possible d'envisager sur ce point quelques modifications ou assouplissements.

Les opérations que nous menons les uns et les autres n'ont malheureusement pas le caractère d'instantanéité ; c'est essentiellement en raison de la longueur des travaux que le problème se pose.

Encore une fois, ce n'est pas une révision drastique de votre doctrine que je vous demande ; c'est simplement une adaptation de cette doctrine aux phénomènes nouveaux auxquels nous sommes tous les jours confrontés.

M. le président. En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance, qui sera reprise à quinze heures. Avant d'ouvrir la discussion du projet de loi sur la filiation, M. le président prononcera l'éloge funèbre de notre regretté collègue M. Marcel Legros.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DECES DE M. MARCEL LEGROS, SENATEUR DE SAONE-ET-LOIRE

M. le président. Mes chers collègues, le 28 octobre dernier, quelques jours après son soixante-troisième anniversaire, notre collègue Marcel Legros, sénateur de Saône-et-Loire, s'est éteint, victime d'une affection dont on savait la gravité mais qui, jusqu'au début de l'automne, n'excluait pas tout à fait l'espoir d'un rétablissement suffisant pour le revoir parmi nous. (Mmes et MM. les sénateurs ainsi que les représentants du Gouvernement se lèvent.)

Il n'en a pas été ainsi et, malgré sa robuste constitution paysanne, notre collègue, usé par le travail qu'il ne cessa de déployer tout au long d'une existence bien remplie, ne put résister à l'assaut de la maladie.

Marcel Legros était né le 7 octobre 1898 à Saint-Boil, dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, sur cette Côte de Bourgogne où le sol calcaire et le climat abrité ont, de temps immémorial, permis à l'habitant d'acclimater les plus généreux cépages. Déjà l'on pressent au long de cette vallée de la Saône les prémices d'une atmosphère méridionale. C'est aux environs du centre de la France comme une synthèse admirablement mesurée des traits et des caractères divers de notre pays.

Marcel Legros était, me semble-t-il, fort représentatif du tempérament que l'on rencontre communément dans cette province dont, par toutes ses fibres, il était issu. D'une attitude toujours calme et tranquille, d'un visage équilibré, hâlé et comme modelé durement par les grandes journées passées, sous le soleil et le vent, au sein des vignes, il donnait une impression de stable et imperturbable bon sens.

Formé sans doute, dès son enfance, par le long, silencieux et pénible travail du vignoble, il était plus avare de paroles que d'efforts, mais les propos, où le rythme lent et légèrement chantant de son pays d'origine mettait en demi-teinte une nuance d'humour, étaient toujours porteurs de solides et judicieux avis.

Marcel Legros, appartenant à cette sorte d'aristocratie paysanne qu'étaient à la fin du dix-neuvième siècle les propriétaires viticulteurs, avait fait de sérieuses études primaires supérieures à Chalon-sur-Saône avant de prendre très simplement sa place dans l'exploitation paternelle. La première guerre mondiale ne l'y laissera que bien peu de temps; dès avant sa dix-neuvième année, en mai 1917, il est appelé dans l'infanterie et fera trois ans de service militaire, dont un an et demi sur les champs de bataille, où sa robustesse paysanne et son courage juvénile lui vaudront de recevoir la croix de guerre.

Aussi simplement qu'il avait donné trois ans de sa jeunesse et bravé la mort pour sa patrie, il revint sur la Côte de Bourgogne et reprit son travail incessant et son existence calme et mesurée. Il y fonda un foyer heureux que vinrent embellir trois enfants et participa étroitement aux affaires et aux soucis de ses concitoyens. Dès lors, sa vie publique était comme tracée à l'avance.

En 1935, il est élu maire de sa commune natale de Saint-Boil et devait le rester pendant dix ans, avant de devenir maire de la commune voisine de Saint-Vallerin puis du chef-lieu de canton : Buxy, où il avait choisi de résider. Sans cesser d'être membre d'assemblées municipales, il deviendra conseiller général de ce canton en 1951 et le demeurera pendant près de vingt ans.

Couronnement de cette carrière publique toute donnée au service de ses proches compatriotes : Marcel Legros entra dans notre assemblée en 1958 et devait y être constamment réélu en 1959 et en 1968.

Nos concitoyens de Saône-et-Loire savaient qu'ils pouvaient faire confiance à Marcel Legros dans son action et ses votes au Parlement parce qu'ils l'avaient vu et jugé sur ses actes dans sa région.

Ses titres dans l'activité économique, sociale, syndicale du département sont innombrables : président pendant de longues années du syndicat des communes électrifiées, vice-président de la caisse de défense contre les calamités agricoles, de la société d'intérêts collectifs agricoles du département de Saône-et-Loire, il avait particulièrement œuvré pour l'organisation de la coopération du secteur viticole si important pour cette région; il avait été l'un des fondateurs de la cave coopérative intercommunale de Buxy et en devenait le président en 1936.

Depuis lors et durant trente-cinq années, Marcel Legros n'a cessé de développer, de transformer, de moderniser cette société coopérative, multipliant par quatre sa capacité et assurant son renom dans toute la France viticole. Il n'était jamais plus heureux que lorsqu'il pouvait faire visiter à l'un de ses nombreux amis les belles installations de sa cave coopérative. Au titre de cette incessante activité au service du monde agricole et viticole, Marcel Legros avait été fait officier du mérite agricole et avait reçu la médaille d'honneur de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole.

Au sein de notre assemblée, Marcel Legros était particulièrement présent. Peu porté à prendre la parole lui-même au cours des séances, il était néanmoins un auditeur attentif et assidu. Membre depuis sa création en 1958 de la commission des affaires économiques et du Plan, il y suivait particulièrement les questions agricoles et ses interventions publiques, toujours solides et sûres, se plaçaient lors des débats annuels du budget de l'agriculture ou lorsque le Gouvernement définissait devant nous les grandes lignes de sa politique agricole, en particulier dans la discussion du Plan.

Avec lui, mes chers collègues, le Sénat perd un homme très représentatif de la France provinciale, de sa continuité, de sa sagesse, de son sens du travail honnête et droit.

J'assure le groupe des républicains indépendants, dont le président, notre collègue Courroy, représentait notre assemblée à ses obsèques, de notre tristesse et de notre sympathie.

Je prie Mme Legros et ses enfants de croire que nous n'oublierons pas celui qui leur fut cher et qu'avec tous ceux des nôtres qui nous ont quitté dans l'accomplissement de leur mandat, sa mémoire sera, dans cette maison, fidèlement gardée et honorée.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en retraçant une vie exemplaire faite de labeur, d'honnêteté et de dignité, vous avez dépeint ce que fut l'homme d'honneur que le Sénat vient de perdre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il me soit permis d'associer le Gouvernement aux propos fort émouvants de votre président et de présenter à Mme Legros et à sa famille nos sincères condoléances. J'ajoute, pour ses amis du groupe des républicains indépendants, nos sentiments de sympathie et de tristesse.

(**M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

— 10 —

FILIATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation. (N^o 6 et 16 (1971-1972).)

Je rappelle au Sénat qu'en application de la décision de la conférence des présidents, les amendements à ce projet de loi ne sont désormais plus recevables.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le droit statique, quelle erreur! Le droit, tout au contraire, doit s'adapter à l'évolution de la vie, et l'on sait combien celle-ci est actuellement rapide. Pour cette raison, la jurisprudence, sorte de droit prétorien, tente d'adapter nos textes de loi pour leur permettre de s'appliquer aux réalités de la vie.

Mes chers collègues, le juge est fait pour appliquer la loi et l'adapter à chaque cas; mais nous avons le devoir — et l'un des devoirs les plus qualifiés de nos facultés de droit le rappellerait récemment — de sortir du droit jurisprudentiel, car il appartient au législateur de faire la loi, et à lui seul.

Certains se sont étonnés de la multiplicité des nouvelles lois; mais le seul souci du Gouvernement, et en particulier de votre ministère, monsieur le garde des sceaux, a été de vouloir adapter la loi aux faits et aux besoins de la vie de chaque jour.

Qu'il me soit permis de rappeler à cette assemblée qu'en quelques années le Gouvernement a saisi le Parlement de nombreux textes concernant l'état des personnes. C'est ainsi que notre commission de législation a eu à rapporter — votre serviteur étant son porte-parole — les nouvelles lois sur l'adoption, sur la tutelle, sur les incapables majeurs et, encore tout récemment, sur l'autorité parentale.

Aujourd'hui, nous avons à nous préoccuper du projet de loi concernant la filiation. La filiation est traitée en un titre important de notre code civil, le titre VII. Le texte qui vous est proposé bouleverse, transforme ce titre VII mais, dans les propositions du Gouvernement — propositions justifiées — il traite également des modifications du code civil concernant particulièrement les successions.

Sur ce sujet, la commission de réforme du code civil a travaillé non pas de nombreux mois, mais de nombreuses années. L'opinion générale, au travers des enquêtes, a manifesté son désir de voir réaliser des modifications qui s'imposent depuis longtemps. Le Parlement, enfin, par les moyens qui lui sont propres, s'est inquiété de constater que le droit était encore si loin des réalités.

C'est ainsi que vous avez, monsieur le garde des sceaux, vous et vos prédécesseurs, tenu à présenter un texte qui est le fruit des travaux approfondis d'une commission composée de juristes éminents, et notamment de plusieurs doyens de facultés de droit.

Pour bien vous montrer, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas d'un texte improvisé, je vous précise que l'on a tenu à recueillir, sur ce texte si important, l'avis des tribunaux, des barreaux et des facultés de droit. De plus, vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, faire procéder à une enquête pour déterminer où en était le problème dans les pays voisins.

La rédaction définitive a été confiée à une personnalité dont je veux saluer l'effort et la réussite à cette tribune. Je veux parler du doyen Carbonnier qui, comme pour les textes précédents relatifs à l'état des personnes, a donné le meilleur de lui-même. Vous me permettrez, après les remerciements que le Gouvernement lui a sans doute adressés, de lui rendre au nom du Parlement, et de la commission des lois du Sénat en particulier, un solennel et public hommage.

Le texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale où des débats assez animés se sont instaurés. Sur certains textes, nous avons même pu voir des membres d'un même groupe s'opposer. Nous avons vu, au contraire, des groupes en principe opposés voter ensemble. En définitive — c'est cela qui compte — une forte majorité a approuvé le texte du Gouvernement.

Votre commission des lois a eu, je me dois de le dire, monsieur le garde des sceaux, un temps assez étroit pour étudier ce projet puisqu'il nous fallait, pour répondre à la demande justifiée du Gouvernement, que vous puissiez en connaître dès cette séance du 9 novembre ; il fallait pour cela que votre commission de législation puisse faire imprimer son rapport dès les premiers jours de novembre. Dans le même temps, nous devons aussi étudier le projet concernant l'unification des professions judiciaires, le problème de l'aide judiciaire, sans compter certains autres problèmes concernant le droit international.

Il nous a fallu faire tout cela, mes chers collègues, avant le 19 novembre pour que votre commission des lois se taise alors et laisse à votre commission des finances le soin de diriger les débats que, pendant les vingt jours que nous avons obtenus, nous consacrerons à l'étude du budget, avant de reprendre les navettes dans les derniers jours de cette session.

L'avis que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui tend au vote du projet gouvernemental assorti d'une quarantaine d'amendements a été voté à l'unanimité moins une abstention. C'est vous dire qu'au prix d'une étude aussi approfondie que possible, et malheureusement trop rapide, nous croyons avoir répondu à l'attente de tous ceux qui font confiance à la sagesse du Sénat.

A ce point de mon rapport oral, et avant d'étudier chacun des articles, je voudrais examiner plus particulièrement trois points. Je soulignerai d'abord les discriminations et les inégalités du droit actuel, c'est-à-dire que j'analyserai devant le Sénat quel est, dans ses grands traits tout au moins, le droit en matière de filiation. Ensuite, je montrerai la nouvelle égalité de tous les enfants devant le droit à la filiation, tel que le prévoit votre projet, monsieur le garde des sceaux, pour en tirer devant vous — ou tout au moins tenter de le faire — les conséquences patrimoniales.

Enfin, vous me permettrez de vous présenter brièvement les remarques liminaires de votre commission de législation.

En dépit de l'évolution des esprits et des mœurs qui va s'accéléralant, il existe une distinction très nette entre la filiation légitime et la filiation naturelle. En plus, il y a un refus de notre droit écrit d'admettre la filiation adultérine, c'est-à-dire — je me permets de le rappeler d'un mot — la situation des enfants dont l'un des auteurs est engagé avec une autre personne dans les liens du mariage.

Donc, suivant la façon dont ils sont nés, les enfants sont actuellement dotés de trois statuts différents. Celui des enfants légitimes est très favorable, il est minutieusement défini par notre code civil. Les enfants naturels simples ont un statut moins favorable dont les contours sont plus flous. Le statut des enfants adultérins, à peu près inexistant dans notre code, a été défini peu à peu par la jurisprudence.

Je me dois maintenant de préciser devant vous, mes chers collègues, la situation de chacune de ces catégories.

La légitimité se définit comme une situation juridique conforme aux règles d'organisation de la société. Sont considérés comme seuls légitimes les enfants qui sont le fruit du mariage de leur père et mère. C'est donc le mariage, et lui seul, puisqu'il est l'unique cellule de base reconnue comme fondement de la société, qui confère la légitimité. Les effets de celle-ci sont considérables, qu'il s'agisse des droits personnels de l'enfant à l'égard de ses père et mère et de la famille de ceux-ci, ou des droits patrimoniaux.

Par rapport à ce statut d'enfant légitime, celui de l'enfant naturel simple, c'est-à-dire né d'auteurs non mariés mais qui auraient pu se marier valablement au moment de la conception, comporte des éléments qui traduisent cette inégalité voulue par la loi et que je vous signalais tout à l'heure.

Quelles sont les différences à l'égard de la famille de l'auteur et de l'auteur lui-même ?

C'est Jossierand qui disait d'une façon lapidaire : « L'enfant naturel simple, c'est l'enfant sans famille. » Pourquoi ? Parce qu'il ne peut réclamer de droits à l'égard de ses grands-parents ou de ses oncles et tantes.

Si des grands-parents ont pris à leur foyer un enfant naturel d'une de leurs filles et si celle-ci meurt la première, l'enfant qu'ils ont élevé n'a vocation à aucun élément du patrimoine de ses grands-parents. Et il a fallu attendre la dernière loi de finances pour que le Gouvernement, le vôtre, monsieur le ministre de la justice, et vous à sa suite, mes chers collègues, décidiez que ces enfants, s'ils recevaient un legs, un don de leurs grands-parents, ne paieraient pas les droits de mutation d'un étranger à la famille. Jusqu'à l'adoption de cette disposition, si des grands-parents, même n'ayant plus d'enfant, donnaient leur fortune à cet enfant naturel issu de leur sang, il devait payer les droits de mutation au taux le plus fort. Ce n'est qu'en décembre 1970 qu'il a été mis fin à une telle injustice fiscale.

Quel est maintenant le statut de l'enfant naturel à l'égard de l'auteur lui-même ? Ses droits sont inférieurs à ceux de l'enfant légitime et cette infériorité se traduit mathématiquement dans la vocation successorale. En effet, il n'a droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eu étant légitime et il ne peut recevoir des donations de ses parents au-delà de cette part réduite.

Vous voyez combien est grande l'inégalité entre l'enfant légitime et l'enfant naturel simple.

La situation de l'enfant adultérin et incestueux est encore beaucoup plus grave et l'on a dit de lui, toujours d'une façon lapidaire : « C'est le fils de personne. » Pourquoi ? Parce que le code prohibe l'établissement direct de la filiation adultérine ou incestueuse. L'infériorité de ses droits patrimoniaux à l'égard même de l'enfant naturel est à la mesure de cette prohibition. Cet enfant n'est pas admis au partage, il est déclaré incapable de recevoir des donations ou des legs de ses parents et il peut uniquement se faire allouer des aliments.

Cette rigueur était telle qu'on a considéré que ces enfants étaient de véritables parias, mais il a fallu attendre la loi du 15 juillet 1955 pour reconnaître la possibilité de réclamer des aliments par une action spéciale fondée sur la preuve du lien de filiation, et dont l'issue — je vous rends attentifs à ce point — n'est pas la proclamation de ce lien, mais seulement une condamnation aux aliments.

Du reste, cette atténuation, petit à petit, la jurisprudence l'a trouvée tellement nécessaire que ces aliments ont été attribués aux enfants naturels simples.

Si louable qu'en soit l'intention, ces atténuations n'ont fait qu'aggraver les critiques adressées au système de base. On a dit : « Voyez en présence de quelles incohérences et de quelle hypocrisie nous nous trouvons pour avoir voulu apporter à un droit non adapté à la vie actuelle des remèdes qui semblaient absolument indispensables ! »

En effet, on a voulu faire bénéficier le plus grand nombre d'enfants possible de la légitimité. On a considéré que l'intérêt de l'enfant était, non d'avoir une filiation vraie, mais une filiation qui lui donne le maximum de droits juridiques.

Je prendrai trois exemples : on a estimé qu'était légitime l'enfant né dès l'instant de la célébration du mariage, de même l'enfant dont la conception se situe pendant la séparation légale des époux en vue d'un divorce ou de séparation de corps ; et, ce qui est encore plus extraordinaire, l'enfant conçu et né après la dissolution de mariage, qui bénéficie au moins d'une légitimité provisoire.

En ce qui concerne la filiation naturelle, je n'ai pas besoin d'insister outre mesure, puisque je vous ai montré tout à l'heure les difficultés extraordinaires qui se présentaient et le fait que la majorité des Français ne comprenaient pas qu'un enfant naturel soit privé de tous droits dans la succession de ses grands-parents.

Quant à la filiation adultérine, permettez-moi de vous dire que l'hypocrisie est encore aggravée du fait que l'action alimentaire est, en réalité, une véritable action en recherche de paternité qui ne dit pas son nom.

La preuve une fois faite de cette filiation, le tribunal est dans l'impossibilité de la proclamer en tant que telle, alors que c'est sur son établissement qu'il a condamné au paiement d'aliments.

Ainsi, mes chers collègues, nous sommes en présence d'une filiation de fait ayant des effets juridiques, mais n'ayant aucune existence en droit. C'est non seulement de l'hypocrisie, mais de l'incohérence.

La critique fondamentale adressée au système actuel, c'est de faire payer à des enfants, qui ne sont pas responsables du comportement plus ou moins condamnable de leurs parents, le prix de leurs agissements en les privant de tout moyen de subsistance et de leurs droits les plus élémentaires. Qui pourrait contester, en effet, qu'un enfant a au moins trois droits : le droit à la filiation, de la connaître, de la faire reconnaître, de la faire proclamer ; le droit à l'entretien ; le droit à l'éducation ? Pouvaient-ils rester dans une situation telle ? L'Assemblée nationale a dit « non », votre commission de législation a dit « non » et je veux penser qu'au terme de cette journée le Sénat les rejoindra dans la même pensée, qu'un nouveau texte sera établi et une nouvelle situation créée.

Le projet de loi, mes chers collègues, et c'est la deuxième partie de cet exposé, cherche à établir une égalité de principe entre toutes les catégories d'enfants. C'est une réforme fondamentale et quelque peu révolutionnaire et, ainsi que je le rappellerai au début de mon propos, une opposition s'est manifestée à l'Assemblée nationale.

Un juriste éminent, M. Mazeaud, s'est opposé au texte rapporté par M. Foyer, dont le rapport est digne des grandes qualités juridiques de son auteur, et il a déclaré notamment : « L'idée fondamentale du projet du Gouvernement est fautive et dangereuse ; elle lèse les droits de la famille légitime. »

A ces attaques, monsieur le garde des sceaux, vous avez répliqué : « La prééminence de la famille légitime en tant que modèle d'institution ne passe pas par le malheur des enfants naturels. On ne bâtit pas un prestige sur un sacrifice, ... surtout si c'est celui d'un tiers innocent. »

C'est cette pensée qui a profondément touché notre commission de législation. Le problème étant ainsi replacé dans son contexte véritable, aussi rapidement que possible, j'examinerai les principales innovations du projet, que je classerai en deux grandes parties : l'égalité reconnue aux enfants quant à leur personne et l'égalité reconnue aux enfants quant à leurs droits successoraux.

L'égalité des droits relatifs à la personne se traduit par deux principes complémentaires : d'abord le droit de tout enfant naturel à sa filiation, même s'il est adultérin, et du reste ce mot est banni de votre projet, monsieur le garde des sceaux ; ensuite l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime, sous quelques exceptions que nous verrons tout à l'heure.

Donc, tous les enfants nés hors mariage auront la possibilité de rechercher en justice leur filiation. En effet, il est inconcevable de ne pas permettre à un enfant de rechercher et de faire savoir, pour que chacun connaisse ses droits et ses devoirs à son égard, quelle est sa filiation réelle.

Le mariage ne pourra plus servir de paravent pour empêcher le droit d'aller jusqu'au fait. L'enfant naturel entre dans la famille de ses auteurs. Il n'y aura plus d'enfant sans famille ni de fils de personne.

Si l'Assemblée nationale s'est volontiers inclinée à propos de la situation de l'enfant naturel simple, en revanche, elle a présenté beaucoup de réserves et a protesté contre la situation faite aux enfants naturels dont les parents étaient, au temps de la conception, déjà mariés. Nous aurons à nous en expliquer ultérieurement.

Ces deux positions étant précisées, il appartenait également au législateur, à l'invitation du Gouvernement, de redresser les excès entraînés par l'ancien système qui attribuait une légitimité fictive.

Quels sont les trois moyens proposés par le texte soumis à notre examen ? Tout d'abord, la création d'un nouveau régime de présomptions relatives à la conception de l'enfant. Ne voulant pas retenir trop longtemps votre attention, je me permets, mes chers collègues, de vous renvoyer sur ce point à mon rapport écrit.

Ensuite, on a voulu renforcer la possession d'état, qu'il s'agisse du domaine de la filiation légitime ou du domaine de la filiation naturelle.

J'ajoute, au passage, que vous êtes parvenu, monsieur le garde des sceaux, à mettre fin à une opposition qui s'était manifestée entre la commission des lois de l'Assemblée nationale et celle du Sénat concernant la preuve de la filiation d'enfant naturel simple, puisque, maintenant, si le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, il n'y aura plus besoin d'un acte spécial, indépendant, de reconnaissance dans la mesure où cet enfant a, vis-à-vis de sa mère, la possession d'état, en d'autres termes, s'il a été élevé par cette femme exactement comme son enfant.

Ceux qui s'opposaient, et même s'affrontaient, de la manière la plus courtoise, sur ce point ont pensé d'un commun accord que la Chancellerie avait trouvé la bonne mesure.

La troisième voie, c'est l'extension de la possibilité de contester la paternité légitime. Dans un texte aussi délicat, il ne faut pas éluder les difficultés, mais les voir bien en face.

Non seulement on a permis au père de faire un désaveu de paternité dans des conditions élargies, mais aussi à la mère de contester la filiation légitime. Certains ont dit : c'est peut-être un désaveu. Ce n'est pas un désaveu, c'est un acte de contestation.

A cet égard, je ne ferai que rapporter l'avis de la majorité de la commission et nous pourrions nous expliquer sur le sujet, car il peut donner lieu à différentes opinions.

Selon certains, ce texte n'est pas assez ouvert et ne donne pas assez de possibilités à la mère. Selon d'autres, ce texte est inadmissible car on ne comprend pas pourquoi une telle possibilité est offerte à la mère.

Je crois que le Gouvernement a réussi à faire une bonne et sage mesure ; c'est tout au moins l'avis que je suis chargé de rapporter, et, pour être très franc, je le fais d'autant plus facilement qu'il rejoint ma pensée personnelle.

Admettons le cas d'un homme qui veuille créer quelque ennui à sa femme divorcée qui s'est remariée. On permet à celle-ci, s'il peut être établi que son nouveau mari est le père de cet enfant, de contester la filiation légitime du premier mari afin que cet enfant ait une filiation réelle et non fictive.

Dans le domaine des droits attachés à la personne, on enregistre deux autres innovations. La première, c'est la légitimation par décision de justice.

Si le mariage est impossible — il peut l'être si l'un des deux est décédé, s'il est inconnu, s'il a disparu ou encore s'il est engagé dans les liens du mariage — la légitimation pourra intervenir par décision de justice. Nous en reparlerons plus longuement lors de la discussion des articles.

Sur un autre point, monsieur le garde des sceaux, je suis obligé de marquer, avec une certaine fermeté, mais beaucoup de déférence, l'opposition de votre commission de législation au projet que vous nous avez soumis. Il s'agit de l'action aux fins de subsides. Cette action se situe à deux niveaux. Tout d'abord, il n'est plus question de prouver la paternité, comme actuellement, pour obtenir des aliments. Mais alors intervient la deuxième possibilité que vous ouvrez avec l'article 342-3, qui a fait beaucoup sourire et qui a été beaucoup contestée, je veux parler de ce qu'on a appelé la pluripaternité.

Monsieur le garde des sceaux, je vous le concède, appeler cela de la « pluripaternité » c'est aller un peu vite. Cependant, si ce n'est pas tout à fait cela, on a bien prêté le flanc aux critiques du fait que cela figure dans le cadre du texte sur la filiation.

Qu'a-t-on prévu ? Il est établi que, si la mère a eu, pendant la période légale de conception, des relations avec d'autres hommes que celui contre lequel l'action est intentée, ceux-ci pourront voir mettre à leur charge une partie des subsides, selon leurs ressources. Ainsi mis en cause, ces hommes ne pourront se dégager qu'en prouvant la débauche de la mère ou l'impossibilité de leur paternité. Je ne vois pas comment on pourra prouver une débauche alors que, par ailleurs, on admet que la mère a pu avoir des rapports avec plusieurs garçons.

Il reste que cette condamnation collective semble présenter des inconvénients si graves que votre commission de législation s'est refusée à retenir un tel texte et a déposé un amendement tendant à disjoindre l'article en cause.

Permettez-moi — sans préjuger le débat qui pourra s'ouvrir lors de la discussion de l'article — d'attirer votre attention sur le chantage possible. Une fille, se voyant enceinte et pensant que l'auteur de son enfant n'aura peut-être pas les moyens dont elle estime avoir besoin pour l'élever, pourra rencontrer quelque fils de famille ou quelque garçon qui répondra mieux à ses espérances, puis trouver un moyen de preuve quelconque, qu'elle facilitera au besoin. Vous jugez de la possibilité de chantage qui découlerait de cette disposition.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cela existe déjà !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mais, après en avoir ri, ne pouvons-nous pas penser que, au point de vue psychologique comme au point de vue social, une telle disposition est surtout triste ?

Quels pourront être les sentiments du garçon qui, arrivant à l'âge adulte, constatera qu'il a pu être élevé grâce aux multiples pensions alimentaires versées par ceux qui avaient goûté aux charmes de sa mère ?

Par conséquent, votre commission n'a pu s'engager dans une telle voie. Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que vous pouvez avoir quelques arguments favorables à cette disposition. Mais on peut trouver un moyen de faire face à cette situation. Lors du débat à l'Assemblée nationale, Mme Vaillant-Couturier a fait état du cas d'un enfant se trouvant dans une telle situation et dont la mère a la charge. Les pères présumés affirment qu'ils prendront leurs responsabilités mais, en fait, ils ne cherchent que le moyen de les fuir.

La mère ne peut pas être abandonnée. Il faut que l'Etat prenne ses responsabilités pour que cet enfant puisse vivre, car chacun a le droit à l'existence. Il sera sans doute possible,

ultérieurement, de trouver d'autres dispositions. Mais, dans l'état actuel de notre droit, votre commission s'est opposée à cet article et vous me permettez d'espérer que le Sénat nous suivra sur ce point.

Ayant traité des personnes, je voudrais vous parler maintenant des droits successoraux. Cette partie du texte, bien que subsidiaire, est cependant importante.

Sur ce point, des sondages ont été faits par votre ministère, monsieur le garde des sceaux, qui ont montré quel intérêt l'opinion publique attachait à ce sujet. L'innovation essentielle consiste à accorder aux enfants naturels les mêmes droits successoraux et la même réserve héréditaire qu'aux enfants légitimes. Cependant, des réserves ont été faites, des restrictions apportées, notamment à l'article 759 du code civil sur lequel nous nous expliquerons au cours de la discussion, à l'article 913-2 et au sujet des droits des enfants adultérins. A l'égard de ces derniers, une restriction très importante a été faite. Si vous voulez bien accepter la demande du Gouvernement et les propositions de votre commission, l'enfant adultérin aura la même situation que celle faite actuellement aux enfants naturels simples, c'est-à-dire que contrairement à ce que certains ont bien voulu dire, ils n'auront que la moitié des droits d'un enfant légitime. Avec le mode de calcul proposé si, dans une succession sont en présence un enfant légitime et un enfant adultérin, le premier en disposera des trois quarts et l'enfant adultérin n'en recevra qu'un quart.

Notre commission s'est aussi longuement penchée sur la sauvegarde des droits du conjoint victime de l'adultère. Il conserve la moitié des biens en usufruit.

Deux possibilités ont été données au père en matière d'attribution de quotité disponible élargie. L'Assemblée nationale a ajouté à votre texte, monsieur le ministre, une autre possibilité. Elle a donné une garantie supplémentaire au conjoint en lui permettant de bénéficier de l'application de l'article 238 du code civil et ainsi de conserver non seulement certains biens, mais aussi, en particulier, le logement où réside la famille.

Votre commission est même allée plus loin en la matière. Elle a déposé un amendement qui vous sera soumis tout à l'heure et qui tend à sauvegarder la famille légitime en présence d'enfants adultérins. Je veux espérer que le Gouvernement l'acceptera.

De quoi s'agit-il ? Si le père coupable d'adultère donne à son fils adultérin un immeuble ou un bien et si, lors du partage, ce fils estime que le bien qui lui est remis ne remplit pas la réserve qui lui est consentie, il peut d'abord, comme tout enfant, demander une expertise pour évaluer l'ensemble des biens et faire le calcul de la masse. Mais la commission n'a pas voulu permettre à cet enfant, appelé ultérieurement à entrer dans la famille, d'y introduire le trouble et d'essayer de se faire attribuer un bien plutôt qu'un autre. Nous avons pensé à la famille légitime à laquelle nous avons permis de compléter la part réservataire de l'enfant adultérin en argent ou en nature, selon ce qui lui paraît préférable.

Voilà, mes chers collègues, trop longuement exposé peut-être, un problème important.

Avant l'examen approfondi des articles, la commission s'est interrogée sur les principales critiques qu'a soulevées ce projet. D'abord, il faut bien dire que, dans une telle matière, la technique juridique est absolument dominée par des questions d'ordre moral, social et scientifique.

Ensuite, on a souvent en ce domaine la tentation de penser qu'en soumettant certains faits au droit on cherche à les absoudre ou à les approuver. C'est une profonde erreur. L'étude objective, au contraire, conduit à la conclusion suivante : le droit doit appréhender les situations telles qu'elles se présentent et non telles qu'il serait souhaitable qu'elles se présentent.

D'autre part, il faut bien dire que, sur certains points, ces dispositions sont moins révolutionnaires qu'on ne veut bien le dire, car elles consacrent ou étendent des solutions qui existaient déjà, tout au moins en germe, que ce soit en matière de recherche de filiation, en matière de subsides, en matière de légitimation : combien avons-nous vu de gens qui, pour doter leur enfant d'un statut normal, ont eu recours à la procédure de l'adoption !

Mais deux grandes critiques demeurent. On a dit que cette réforme était un leurre. Elle l'est car l'égalité de fait entre les enfants ne sera jamais réalisée : seul l'enfant légitime jouira de la plénitude de ses droits. Le projet lui-même établit des différences. Mais il n'a jamais été soutenu que le droit puisse mettre fin à l'inégalité des chances entre les êtres humains. Nous voyons dans des foyers légitimes la discorde s'instaurer ; nous voyons des enfants malheureux. En revanche, un enfant élevé par une mère naturelle de la manière la plus digne reçoit une éducation parfaite et a une vie plus heureuse qu'un enfant légitime meurtri entre des parents qui se déchirent. En tant qu'êtres humains, les enfants ont des chances inégales devant la vie. Aucun texte n'y pourra rien. Ce n'est pas une

raison suffisante pour ne pas leur donner les droits élémentaires, dont certains ont été jusqu'alors privés, car ces droits pourront, dans une certaine mesure, compenser les inégalités de fait.

La famille légitime se trouve gravement atteinte, dit-on aussi, matériellement et moralement. Certains ont prétendu que nous favorisons le concubinage — je ne le crois pas — par les régularisations qui risquent d'atteindre les familles légitimes et que nous excusons, que nous encourageons même — je ne le crois pas non plus — l'infidélité. Notre droit actuel, par la voie de l'adoption, permet de légitimer, qu'on le veuille ou non, les enfants naturels. Le fait de maintenir la prohibition de l'établissement de la filiation adultérine ne constitue ni un frein, ni une prévention à l'infidélité conjugale.

La commission admet bien les sentiments blessés du conjoint. Mais ce que défend le projet, c'est la famille réelle peut-être plus que la famille légitime théorique, et je voudrais vous rendre attentifs, mes chers collègues, sur ce point. Il ne s'agit pas d'opposer les enfants d'un statut aux enfants d'un autre. Il convient de prendre des précautions, notamment sur le plan successoral, pour favoriser et sauvegarder la famille légitime, en particulier à l'égard du conjoint survivant. Or, cette sauvegarde patrimoniale est possible sans maintenir l'infériorité des enfants nés hors mariage sur le plan des droits attachés à la personne.

Pour conclure ce trop long exposé, je vous citerai, mes chers collègues, une phrase lue hier dans un grand quotidien : « Les sénateurs seront demain en présence d'un problème de conscience ». Votre commission a déjà connu ce problème. A l'unanimité moins une abstention, elle a voté le projet de loi. Elle a eu à faire la part des grands principes, à défendre l'institution de la famille et à être juste pour des enfants qu'on ne peut continuer à pénaliser d'une manière inhumaine. Nous voulons éviter certains chantages éventuels. Nous voulons, en un mot, adapter le droit à une vie en pleine évolution en respectant les droits du conjoint légitime, tout en ne nous montrant pas parfois plus inflexibles que ne le serait ce conjoint qui souvent accorde lui-même le pardon.

La presse disait également qu'elle comptait sur le Sénat pour améliorer un tel texte qui peut alarmer. La commission de législation l'a fait. Elle vous proposera tout à l'heure, au moment de la discussion des articles, plus de 35 amendements qui sont la conclusion du cas de conscience que ses membres se sont posé. La commission vous demande d'adopter, après avoir vous-mêmes pris conscience des réalités et de vos devoirs, le texte du projet de loi, modifié par les amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mon intervention sera aussi brève que possible. Le groupe socialiste votera le projet qui nous est soumis. Certes, ce texte pose à chacun d'entre nous un cas de conscience car il est incontestable qu'un choix s'impose.

Ce projet ne risque-t-il pas de porter atteinte à la famille légitime ? D'autre part, peut-on laisser vivre comme des parias de la société des enfants qui n'ont aucune responsabilité dans les fautes et les turpitudes de leurs auteurs ?

En outre, ne devons-nous pas prendre acte que l'évolution actuelle de nos mœurs commande des solutions nouvelles différentes de celles qui sont incluses dans le code Napoléon ? L'empereur Napoléon lui-même, inspirateur du code, n'a-t-il pas été une vivante contradiction, cherchant d'une part la consécration de sa dynastie dans la famille légitime, sans pour autant négliger les occasions nombreuses d'adultère qui ont défrayé la chronique ? (*Sourires.*)

A l'Assemblée nationale, on a assisté entre M. Foyer et M. Mazeaud à une véritable querelle des anciens et des modernes. Nous nous classons parmi ces derniers. Une certaine conception de la famille que nous faisons nôtre — cellule sociale, base indispensable de toute société civilisée qui a droit à la protection du législateur et à l'aide de l'Etat — n'est pas nécessairement celle des idées reçues dans certains milieux rétrogrades où l'hypocrisie se pare souvent des préceptes de la morale. Les enfants naturels et adultérins ne peuvent voir les parents dont ils sont issus échapper à leur responsabilité, à l'abri de leur turpitudes, sous le masque de l'hypocrisie.

Certes — nous y avons pensé — il est des cas douloureux dont certains se sont manifestés à nous. Dans la législation qui va sortir de votre vote, relevons le cas dramatique des victimes innocentes de l'adultère, des conjoints qui subiront l'affront de se voir parfois imposer l'enfant du péché. Nous devons prendre, à cet égard, le maximum de précautions pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de ces autres victimes innocentes. Malgré son imperfection, le texte s'est efforcé d'atténuer ce qu'il peut y avoir d'injuste à cet égard, mais c'est, là aussi, un

problème de choix, donc un problème de responsabilité, et nous avons choisi.

Qui est responsable du mal fait à ces victimes ? Le conjoint infidèle et non l'enfant. Faut-il faire supporter à ce dernier la responsabilité de son auteur ? Nous sommes autant que d'autres attachés à la défense de la famille, à la sauvegarde de celle-ci et notre élan vers elle n'a souvent pour limite que les possibilités matérielles trop souvent invoquées du reste pour limiter l'aide que la collectivité doit lui apporter par les lois sociales qui sont encore bien imparfaites.

Mais la famille sera-t-elle mieux protégée si nous repoussons le texte ? Pensez-vous que les entraînements de la passion seront endigués par l'idée des conséquences qui en résultent pour l'enfant procréé, auxquelles on pense peu au moment de sa conception ? (*Sourires.*)

Le mariage, dont on a dit à juste titre qu'il était une sainte institution, sera-t-il mieux protégé au prix du reste d'une injustice flagrante à l'égard des enfants innocents que nous voulons sortir de leur condition inférieure qui retentit sur toute leur vie ? Ces enfants ne sont-ils pas les égaux des autres ?

On a déjà cité à l'Assemblée nationale les paroles de Cambacérés : « Les individus ne peuvent être les victimes des fautes de leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes ; l'enfant qui naît en a-t-il commis ? Et, si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen. »

La réforme est, dans son ensemble, approuvée par l'opinion. Les praticiens du droit, qui sont un peu les médecins de ces maux sociaux, l'ont souvent constaté et leur impuissance a souvent été pour eux une source de méditation.

La famille doit prospérer, certes, honnête et saine et l'Etat doit l'y aider. Mais que l'on nous fasse grâce de je ne sais quelles idées reçues ou de cette hypocrisie au goût de l'ère victorienne qui cache le péché sous le manteau de la morale !

Nous n'admettons pas — c'est notre seule réserve — le troisième alinéa de l'article 342, qui vise la femme ayant eu des rapports avec plusieurs hommes sans savoir exactement quel est le père de son enfant, afin de pouvoir obtenir de chacun d'eux, sous l'arbitrage du tribunal, c'est vrai, des subsides.

Il s'agit là non plus de filiation, mais d'une incertitude sérieuse, précisément concernant celle-ci. Alors que nous avons essayé de tout mettre en œuvre pour trouver à chaque enfant un père, nous n'allons pas admettre la pluri-paternité, qui ouvrirait la porte à tous les scandales et à tous les chantages. Nous suivrons à cet égard la position de notre commission.

Lorsque, en dépit de notre effort pour trouver un père responsable à chaque enfant, cela ne sera pas possible, l'enfant restera malheureusement un inadapté social, comme il existe des inadaptés physiques. Il devrait alors dépendre de l'Etat, par le moyen de l'aide sociale, comme pour les inadaptés physiques, de subvenir aux besoins de l'enfant.

Ouvrir la porte à ces demandes serait favoriser les malins, qui ne laisseront pas de traces de leurs relations avec une femme, et pénaliser les naïfs qui auront écrit des lettres débordantes d'amour et contre lesquels la preuve sera facile. Vous imaginez la perturbation causée dans les familles par l'application d'une disposition comme celle qui est prévue par le troisième alinéa de l'article 342 du code.

Sous ces réserves, le groupe socialiste votera le projet, comme il l'a voté à l'Assemblée nationale, persuadé qu'il s'agit d'un progrès dans la voie du statut social des enfants qui, jusqu'à présent, étaient considérés comme des fils de personne et qui, demain, devront trouver, grâce à la loi, le moyen d'être les égaux de ceux qui sont nés au sein d'une famille légitime. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur quelques travées au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le président, mesdames, messieurs, notre groupe se félicite de la réforme du droit de la filiation, car si elle ne met pas un terme à toutes les discriminations entre enfants, elle les réduit notablement.

Le temps de la jeune fille frappée d'infamie parce qu'elle était mère, celui de l'enfant montré du doigt parce qu'il n'avait pas de père légal, est révolu.

Déjà, en avril 1960, l'attribution aux mères célibataires d'un livret de famille avait montré que la lutte pour la conquête d'une réelle dignité des mères seules et de leurs enfants avait marqué des points, mais on ne pouvait se contenter de cette mesure. Il devenait urgent d'adapter le code à la vie actuelle. Les mesures discriminatoires, uniquement fondées sur la naissance, apparaissent, surtout aux jeunes générations, tout à fait anachroniques.

Enfin, au cours de la dernière décennie, une évolution rapide s'est accomplie chez les femmes. Leur participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique en a fait des êtres

mieux armés, plus conscients des réelles valeurs de l'individu, plus avertis des injustices, y compris de celles du code civil, plus déterminés à lutter pour leurs droits.

Le code civil n'apparaît plus immuable ; en témoignent les réformes des régimes matrimoniaux et de l'autorité parentale qui ont amoindri sinon supprimé les discriminations juridiques entre les époux et entre les parents.

La réforme de la filiation, comme les deux réformes précédentes, est un acte de justice mais, à mon avis, elle est plus encore.

Les mères et les enfants concernés seront sensibles au sentiment de dignité rendue que la loi affirme, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit. Il en résultera des répercussions heureuses pour chacun d'entre eux.

Ma collègue et amie, Mme Chonavel, a dit à l'Assemblée nationale : « Il faut un jour arriver à parler, non plus d'enfants légitimes, naturels ou adultérins, mais simplement d'enfants dont la protection en droit civil se trouvera établie ». Nous sommes de cet avis. Le projet de loi qui nous est soumis répond, malgré des insuffisances, à nos préoccupations essentielles. Nous le voterons donc en souhaitant que notre assemblée accueille favorablement les amendements que nous avons déposés.

Le principe de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels est reconnu. L'enfant naturel entre de plein droit dans la famille maternelle et paternelle. L'enfant adultérin qui, jusqu'à présent, n'avait aucun droit, aura les mêmes droits alimentaires que l'enfant naturel simple. Il pourra être l'objet d'une reconnaissance volontaire de son auteur marié, dans certaines conditions. Ces dispositions marquent un progrès réel dans le sens de nos revendications.

Il nous faut cependant, monsieur le ministre, noter que le projet de loi refuse d'appliquer intégralement le principe d'égalité sur lequel il s'appuie. C'est ainsi que l'article 312 du code civil donne au mari le droit de désavouer l'enfant en justice s'il prouve qu'il ne peut en être le père. Pourquoi le projet n'accorde-t-il pas à la mère le droit de contester la paternité de son mari sans exiger la condition incertaine ou lointaine de la légitimation après remariage avec le véritable père de l'enfant ? Ne serait-il pas équitable d'ouvrir les mêmes droits aux deux époux ?

Nous pensons qu'il serait sage de laisser au tribunal le soin de prononcer, s'il l'estime justifié, la légitimation par son père ou sa mère d'un enfant adultérin, sans imposer que la requête du père ou de la mère ne soit recevable qu'avec le consentement du conjoint.

Il nous semble que la disposition envisagée dans le projet peut être à l'origine de conflits aggravés au sein d'un foyer déjà malade. D'autre part, il existe des cas nombreux — vous les connaissez sans doute, monsieur le garde des sceaux — où le conjoint a disparu depuis longtemps sans laisser d'adresse, des cas où le conjoint malade mental ne peut donner un consentement qui puisse valablement être pris en considération. Ne devrait-on pas laisser le tribunal apprécier chaque cas ?

En tout état de cause, nous prétendons que, dans l'intérêt de l'enfant et même dans celui du couple, une situation claire et vraie est préférable à l'hypocrisie. La vérité peut toujours être acceptée mais non la dissimulation et le mensonge. A défaut d'affection, la vérité peut susciter l'estime mais le mensonge ne peut susciter que méfiance et mépris. En quoi l'ignorance voulue de la vérité supprimerait-elle cette même vérité ?

En matière successorale, les dispositions du projet sont, à notre avis, insuffisantes. L'enfant naturel simple et l'enfant adultérin resteront placés dans une situation défavorisée par rapport à celle de l'enfant légitime. L'article 759 du code civil interdit aux enfants naturels de se prévaloir de leur titre d'héritiers pour exercer une action en nullité contre les dispositions testamentaires faites au préjudice de leurs droits successoraux par leurs grands-parents ; tandis que les articles 205 et suivants précisent qu'en matière d'obligation alimentaire, les enfants naturels, comme les enfants légitimes, doivent aider leurs grands-parents lorsque ceux-ci sont dans le besoin.

Les textes permettent donc qu'un grand-père secouru par son petit-fils naturel puisse le déshériter. Ces dispositions choquent le bon sens. D'un côté on dit que l'enfant naturel entre de plein droit dans la famille et de l'autre on permet l'adoption de mesures qui battent en brèche ce même principe de l'égalité.

Mais plus encore que l'enfant naturel, l'enfant adultérin est doté d'un régime qui le défavorise. Les enfants naturels ou adultérins, dès lors que leur filiation a été établie, devraient bénéficier des mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. Sont-ils responsables ? Pourquoi devraient-ils être les victimes d'une situation qu'ils n'ont pas créée et sur laquelle ils ne peuvent agir ?

Monsieur le ministre, nous pensons que bien des problèmes concernant la filiation se trouvent posés uniquement parce que la législation en vigueur sur le divorce n'est pas adaptée à la vie

contemporaine. Nous exprimons donc le souhait de pouvoir discuter rapidement d'un texte de loi, abordant une réforme des textes relatifs au divorce, tout en étant parfaitement conscients de tout ce qu'une famille unie, épanouie, heureuse, peut apporter d'enrichissements à la fois au couple et aux enfants. Le programme du parti communiste développe un ensemble de propositions tendant à apporter aux familles mieux-être et sécurité, environnement social et culturel, pour répondre aux exigences de notre époque. S'il n'est pas vrai qu'un logement, un emploi, un salaire décent soient le garant d'un amour éternel, il est vrai que trop souvent l'amour d'un couple se détruit si les difficultés matérielles et morales pèsent d'un poids trop lourd sur la vie du foyer.

Mais quand le couple est désuni, parfois en raison d'une politique familiale par trop insuffisante, quand les choses vont mal, les psychologues affirment que même pour les enfants le divorce de leurs parents n'est pas toujours la plus mauvaise solution. Il faut bien sûr que la mère — je dis la mère car c'est elle qui le plus souvent a la garde des enfants — puisse vivre décemment et élever ses enfants et que les rapports entre parents divorcés ne soient pas des rapports empoisonnés.

La vie des enfants et ces rapports entre parents divorcés seraient certainement meilleurs si le problème de la pension alimentaire était réglé. Pourquoi ne pas envisager la création d'un fonds chargé de se substituer à l'époux défaillant, à charge de récupérer auprès de celui-ci le montant de la pension alimentaire? La création de ce fonds, qui existe dans certains pays, mettrait fin à des situations souvent dramatiques. Combien de femmes se résignent à élever seules leurs enfants au prix des plus grands sacrifices tant elles répugnent, pour diverses raisons, à engager une action contre le père de leurs enfants? Monsieur le ministre, la constitution de ce fonds permettrait peut-être d'apporter une solution au problème soulevé par l'article 342-3, article que la commission du Sénat n'a pas adopté, eu égard à l'enfant.

L'adoption d'une nouvelle législation sur le divorce rejoint ainsi, par bien des aspects, le problème de la filiation et celui général de l'enfance.

Nous ne pouvons qu'approuver le présent projet qui tend à établir l'égalité juridique entre les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance. Mais l'égalité juridique — même si elle était complète — ne serait qu'un aspect de l'égalité.

Combien d'inégalités selon que l'enfant naît de parents riches ou de parents pauvres! Les communistes ont toujours attaché une grande importance aux conditions dans lesquelles naissent, grandissent, s'éduquent les enfants. Notre programme préconise une politique globale de la famille et de l'enfance.

Notre souci rejoint en cela l'intérêt national. En effet, la grandeur d'un pays se mesure à la puissance de son économie, à sa production dans tous les domaines et à sa capacité de préparer l'avenir. L'intérêt de la nation commande donc d'élever, d'instruire, d'éduquer au mieux les enfants qui, par leurs connaissances, leurs recherches, leur travail, devront continuer notre pays.

L'intérêt de l'enfant est-il pris en compte quand des familles ne sont pas logées décentement, quand les salaires trop bas des parents le condamnent à la misère ou l'écartent de la culture, quand les cadences de travail sont telles qu'elles rendent ses parents indisponibles? L'intérêt de l'enfant est-il pris en compte quand il a une chance sur deux ou sur trois d'être un retardé scolaire? L'est-il quand la médecine scolaire est sacrifiée, quand les loisirs ne sont pas organisés, quand les allocations familiales ont un tel retard sur le coût de la vie? Non, bien sûr! C'est pourquoi, par-delà les mesures positives d'aujourd'hui, il faudra un jour évoquer l'ensemble des problèmes relatifs à l'enfance.

Pour assurer une politique nationale qui, outre l'égalité juridique, s'efforcera de pallier les inégalités sociales et culturelles entre enfants, il faudrait consacrer à l'enfance des sommes considérables. Ce serait le meilleur et le plus important investissement national. Mais en raison de la recherche systématique par les monopoles du profit immédiat et maximal, cette tâche capitale est aujourd'hui malheureusement loin d'être remplie. Nous le regrettons.

Telles sont, mesdames et messieurs, les remarques que mon groupe entendait formuler à l'occasion de cette discussion. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens est, par tradition et par philosophie, profondément attaché aux valeurs familiales. Nous sommes conscients de la crise que traverse aujourd'hui la notion de famille. Nous sentons d'ailleurs que cette crise s'accompagne souvent d'une remise en cause de toute une véritable conception de la vie et de la société; en même temps, nous sommes convaincus que l'avenir de l'humanité, l'avenir de toute société est lié à la pérennité de la structure fami-

liale, que c'est en son sein que de sa première enfance à sa vieillesse l'homme trouve ses joies les plus profondes.

Pourtant, après y avoir très longuement réfléchi, la plupart des membres de mon groupe voteront le texte proposé, au risque de surprendre nombre de ceux qui partagent nos idées. Pourquoi? Parce que nous ne croyons pas pouvoir défendre ce qui ne serait qu'un ordre moral s'il était fondé sur l'acceptation d'injustices originelles et sur la négation des responsabilités, à l'égard de ceux qui n'en ont pas.

Pendant des siècles — les orateurs qui m'ont précédé l'ont rappelé — toute une partie des populations dites civilisées a accepté une sorte de « tiers monde » d'enfants naturels. Pendant des siècles, l'iniquité a prévalu à leur égard. C'était l'époque des bâtards, des filles mères, des intouchables, des laissés-pour-compte, des fils de personne. Accepter encore ces disparités à notre époque serait faire preuve, à mon sens, d'une morale négative, voire d'un pharisaïsme inconscient.

Nous croyons, nous, qu'il faut défendre la famille, mais que ce serait une mauvaise défense de lier ce combat aux seuls intérêts patrimoniaux. Dans un monde où tout évolue rapidement, ce qui est authentique ne peut se sauver que par son propre dépassement. C'est dans cette direction que la famille trouvera sa voie.

Faciliter l'insertion des enfants, quels qu'ils soient, dans un cadre qui ne soit pas un ghetto, faciliter le grand courant d'adoptions auquel on assiste et qui est un des éléments les plus réconfortants de l'époque, donner à la famille un statut économique décent qui lui permette d'exercer pleinement ses possibilités de rayonnement, c'est ainsi que nous défendrons l'avenir de cette famille et non par des textes dépassés qui ne correspondent plus au souci de vérité que chacun porte en soi. *(Applaudissements sur certaines travées au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à dire, au début de cette discussion générale, que, comme vous tous, j'ai été confronté à un véritable drame de conscience en présence du texte qui nous est soumis et dont nous avons longuement délibéré en commission. J'indique d'emblée que je voterai, moi aussi, ce texte avec les amendements présentés par la commission, et je le ferai pour quelques raisons que je vais très brièvement exposer.

Tout d'abord, je crois assez fermement, comme Montesquieu, que les lois peuvent difficilement corriger les mœurs et qu'en réalité elles doivent surtout les traduire. Dans cet ordre d'idées, le texte qui nous est soumis est conforme, j'allais dire à la pensée, du moins à la tradition de Montesquieu.

Par ailleurs — je l'ai exprimé avec une certaine verdeur en commission, mais j'utiliserai ici des termes plus modérés — il faut bien se pénétrer de la notion, qui est pour moi absolue, qu'à partir du moment où on a admis, en France — je ne critique pas le fait, je l'analyse — la législation sur le divorce, on était inéluctablement amené à légiférer dans le sens où on nous demande de le faire aujourd'hui.

Il ne s'agit pas d'un texte novateur; le présent projet n'est que la suite d'une longue série de textes législatifs qui, je l'ai déjà dit, traduisent une certaine évolution des mœurs.

D'autre part, ce texte me paraît avoir une philosophie; je voudrais en tout cas la lui donner. En effet, ainsi que M. Diligent l'a souligné, c'est un texte qui donne la primauté à la vie sur un certain nombre de structures sociales — ce ne sont tout de même que des structures — qui constituent des modes d'encadrement de la vie. La primauté à la vie, la primauté à l'enfant, cette chose merveilleuse qu'est un enfant qui naît et auquel nous avons le devoir de donner, suivant l'expression consacrée, toutes ses chances dans l'existence!

C'est aussi en considération de cette pensée profonde que je voterai ce texte. Je considère que, dans un monde aussi bouleversé que le nôtre, la défense de la vie est essentielle. Oh! Je suis très attaché à la famille, mais, encore une fois, si la famille constitue l'encadrement nécessaire de la vie en société, elle n'est quand même qu'un encadrement.

Mais alors, j'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que nous pouvons, un jour, être saisis de projets pour lesquels se posent des cas de conscience. Je voudrais que ceux-là même qui, aujourd'hui, voteront ce texte au nom de la défense de la vie, partagent mon point de vue lorsque je combattrai, par exemple, je le dis très nettement, une certaine législation sur l'avortement. Il faut être logique jusqu'au bout. Quant à moi, je le suis. Je demanderai donc à ceux qui, dans cette assemblée, s'associeront au vote de ce texte — vote qui sera certainement acquis à une très large majorité — de me suivre dans ce sens. Vous ne pouvez pas admettre, dans le haut domaine de la vie, les demi-mesures, j'allais dire les consciences un peu détournées. Si vous donnez la primauté à la vie, à l'homme, à l'être humain, vous devez rester fidèles à cette notion envers et contre tout et assouplir, comme vous en avez l'occasion aujourd'hui, les

structures au bénéfice de la vie. Mais une autre fois vous devrez aussi, en tant que législateur, vous poser en défenseurs de la vie.

Telles sont les raisons profondes pour lesquelles je voterai le projet qui nous est soumis assorti, bien entendu, des amendements de la commission. Je réserve pour l'article 342-3 du code civil quelques pointes plus humoristiques.

Aujourd'hui, le Sénat de la République va se décider. Ce texte législatif constitue un moment assez grave ; mais je crois qu'il n'est pas trop en avance sur les mœurs. Je vous le dis tout net : je me rallierai à toute législation qui serait capable de redonner à notre pays de haute civilisation un certain sens de la morale qui, jadis, avait cours et qui, aujourd'hui, hélas ! est bien abandonné. (*Applaudissements sur de nombreuses traverses.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la filiation, dont les dispositions viennent de vous être exposées, avec le talent et l'autorité que nous lui connaissons depuis toujours, par le président de votre commission de législation, M. Jozeau-Marigné, est incontestablement un projet important et novateur.

C'est, j'en suis persuadé, l'une des raisons qui conduiront le Sénat à le voter à une très large majorité, comme ce le fut à l'Assemblée nationale, car votre assemblée n'a jamais craint les réformes dès lors qu'elles vont dans le sens du progrès et de la justice.

Or, il s'agit avant tout — et je sais gré au président Jozeau-Marigné d'y avoir particulièrement insisté — de satisfaire à un devoir de justice, de tenir la promesse faite de longue date par les grands ancêtres de 1789, selon laquelle les hommes naissent libres et égaux en droits, et, par conséquent, de supprimer de notre législation civile les règles discriminatoires que le code Napoléon y avait insérées à l'égard des enfants naturels.

En effet, malgré une lente évolution commencée sous la III^e République, on est bien obligé de reconnaître que les enfants naturels restent encore aujourd'hui dans une condition juridique très inférieure, qu'ils demeurent ce qu'on pourrait appeler les mal-aimés de notre droit.

L'enfant naturel — M. Jozeau-Marigné l'a rappelé — n'a pas juridiquement de famille, à l'exception de ses père et mère ; il n'a ni grands-parents, ni oncles, ni tantes, ni cousins. Il en résulte, par exemple, que son grand-père ou sa grand-mère ne peut, en principe, invoquer à son égard un droit de visite et que l'enfant ne peut prétendre leur succéder : il sera exclu de la succession par des cousins éloignés, voire, s'il n'y a pas de parents, par l'Etat.

Quant à l'enfant adultérin, il n'a même pas le droit de faire établir sa filiation. Parce qu'il est renié par la loi, son auteur trouve trop souvent commode de le renier lui-même. Il n'a aucun droit de succession ; toutes les libéralités qui auraient pu lui être faites sont frappées en principe de nullité absolue. Sans doute, sa situation a-t-elle été améliorée depuis le code civil par une interprétation jurisprudentielle libérale et par diverses lois, notamment celles qui, peu à peu, ont permis sa légitimation ou qui, en 1955, lui ont reconnu le droit à des aliments.

Mais, je n'hésite pas à le dire, sa situation, lorsqu'elle n'a pu être régularisée par la légitimation, reste scandaleusement rigoureuse.

Le projet de loi qui vous est soumis précise que, désormais, l'enfant naturel aura une famille, qu'il pourra toujours être reconnu, qu'il n'y aura plus place, dans notre société, pour des parias.

Je crois que, ce faisant, nous répondrons à un impératif de notre conscience car il est profondément injuste et indigne d'une société moderne de faire supporter à l'enfant les conséquences d'une situation dont il n'est pas responsable, de le sanctionner en raison des erreurs ou des fautes de ses parents.

D'ailleurs, en modifiant le droit, nous ne ferons que conformer les règles de la loi à la réalité sociale et au désir de l'opinion.

A la réalité sociale, car il existe une famille naturelle comme le prouve le nombre considérable — nous en connaissons tous, je crois — d'enfants naturels élevés par leurs grands-parents ou par une sœur de leur mère sans enfant.

Au désir de l'opinion, comme en témoignent les très nombreuses lettres adressées au ministère de la justice, hier pour réclamer une réforme du droit de la filiation, aujourd'hui — malgré une campagne radiophonique qui a valu, je crois, à la commission de législation un certain nombre de lettres hostiles — pour nous féliciter d'avoir entrepris cette réforme. Je rappellerai également les nombreuses lettres de parlementaires qui m'ont été adressées à ce sujet et les questions qui, depuis plusieurs années, ont été régulièrement posées devant le Sénat, à l'occasion notamment des débats budgétaires.

Les enquêtes d'opinion publique faites depuis 1964 à la demande de la Chancellerie montrent d'ailleurs à l'évidence que les Français souhaitent un changement : 73 p. 100 de nos concitoyens estiment anormal que les enfants naturels n'héritent pas de leurs grands-parents ; 62 p. 100 se déclarent favorables à une égalité complète entre enfants légitimes et enfants naturels sur le plan successoral ; 28 p. 100 seulement estiment préférable de maintenir la règle actuelle selon laquelle l'enfant naturel n'a droit qu'à une demi-part ; et c'est par un pourcentage analogue que l'on se prononce en faveur de la reconnaissance de l'enfant adultérin par ceux qui sont effectivement ses père et mère.

Mieux encore : nous venons d'avoir connaissance des résultats d'un sondage de l'Institut français d'opinion publique du 25 octobre dernier, c'est-à-dire effectué après le vote à l'Assemblée nationale du projet de loi. Ce sondage donne les résultats suivants : 79 p. 100 des Français consultés approuvent le principe qui tend à donner aux enfants naturels et adultérins à peu près les mêmes droits qu'aux enfants légitimes ; 11 p. 100 seulement s'y déclarent opposés.

Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la France. D'autres pays, voisins du nôtre et d'un même degré de civilisation, ont modifié récemment leur législation sur la filiation ou s'apprentent à le faire. Ces réformes vont toutes dans le sens de l'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes ; je citerai à cet égard le nouveau code civil néerlandais, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1970, la loi allemande du 19 août 1969 et la loi anglaise de la même année. Il m'a également été indiqué qu'un projet de loi serait actuellement préparé en Italie et qu'il irait très loin dans le sens de l'égalité, même en ce qui concerne les enfants adultérins.

En outre, l'Organisation des nations unies a été amenée à adopter diverses recommandations relatives à l'égalité entre enfants naturels et légitimes, tant en ce qui concerne le droit des personnes que le droit successoral. Il convient de souligner que si l'O. N. U. s'est reconnue compétente pour étudier ce problème, c'est en considérant le traitement classique de la filiation naturelle comme une discrimination à l'encontre d'une fraction de la population, condamnable à ce titre comme le serait toute législation instituant une discrimination fondée sur la race ou la religion.

Car c'est, en définitive, de cela qu'il s'agit : éliminer de notre droit toute discrimination fondée sur la naissance, donner son plein effet à nos principes constitutionnels proclamant l'égalité des citoyens, reconnaître que les enfants naturels sont des enfants à part entière et leur rendre la dignité.

Personne, quelles que soient ses convictions philosophiques et religieuses, quelles que soient ses opinions politiques, ne peut critiquer le but ainsi poursuivi par notre projet de loi, et je constate avec infiniment de satisfaction que tous les membres du Sénat qui ont participé à cette discussion générale, après l'exposé de M. le rapporteur, ont approuvé cette orientation fondamentale du texte.

Certains, toutefois, se sont interrogés et se sont demandé si un tel principe n'était pas de nature à mettre en péril la famille légitime. Il était naturel que cette question fût posée, et je ne compte pas l'éviter. Ne risque-t-on pas, en donnant aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, de rabaisser l'institution du mariage, d'en détourner les jeunes gens, de multiplier les unions libres et les adultères ?

Le simple bon sens permet, je crois, de répondre à une telle objection. Il est, me semble-t-il, bien irréaliste de penser que le statut défavorable des enfants naturels — à supposer qu'il soit connu — est de nature à limiter leur nombre et à conduire les hommes et les femmes à un plus grand respect de certaines règles morales.

Cette constatation, qui me paraît s'imposer d'elle-même tant elle est évidente, pourrait, s'il en était besoin, s'appuyer sur l'histoire : les lois successives qui ont, dans le passé, rendu moins rigoureuse la situation des enfants naturels — lois de 1896, de 1912, de 1924, de 1955 — n'ont été suivies d'aucune augmentation du nombre des enfants naturels dont — phénomène curieux — le pourcentage par rapport au nombre des naissances est demeuré à peu près stable depuis 1804 et s'élève chaque année à 6 p. 100 environ du nombre des nouveau-nés.

On peut en déduire que le nombre des unions libres n'a pas augmenté, comme semble le corroborer un certain nombre d'études sociologiques. De même, il apparaît que l'augmentation des divorces — que je suis d'accord avec vous tous pour déplorer — est sans relation avec l'amélioration de la situation des enfants naturels et cette constatation se dégage non seulement de l'étude des statistiques françaises mais aussi de celle des statistiques étrangères.

En réalité, il faut distinguer soigneusement deux questions absolument différentes : la justice rendue à l'enfant et le jugement porté sur la conduite des parents. Ce n'est pas parce que nous donnons à l'enfant naturel les mêmes droits qu'à un enfant

légitime que nous approuvons pour autant l'union libre et que nous en faisons l'égalité du mariage. Nul ne songe, en effet — et je le dis pour tous les orateurs qui l'ont affirmé avant moi — à contester le caractère irremplaçable de la famille légitime, cellule de base de toute société, pour l'éducation de l'enfant. Et ce n'est pas parce que nous améliorons substantiellement la situation de l'enfant adultérin que nous excusons l'adultère.

D'ailleurs, le projet qui vous est soumis — et Mme Lagatu me l'a un peu reproché — ne fait pas du principe d'égalité un dogme intangible. Il est un cas, en effet, où les intérêts de l'enfant naturel entrent en conflit, sur le plan successoral, avec les intérêts de la cellule familiale constituée par le conjoint et les enfants, c'est celui de l'enfant adultérin, il faut le reconnaître. Le projet n'hésite pas alors à abandonner le principe d'égalité pour lui substituer un statut restrictif; il considère qu'une certaine situation avait été acquise au conjoint et à ses enfants légitimes sur la foi du mariage et que cette situation doit être modifiée aussi peu que possible. D'où un certain nombre de limitations — importantes — aux droits de l'enfant adultérin. Mais — et c'est la grande différence, madame Lagatu — ces limitations ne doivent plus être analysées comme la conséquence d'une tare originelle, mais comme des mesures tendant à protéger le mariage contre l'enfant adultérin et à réaliser un équilibre aussi équitable que possible, bien que je reconnaisse qu'il s'agit d'un compromis, entre des intérêts différents mais légitimes.

Cette idée se traduit par des conséquences très concrètes : l'enfant adultérin n'aura, en présence de l'enfant légitime, que la moitié de la part qu'il aurait eue s'il avait été légitime. Traduit en chiffres, cela veut dire que s'il y a, par exemple, un enfant légitime et un enfant adultérin, ce dernier n'aura droit qu'au quart de la succession puisque s'il avait été légitime il l'aurait partagé à égalité avec son frère, l'enfant légitime ayant alors les trois quarts. Et l'on doit rappeler — ce qui est parfois perdu de vue — que ce quart il ne pourra le réclamer que dans la succession de son père ou de sa mère, l'enfant légitime ayant naturellement vocation exclusive à la succession de l'autre conjoint.

Quant au conjoint survivant, sa situation successorale ne sera pas, dans de nombreux cas, modifiée par la présence d'un enfant adultérin. Chaque fois qu'il existera des parents proches — enfants, ascendants, frères et sœurs, neveux et nièces — la place du conjoint dans notre système de dévolution successorale — qui a subi l'épreuve du temps — sera maintenue. Mais, lorsque le conjoint ou l'enfant naturel se trouveront seuls en présence, la solution équitable, propre à maintenir un juste équilibre entre les intérêts en cause, nous a paru résider en un partage par moitié, qui d'ailleurs — je le rappelle — ne s'opérera que sur les biens du défunt, après que le conjoint survivant aura repris ses biens personnels et sa part de communauté. L'Assemblée nationale a cru devoir, dans le louable souci d'accroître la protection du conjoint, modifier cet équilibre délicat que proposait le projet de loi. Je pense qu'elle a eu tort et je vous demanderai tout à l'heure de suivre dans sa sagesse votre commission et d'apporter au texte de l'Assemblée les modifications qu'elle vous propose.

J'ajoute que le souci de protéger la cellule familiale légitime commande bien d'autres dispositions du projet, que je ne voudrais pas commenter ici afin de ne pas trop allonger cet exposé. Mais, permettez-moi tout de même de citer, parmi d'autres, les dispositions du texte qui interdisent aux enfants adultérins de recevoir, par donation ou par testament, plus que leur part successorale, celles qui donnent au père de famille, dans un souci bien compréhensible d'apaisement, le droit d'écarter l'enfant du partage successoral en lui constituant d'avance sa part; celles, encore, qui permettent au conjoint ou aux enfants légitimes de prélever par préférence certains biens du patrimoine du défunt sans que les enfants naturels puissent s'y opposer. Ces dernières dispositions — à la vérité très importantes — ont été introduites dans le texte par l'Assemblée nationale et votre commission de législation vous propose très judicieusement, non seulement de les maintenir, mais encore de les renforcer. Je puis vous dire tout de suite qu'elle trouvera, là encore, comme d'ailleurs sur un très grand nombre de points, l'accord du Gouvernement.

La joute, le duel aura lieu à propos de cet article, qui a été évoqué notamment par MM. Jozeau-Marigné, Le Bellegou et Marcihacy. Je me suis trouvé devant la même situation à l'Assemblée nationale qui finalement, après m'avoir entendu, a bien voulu, à la majorité, me suivre. J'espère ne pas être plus malheureux devant le Sénat lorsque nous discuterons les articles.

Vous le voyez, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis est un projet réaliste et prudent qui se montre particulièrement soucieux de la protection de la famille.

J'irai même plus loin et je n'hésiterai pas à dire que cette loi, en faisant disparaître de notre droit certaines des dispositions contraires aux intérêts des enfants naturels et adultérins

qui permettaient à certains hommes d'échapper à leurs responsabilités à l'égard des enfants qu'ils avaient procréés, pourra avoir un effet moralisateur et que la protection familiale sera mieux assurée demain qu'elle ne l'était hier. Car, pour qu'une politique familiale soit cohérente et efficace, elle doit — comme le soulignait M. Jozeau-Marigné — s'attacher à défendre la famille réelle, telle qu'elle est vécue quotidiennement et non point une famille abstraite et théorique. C'est ce que fait notre projet de loi qui s'efforce de toujours rattacher l'enfant à ses père et mère véritables ou tout au moins, conformément à ce qui est son véritable intérêt, à ceux qui se comportent comme ses véritables parents et qui ont accepté de l'élever. C'est ce que ne fait pas notre code actuel qui, par le jeu d'une présomption de paternité trop largement conçue, aboutit souvent à faire prévaloir la famille légale sur la famille réelle et à rattacher l'enfant à des personnes qui ne sont point ses parents. Je vous rappelle, par exemple, qu'un enfant conçu pendant une instance de divorce est rattaché au mari alors qu'il est bien rare qu'il soit né de lui.

L'enfant est aussi rattaché au mari de la mère, en cas de séparation de fait, même s'il est déclaré à l'état civil sous le nom de jeune fille de la mère, même s'il est élevé par celle-ci comme un enfant naturel. Dans une telle hypothèse, le désaveu n'est jamais exercé, le mari n'ayant plus — peut-être depuis plusieurs années — de relations avec la femme. La présomption continue pourtant à rattacher l'enfant à ce père fictif.

Il y a dans ces règles — nul n'en disconvient, je le pense — outre une grave iniquité pour le mari qui se voit affublé, le plus souvent à son insu, d'une descendance qui n'est pas la sienne, une source de troubles pour l'enfant, ses parents, ses véritables frères et sœurs, une cause d'inadaptation sociale et, en définitive — nous sommes bien placés à la chancellerie pour le reconnaître — un danger pour la société. Notre projet, plus humain et plus réaliste, évitera de telles situations qui sont totalement incompréhensibles par nos concitoyens et qui contribuent à discréditer dans leur esprit nos lois et notre justice.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai le sentiment très profond que le texte qui vous est aujourd'hui soumis, constitue un grand progrès, et j'ai été heureux de constater que l'Assemblée nationale ainsi que votre commission des lois partageaient à cet égard non seulement notre point de vue mais celui des grands juristes qui, sous la présidence de M. le doyen Carbonnier, ont pendant plusieurs années travaillé à la mise au point de ce projet.

Ce projet aura eu aussi la bonne fortune de trouver ici, en la personne du président Jozeau-Marigné — comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale en la personne du président Foyer — un rapporteur dont le sens aigu des réalités, la connaissance approfondie de la pratique, joints à un éloquent don de persuasion, sont pour le Sénat une garantie supplémentaire que nous sommes dans la bonne voie.

Un journaliste de grand talent dans un quotidien du matin évoquait hier ces « réformes judiciaires qui font peur ». Je suis convaincu que le Sénat, qui connaît exactement l'économie et la prudence du projet, ne partagera pas cette crainte. Quant à moi, ce qui me ferait peur, ce serait de céder à la tentation de l'immobilisme, de chercher à conserver à tout prix, au nom de préjugés que l'opinion, dans sa grande majorité, ne partage plus, le système de notre droit actuel qui engendre tant d'injustices et tant d'hypocrisies. C'est ainsi qu'on aboutit à un divorce plus grave que l'autre, celui des mœurs et de la loi.

Comment douter que nous sommes dans la bonne voie quand la grande majorité des Français approuvent l'orientation de ce projet, quand il s'agit de supprimer des inégalités, des discriminations entre les êtres et d'introduire plus de justice au sein de la société des hommes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. J'ai écouté avec une extrême attention les différents orateurs qui ont précédé M. le garde des sceaux à la tribune. J'ai écouté M. le garde des sceaux lui-même avec tout le respect que je dois à ses hautes fonctions et à sa personne; mais je dois me permettre de vous dire en quelques mots que je n'approuve pas entièrement les conclusions du rapporteur et des différents orateurs, pas plus que la plaidoirie en faveur de son projet de loi que vient de prononcer M. le garde des sceaux.

Je ne veux pas discuter le fond du problème; je voudrais simplement me mettre à la place du Français moyen qui se trouve en présence d'un texte qui présente, me semble-t-il, de graves dangers.

Je considère ce texte tout d'abord comme inopportun parce qu'il va vraisemblablement semer le trouble dans un certain nombre de ménages qui, ignorant éventuellement les incartades des uns et des autres, vivent jusqu'à maintenant dans la quiétude la plus complète. Je le considère ensuite comme dangereux, car

il constitue une nouvelle atteinte contre les bases de notre société, atteinte qui s'ajoute à combien d'autres sur lesquelles je n'ai pas à m'étendre ici.

Il y a également deux ou trois points sur lesquels je voudrais être fixé. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que les sondages d'opinion donnaient environ 75 p. 100 des consultés en faveur du nouveau texte. Mais ce qui m'intéresserait, moi, c'est de savoir combien d'enfants adultérins, incestueux ou naturels vont bénéficier de cette loi. Il me paraît évident qu'il doit y avoir dans ce pays un nombre considérable de personnes susceptibles de bénéficier de ce texte. Je ne sais pas si vous avez fait des sondages de ce côté, mais il me serait très agréable de le savoir.

Quelle sera, d'autre part, la portée de ce texte vis-à-vis des étrangers ? En fait, il ne faut pas considérer que toutes les incartades qui ont eu pour conséquence la naissance d'enfants naturels, illégitimes ou adultérins n'ont comme auteurs que des Français. Nous avons eu l'occasion d'assister à diverses reprises, dans notre pays, à des occupations militaires, amies ou ennemies. Il est évident qu'un certain nombre de « traces » de ces passages existent.

Une femme étrangère habitant dans un pays étranger, ayant eu des rapports avec un Français, aura-t-elle la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi ? A mon point de vue, cela présente tout de même un intérêt de le savoir.

Enfin, je me demande pour conclure — et je m'excuse de faire du paradoxe — si tenant compte de l'évolution constante à laquelle les orateurs, et notamment M. le garde des sceaux, ont fait allusion, nous n'arriverons pas dans quelques mois ou quelques années, à voter un texte conçu à peu près en ces termes — je prends mes précautions à l'avance pour vous faciliter, le cas échéant, le travail : « Article unique. — Le mariage, institution périmée, compte tenu de l'évolution de la société et des mœurs, est définitivement aboli. Lui est substituée l'union libre avec les avantages et les inconvénients que cette situation comporte pour l'homme et la femme ».

En fait, quand on parle d'évolution, il me faut bien admettre que cette évolution est constante et ne s'arrêtera pas uniquement au texte de loi qu'on nous demande de voter aujourd'hui.

Bien entendu, je le disais tout à l'heure, il s'agit là d'un paradoxe, mais je voudrais tout de même que l'on réfléchisse un peu au problème qu'on nous pose. Pour moi quelque regret que j'en aie, je serai dans l'obligation de ne pas voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne voudrais pas faire attendre M. Bertaud qui m'a posé deux questions très précises. Je tiens à lui dire d'abord que je respecte profondément son opinion. Des opinions semblables ont été exposées à l'Assemblée nationale, notamment par M. Mazeaud. Un Français qui n'a pas eu l'occasion de bien réfléchir à ce problème, d'étudier de façon approfondie le texte, a des réactions comme celles qu'il vient d'exprimer.

Il m'a posé une question sur le nombre d'enfants qui seraient susceptibles de bénéficier de ce projet de loi. J'ai dit tout à l'heure que le nombre des enfants naturels dans notre pays représente un pourcentage à peu près constant : 6 p. 100 des naissances. Cela veut dire que, bon an mal an, 50.000 enfants naissent hors mariage — c'est la définition de l'enfant naturel. 25.000 d'entre eux sont légitimés ultérieurement par le mariage de leurs auteurs ; leur cas est réglé de la façon la plus heureuse. Les 25.000 autres, selon la définition actuelle, méritent le titre d'enfants naturels.

En revanche il n'est pas possible de répondre à la curiosité de M. Bertaud en ce qui concerne le nombre des enfants adultérins. Les mères sont généralement très discrètes dans ces circonstances.

M. Bertaud s'est enfin interrogé sur la situation des enfants qui seraient nés du commerce de femmes françaises avec des étrangers. Je le renvoie au texte du projet de loi et en particulier aux articles 311-13 et suivants. Ce sont des questions de droit international privé fort complexes auxquelles le texte, sur un amendement de M. Foyer à l'Assemblée nationale, s'efforce de donner une solution très simple, à savoir que ce serait la loi de la mère qui déterminerait le sort de l'enfant. Je pense avoir ainsi répondu à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Piot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande une suspension de séance d'environ vingt minutes afin de permettre à la commission d'examiner les amendements qui ont été déposés.

M. le président. J'indique au Sénat que M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il souhaitait pouvoir être libre à dix-huit heures quarante-cinq, afin d'assister à une cérémonie à la mémoire du général de Gaulle.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat pourrait dès à présent décider de reprendre, ce soir, la séance à vingt et une heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre VII (De la paternité et de la filiation) du livre 1^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'alinéa introductif de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des dispositions proposées pour le titre VII du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur, sur l'ensemble de ce titre.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article du projet de loi propose une rédaction entièrement nouvelle du titre VII du code civil intitulé « De la filiation » et non plus « De la paternité et de la filiation ». Ce titre est divisé en trois chapitres : le premier rassemble les dispositions communes à tous les types de filiations, le second traite de la filiation et le troisième de la filiation naturelle.

M. le président. Nous abordons les dispositions proposées pour le titre VII du code civil.

TITRE VII

DE LA FILIATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

SECTION I

DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

ARTICLE 311 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311 du code civil :

M. le président. « Art. 311. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais poser une question, qui est peut-être un peu hors du débat, pour éclairer la connaissance des étudiants en droit.

La notion de la période pendant laquelle la femme est féconde a été réglée par l'expérience après plus de deux siècles, mais, dans l'état actuel de la science, n'a-t-elle pas subi des modifications ?

M. le président. Peut-être voudrez-vous répondre, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'Assemblée nationale s'était interrogée, comme vient de le faire M. Marcilhacy, et, pour être parfaitement éclairée, elle avait fait appel à l'avis d'un très grand spécialiste, le professeur Henrion. Après l'avoir entendu, elle a modifié la rédaction du dernier alinéa de l'article 311 de la manière suivante : « La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions. »

Ainsi, dans le cas où il apparaîtrait que la période que vous avez évoquée a été dépassée ou n'a pas été atteinte, il est possible d'apporter une preuve contraire.

M. Pierre Marcilhacy. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 311-1 A 311-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 311-1 à 311-4 du code civil :

« Art. 311-1. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

« La possession d'état doit être continue. » — (Adopté.)

« Art. 311-2. — Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel. » — (Adopté.)

« Art. 311-3. — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

« Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée. » — (Adopté.)

SECTION II

DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

M. le président. « Art. 311-4. — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable. » — (Adopté.)

ARTICLE 311-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-5 du code civil :

« Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour statuer sur les actions relatives à la filiation. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement n'a trait qu'à une question de forme. Au lieu de dire : « Le tribunal est seul compétent pour statuer », il est plus juridique de stipuler : « Le tribunal est seul compétent pour connaître. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 311-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 311-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-6 du code civil :

« Art. 311-6. — Il ne peut être statué sur l'action pénale contre un délit qui porte atteinte à la filiation d'un individu qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 311-6. — En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement rédactionnel qui ne doit pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 311-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 311-7 A 311-11 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 311-7 à 311-11 du code civil :

« Art. 311-7. — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. » — (Adopté.)

« Art. 311-8. — L'action qui appartenait à l'individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance. » — (Adopté.)

« Art. 311-9. — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. » — (Adopté.)

« Art. 311-10. — Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

« Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun. » — (Adopté.)

« Art. 311-11. — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

« A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état. » — (Adopté.)

ARTICLE 311-12 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-12 du code civil :

« Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... les tribunaux peuvent, néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission entend apporter une précision au texte de l'article.

Cet article 311-12 envisage, en effet, les cas où l'on est amené à accorder un droit de visite. La commission souhaite voir préciser que l'élément déterminant pour le tribunal, lorsqu'il accorde ce droit de visite, doit être l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur cet amendement est assez nuancé. Nous comprenons parfaitement le souci qui l'a motivé. C'est, bien entendu, l'intérêt de l'enfant qui doit, en toutes circonstances, être déterminant en cette matière et c'est en considération de cet intérêt que les tribunaux doivent statuer. C'est pourquoi le Gouvernement, dans son texte, n'avait pas jugé utile de faire référence à cette notion.

Nous nous demandons même si l'adjonction proposée par la commission ne risque pas, dans certains cas, d'être gênante. Ce sera, en effet, aux personnes qui élevaient l'enfant de prouver que l'intérêt de celui-ci commande que le droit de visite leur soit

accordé. Or, il est des cas où cette preuve sera très difficile à établir, notamment quand l'enfant est encore petit.

L'influence que pourront avoir ses parents nourriciers sera-t-elle par la suite bénéfique ou se révélera-t-elle au contraire néfaste ? Il est bien difficile de le savoir *a priori*.

Nous devons nous mettre à la place de ces personnes qui ont élevé l'enfant rendu à sa véritable famille. L'octroi d'un droit de visite peut atténuer la peine, parfois même la douleur, qu'ils éprouveront. S'ils n'ont pas commis de faute et si l'intérêt de l'enfant n'est pas compromis, il nous paraît normal de leur accorder ce droit.

C'est pourquoi le texte du Gouvernement, qui est plus souple que celui de la commission, nous paraissait préférable. Nous laissons toute latitude aux tribunaux pour apprécier, compte tenu de chaque cas d'espèce et des différents intérêts en présence.

Je me permets donc de suggérer à la commission, à la lumière des explications que je viens de donner, de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, répondre à votre intéressante observation. Elle ne nous conduit pas cependant à retirer l'amendement.

Vous vous êtes posé une question, et nous nous sommes posé la même. En effet, nous devons envisager la situation du tribunal lorsqu'il aura à prendre une décision. La preuve est toujours difficile à faire. Les arguments pour et contre seront pesés et le tribunal devra décider. Nous lui faisons confiance.

En définitive, dans des circonstances aussi délicates, l'argument déterminant doit être l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi la commission l'a retenu.

La commission n'a pas perdu de vue pour autant l'intérêt de ceux qui demandent un droit de visite. Ce sera au tribunal, finalement, lorsqu'il arbitrera, à tenir compte de tous les éléments qui entrent en jeu.

Une telle discussion contribue à bien marquer la pensée du législateur et, si vous me permettez de l'ajouter, celle du Gouvernement. Nous entendons laisser au tribunal le soin d'apprécier, d'une manière générale, la situation des uns et des autres, et cela toujours dans l'intérêt de l'enfant qui est l'élément prédominant à prendre en considération.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il ses réserves sur cet amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 311-12 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 311-13 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-13 du code civil :

SECTION III

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

« Art. 311-13. — La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai demandé la parole sur cet article du code civil pour présenter une remarque d'ordre général sur la section III. Cette section a été évoquée tout à l'heure par M. le garde des sceaux dans sa réponse à M. Bertaud.

Les dispositions de cette nouvelle section III ont été insérées dans le projet de loi qui nous est soumis à la demande de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Elles ont trait aux conflits de lois relatifs à l'établissement de la filiation. Ce sont des problèmes de droit international qui se posent à propos de ces conflits.

Devait-on ou non les prévoir dans le présent texte de loi ? Certains professeurs de droit s'y sont opposés, estimant qu'on allait introduire dans le code civil des dispositions de droit international privé et qu'il était préférable de les reprendre dans un texte ultérieur.

J'ai cru bon, comme rapporteur, de provoquer une sorte de table ronde, groupant une dizaine de professeurs qui ont eu la très grande gentillesse de venir au Sénat et qui se sont montrés heureux d'apporter leur contribution à cette discussion. Je voudrais leur rendre hommage à tous.

Nous avons essayé de trouver une formule qui, si elle ne contenait pas tout le monde, pouvait apporter quelque apaisement. Nous avons gardé le fond de la pensée de la commission des lois de l'Assemblée nationale et je veux rendre hommage à son président, le professeur Foyer.

En conservant le texte adopté par l'Assemblée nationale, pour cet article — et mon propos vaudra pour tous ceux que contient cette section III — nous avons voulu rappeler que le principe de base est que l'enfant a la nationalité de sa mère. Ce principe souffre, certes, quelques exceptions car, lorsque l'enfant légitime et ses père et mère, ou l'enfant naturel et l'un de ses père et mère, résident en France, c'est la loi française qui s'applique.

En accord avec ceux qui ont participé à cette réunion dont je vous ai parlé, nous avons proposé un seul amendement à cette section III qui porte sur l'article 311-14.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant un cas très difficile et la comparaison des articles 311-13 et 311-14 aboutit à appliquer à des situations identiques des usages, j'allais dire internationaux, tout à fait différents. D'un côté, c'est la loi du sol, de l'autre, c'est une sorte de décision que l'on prend à la naissance de l'enfant.

Je comprends, monsieur le président-rapporteur, que vous vous trouviez devant une situation très délicate. Si j'interviens, ce n'est pas pour combattre la solution que vous proposez, mais simplement pour faire remarquer qu'il n'est pas facile d'en trouver une bonne. Je redoute, je ne vous le cache pas, que de nombreux conflits résultent de l'application des articles 311-13 et 311-14.

Pouvait-on régler la question autrement ? Ne pourrait-on, pour la seule mère, appliquer le *ius soli* ? Ce serait une solution. Cela serait peut-être moins satisfaisant pour l'esprit. Mais cela aurait donné lieu à moins de conflits. Or il s'agit d'une matière génératrice de maintes contestations difficiles à trancher.

Je tenais à formuler cette simple observation de façon qu'on ne croie pas que le Parlement a voté une disposition aussi délicate sans avoir compris qu'il était en présence d'une solution très imparfaite.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole. brièvement à M. Marcilhacy. Je n'avais nullement l'intention, en vous demandant de voter le texte de l'Assemblée nationale, de vous dire que cette solution était parfaite. Différentes écoles s'opposent les unes aux autres. Faut-il retenir la loi de la personne ou, au contraire, la règle du sol ? Si M. le professeur Foyer était là, il le dirait en latin mieux que moi.

M. Gaston Monnerville. En français, nous comprendrons mieux ! (Sourires.)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mais, tout compte fait et en présence de ces juristes éminents, dont le doyen Carbonnier auquel je tiens à rendre hommage, nous avons pensé que, plutôt que de rester dans l'inconnu, dans une position incertaine, il valait mieux, jusqu'au moment où nous aboutirons à un texte d'ensemble, prévoir une rédaction plutôt que de nous en remettre à la jurisprudence que j'évoquais tout à l'heure. Que le législateur prenne ses responsabilités ! Ce texte n'est pas une panacée, mais c'est un élément positif.

Voilà pourquoi je vous demande de suivre votre commission de législation qui s'est conformée au vote de l'Assemblée nationale.

M. Gaston Monnerville. C'est très sage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 311-13 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis heureux que l'article 311-13 soit adopté, mais, sur le fond, il aurait peut-être été souhaitable que le Gouvernement donnât quelques explications destinées à ceux qui devront appliquer la loi. Mais, comme je pourrai le faire à l'occasion d'une navette, je ne prolongerai pas aujourd'hui la discussion. Le vote est acquis ; je l'enregistre avec plaisir.

ARTICLE 311-14 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 311-14 du code civil :

« Art. 311-14. — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger. »

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 311-14. — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la filiation est régie par la loi française. »

Je vous rappelle que cet amendement a déjà été défendu par le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le texte voté par l'Assemblée nationale avait pour but d'empêcher les contestations en France, lorsque l'enfant peut invoquer la possession d'état, même si une partie des faits qui l'ont constituée ont eu lieu à l'étranger.

L'amendement adopté par votre commission a rendu l'article plus clair. Mais il ne faut pas se dissimuler que son caractère unilatéral a été non atténué, mais au contraire renforcé. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale complétait l'article 311-13 et se conciliait avec lui. L'application de la loi française à une possession d'état invoquée en France se justifiait aisément. En revanche, le texte qui vous est soumis procède d'une démarche tout à fait différente. Il soumet toujours à la loi française les personnes qui vivent sur notre sol. Ce faisant, il pose, dans cette hypothèse particulière, une règle de conflit opposée à celle de l'article 311-13. Tout se passe, par conséquent, comme si l'on avait voulu ne pas écarter définitivement la loi du domicile commun fondée sur la jurisprudence. Mais on ne retient cette règle que lorsqu'elle conduit à l'application de la loi française.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 311-14 du code est donc ainsi rédigé.

ARTICLES 311-15 A 312 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 311-15 à 312 du code civil :

« Art. 311-15. — Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 311-16. — La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 311-17. — L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

SECTION I

DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

M. le président. « Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. » — (Adopté.)

ARTICLE 313 DU CODE CIVIL (réservé)

La commission m'a fait savoir qu'elle demandait que le texte de l'article 313 soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 313-2.

ARTICLE 313-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne donc lecture du texte proposé pour l'article 313-1 du code civil :

« Art. 313-1. — La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère. » — (Adopté.)

ARTICLE 313-2 NOUVEAU DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 313-1, un article 313-2 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 313-2 (nouveau). — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 313 du code civil, dont nous allons demander la suppression, précise que la filiation de l'enfant « est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice ». Cette rédaction semble indiquer que la filiation naturelle maternelle est prouvée selon le mode admis pour la maternité légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. La commission ayant apporté une très heureuse amélioration au texte de l'Assemblée nationale, je demande au Sénat de vouloir bien adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 313-2 nouveau, ainsi rédigé, est donc inséré dans le code civil.

ARTICLE 313 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 313 du même code. Je donne lecture du texte proposé pour cet article :

« Art. 313. — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La filiation de cet enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. »

Cet article est assorti de deux amendements émanant de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission.

Le premier, n° 5, tend à supprimer le deuxième alinéa.

Le second, n° 6, propose de supprimer le quatrième alinéa. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination.

M. le président. Auxquels ne s'oppose pas le Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 313 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 314 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 314 du code civil :

« Art. 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.

« Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père. » — (Adopté.)

ARTICLE 315 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 315 du code civil :

« Art. 315. — La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition. »

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je voudrais savoir si « l'absence déclarée » visée dans cet article est bien l'absence prévue après un jugement qui a suivi la procédure habituelle ou si la faculté est donnée à la juridiction de fond de pouvoir établir l'absence par toutes sortes de moyens de preuve sans qu'il y ait eu auparavant une « absence déclarée » suivant les bases prévues en la matière qui, vous le savez, sont assez lourdes et assez rares.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. La réponse à la question de M. Le Bellegou est contenue dans la première partie de son intervention : il s'agit bien d'absence déclarée par un jugement préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 315 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 316 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 316 du code civil :

« Art. 316. — Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;
« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour ;

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée. »

Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les trois mois », par les mots : « dans les six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A l'article 316, nous avons envisagé les différents cas dans lesquels le mari peut exercer une action en désaveu. Dans le projet de loi, comme d'ailleurs dans le droit actuel, les délais étaient différents selon le lieu où se trouvait le mari. Au premier alinéa du projet gouvernemental, il est prévu que « le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ». En revanche, le deuxième alinéa prévoit le cas où le mari n'est pas sur les lieux et fixe alors le délai à six mois. Enfin, dans le troisième alinéa, a été prévu un délai de six mois qui suit la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

Dans le souci d'uniformiser les délais — qui, vous le savez, sont multiples et posent tant de difficultés aux praticiens — ...

M. Gaston Monnerville. Et entraînent des nullités !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

Nous avons pensé, dis-je, qu'il était préférable de prévoir, dans les trois hypothèses, un délai de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de la commission. Il reconnaît que c'est

une simplification de fusionner les différents délais et il invite le Sénat à se rallier au texte de la commission.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Une question encore, monsieur le président. Je me suis toujours demandé — j'ai oublié de le dire en commission — pourquoi on avait supprimé la précision qui figure dans l'ancien code civil : « sur les lieux de la naissance de l'enfant ». Ces quelques mots ont quand même une valeur. Si l'on n'avait rien écrit préalablement, je dirais que la précision va de soi ; mais, à la suite de cette suppression, il ne faudrait tout de même pas que les magistrats interprètent le texte d'une façon trop vaste.

M. le président Jozeau-Marigné va certainement me donner la précision que j'attends à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais donner très facilement cette réponse à mon ami M. Marcilhacy : la forme dans laquelle le texte a été présenté ne nous permettait pas d'employer deux fois le mot « naissance » dans le même alinéa. Que lisons-nous dans le texte du projet de loi ? « Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux. » Il va de soi, me semble-t-il, qu'il s'agit des lieux de la naissance puisque la précision figure une ligne plus haut.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je m'inquiète, monsieur le rapporteur, et j'avoue franchement qu'une répétition vaut peut-être mieux. Il ne faudrait surtout pas que les magistrats interprètent ce texte différemment parce qu'il est modifié par rapport à l'ancien.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je donnerai sur ce point une autre précision à M. Marcilhacy. Elle m'est d'ailleurs rappelée par mon excellent ami M. Geoffroy.

Nous savons bien, nous les maires, qu'un grand nombre d'enfants, pour ne pas dire tous, naissent dans une maternité, soit à l'hôpital, soit en clinique. Ainsi les maires ruraux voient leurs registres d'état civil rester absolument vierges en ce qui concerne les naissances, parce que les mères vont accoucher à la ville voisine.

La question que vous avez posée quant au lieu de la naissance est extrêmement utile. Comme cela s'est produit tout à l'heure pour un précédent article, elle permet d'explicitier le texte. L'expression « sur les lieux » se rapporte soit à la commune où le ménage a son domicile, soit à la commune où est né l'enfant.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis convaincu par votre deuxième argument, mais vos explications étaient nécessaires car ce texte apporte, dans une certaine mesure, des novations.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis heureux d'avoir pu vous convaincre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 316 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 316-1 A 317 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 316-1 à 317 du code civil :

« Art. 316-1. — Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

« Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession. » — (Adopté.)

« Art. 316-2. — Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenue, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois. » — (Adopté.)

« Art. 317. — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles. » — (Adopté.)

ARTICLE 318 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318 du code civil :

« Art. 318. — Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur l'article 318 car une question d'ensemble se pose que j'ai abordée dans la discussion générale. Vous avez à prendre ici une décision de principe. Mme Lagatu, dans son excellent propos, s'est expliquée à ce sujet lors de son intervention à la tribune.

Jusqu'à présent, en ce qui concerne la contestation de l'état des personnes, seul le père pouvait former une action en désaveu de paternité. Par l'article 318, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, il est prévu que, « même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant ».

Nous rencontrons aujourd'hui sur ce point deux positions. D'abord celle des personnes qui prennent une position de principe et qui n'admettent pas que l'on donne la possibilité à la femme de contester la paternité. D'autres personnes — et c'est l'objet de l'amendement présenté par Mme Lagatu et ses collègues du groupe communiste — reprochent à ce texte de ne pas aller assez loin et de ne permettre à la femme de contester la paternité uniquement en vue de la légitimation. Selon elles, il faut lui permettre de le faire toutes les fois qu'elle le croira opportun.

Entre ces deux positions opposées se trouve le texte gouvernemental, repris par l'Assemblée nationale et votre commission de législation. *In medio stat virtus*. Or, *virtus* n'est pas vertu, mais courage. J'aurai donc le courage d'affronter ces deux extrêmes.

A ceux qui refusent à la femme le droit d'intenter une action en désaveu — c'est souvent de cette façon qu'on présente la situation — je réponds qu'il ne s'agit pas d'un véritable désaveu, car le désaveu au sens propre du terme ne peut être demandé que par le père. Il s'agit en fait d'une contestation d'état, qui n'est donnée à la femme que dans un cas extrêmement précis.

Cette contestation d'état n'est recevable que si elle s'accompagne d'une demande de légitimation, laquelle suppose la réunion de plusieurs éléments : que le divorce soit intervenu préalablement, que la femme soit remariée avec celui qu'elle dit être le père et qu'elle puisse prouver en même temps que cet homme est bien le père de l'enfant. Il y faut donc la réunion de conditions extrêmement délimitées et précises.

Ces conditions sont absolument nécessaires. Les praticiens de cette assemblée peuvent vous dire que très souvent, lorsqu'un ménage ne s'entend pas, le mari a le désir de maintenir sa paternité fictive, qu'il tient de sa présomption de paternité, pour exercer un moyen de pression sur la mère. La conséquence en est qu'il nous est arrivé de voir un enfant se trouver dans une situation impossible : parce qu'un homme, qui ne s'est jamais occupé de lui, qui ne s'est jamais intéressé à lui, qui l'a complètement abandonné et ne lui a rien donné — sauf son nom — exercera cette pression, cet enfant ne pourra jamais avoir sa filiation réelle.

C'est pourquoi j'estime que la position prise par le Gouvernement est bonne et doit être soutenue. C'est également l'avis de la commission des lois qui vous demande d'adopter ce texte.

Je sais bien qu'on a formulé d'autres reproches à l'encontre de ce texte. On a dit qu'il allait favoriser les divorces. Ce n'est pas vrai pour la bonne raison que, selon le texte gouvernemental, ce n'est pas cette procédure qui va entraîner le divorce, puisque le divorce doit être préalable, de même que le remariage avec le véritable père de l'enfant.

Vous voyez donc que nous sommes très loin des critiques qui peuvent être faites. C'est pourquoi j'insiste pour que même ceux qui sont réticents acceptent la proposition gouvernementale.

Je voudrais maintenant répondre à Mme Lagatu...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas encore appelé l'amendement n° 38 de Mme Lagatu, qui peut souhaiter le défendre.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je serais désolé d'empêcher Mme Lagatu de présenter son amendement. Je présenterai la suite de mon argumentation après l'intervention de Mme Lagatu ou de M. Namy.

M. le président. Par amendement n° 38, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'article 318 du code civil, après les mots : « ... paternité

du mari », de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... en justice, si elle justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas convaincu. C'était d'ailleurs une tâche bien difficile, puisqu'il s'agit pour nous d'une question de principe.

Par notre amendement n° 38, nous proposons de rédiger ainsi l'article 318 du code civil : « Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari en justice, si elle justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père. »

Cette rédaction est le reflet logique de l'article 312 qui dit ceci : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père. »

S'il est normal que l'action en contestation de paternité soit ouverte à la mère, il est par contre injuste que cette action soit limitée aux fins de légitimation comme vient de le rappeler M. le rapporteur, quand la mère se sera remariée avec le véritable père de l'enfant.

En effet, si le père de l'enfant n'accepte pas d'épouser la mère et si le mari refuse par malveillance d'exercer le désaveu, la mère ne disposera d'aucun recours et l'enfant restera dans une situation fautive, ce qui à notre sens, n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. C'est un fait important sur lequel j'attire votre attention.

Aussi convient-il de donner à la mère le plein exercice de l'action en contestation de paternité, c'est-à-dire de lui ouvrir les mêmes droits que l'article 312 accorde au père pour demander le désaveu de l'enfant en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sur un point, nous sommes d'accord, monsieur Namy : c'est une question de principe qui nous oppose.

La situation qui résulterait de votre amendement permettrait d'une manière absolument générale à la femme de contester le statut de l'enfant. Cette proposition n'est pas acceptable, et nous la rejetons. Mais je comprends très bien que vous ayez une pensée différente de celle de la commission de législation.

M. Louis Namy. Tout de même, ce n'est pas le vrai père.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous ai écouté avec intérêt, monsieur Namy ; je voudrais que vous puissiez m'écouter de même. Nous avons en vue, avant toute chose, l'intérêt de l'enfant.

M. Louis Namy. Nous aussi.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ce que nous voulons, c'est que la mère puisse, par son action, donner un statut d'enfant légitime à son enfant, dans des conditions qui se rapprochent au maximum de la réalité des faits.

M. Louis Namy. Nous voulons aussi traduire la réalité des faits.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est pourquoi nous demandons qu'il y ait un lien avec l'idée de légitimation car une procédure de désaveu faite sans légitimation concomitante fera d'un enfant légitime un enfant adultérin.

La commission de législation, par ma voix, vous demande de voter le texte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement connaît déjà cet amendement, car à l'Assemblée nationale il avait également été défendu par les amis politiques de Mme Lagatu et de M. Namy. Je vais m'efforcer de convaincre le Sénat, comme j'ai pu en convaincre l'Assemblée nationale, qu'il y a lieu de repousser cet amendement.

L'article 318 et les deux articles suivants — M. le rapporteur l'a très bien dit — constituent une innovation très importante puisque, dans notre droit actuel, l'action en désaveu est exclusivement réservée au mari. Je crois que sur ce point nous sommes d'accord. Mais la pratique démontre qu'il n'est pas rare que le mari s'abstienne d'exercer son action en désaveu, non pas par affection pour l'enfant, mais par malveillance, afin de mettre obstacle à la légitimation que le remariage de la mère après son divorce rendrait possible.

L'institution des articles 318 et suivants a donc pour objet de permettre à l'enfant de retrouver sa famille véritable. Il s'agit, il faut bien le reconnaître — rappelez-vous les propos de M. Bertaud, qui s'est fait le porte-parole du Français moyen — de textes qui sont incontestablement audacieux. Ils ont été longuement discutés à l'Assemblée nationale, à la fois par ceux qui voulaient qu'on les écarte et par d'autres qui, comme les amis de M. Namy, voulaient qu'on les élargisse.

Nous pensons que dans une matière aussi nouvelle, il est nécessaire d'adopter tout de même une solution prudente et raisonnable. Pour obtenir une solution prudente et raisonnable, il faut assortir l'action en désaveu accordée pour la première fois dans notre droit à la mère, de certaines conditions.

Ces conditions, on vous les a exposées tout à l'heure : il doit y avoir eu dissolution du mariage, remariage de la mère avec le père véritable, légitimation de l'enfant par le nouveau mariage ; en outre, l'action doit être intentée dans les six mois du remariage et dans les cinq ans de la naissance de l'enfant. La commission propose d'ailleurs de porter ce délai à sept ans.

Ce que nous reprochons à l'amendement de Mme Lagatu et de M. Namy, qui théoriquement s'inspire des mêmes principes que le texte gouvernemental, c'est de supprimer toutes les conditions et d'ouvrir beaucoup trop largement l'action à la mère.

D'abord, vous le savez, puisque nous travaillons essentiellement en nous référant à la pratique, il y a ce que je pourrais appeler, de la part d'une femme qui a des raisons d'être mécontente de son mari, des désaveux de bravade.

Et puis, ce qui est paradoxal tout de même, on ouvrirait si l'on vous suivait, l'action en désaveu à la mère beaucoup plus largement qu'au père lui-même. Votre amendement ne prévoit en effet aucun délai et c'est là, à mon avis, l'une de ses grandes faiblesses.

Un tel amendement ne me paraît pas devoir être retenu non plus parce qu'il existe des familles légitimes — et la situation est peut-être plus fréquente qu'on ne le croit — où des enfants adultérins de la femme sont élevés par le mari, soit que celui-ci ait pardonné, soit même qu'il ignore que les enfants ne sont pas de lui, et bien traités par celui qui n'est pas leur père.

Il serait tout de même inadmissible — je suis certain que vous le reconnaîtrez, monsieur Namy, et que vous sentirez là toute la faiblesse de votre amendement — que quinze ou vingt ans après la naissance d'un enfant, la mère, à la suite d'une scène avec son mari, vienne tout à coup contester la paternité de celui-ci. Vous pouvez imaginer les conséquences qui résulteraient pour l'enfant d'une telle action.

M. Louis Namy. C'est une hypothèse invraisemblable !

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce n'est pas invraisemblable, car devant les tribunaux on voit beaucoup d'hypothèses qui apparaissent invraisemblables théoriquement...

M. Gaston Monnerville. Hélas !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... et que la vie montre comme étant conformes à la réalité.

M. Gaston Monnerville. Tous les tribunaux ne sont pas comiques ; il en existe de dramatiques.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le projet de loi, par conséquent — M. le rapporteur vous l'a dit et je crois qu'il a raison — correspond incontestablement à une nécessité. Mais il doit rester dans les limites de la prudence et du réalisme.

C'est pourquoi très fermement, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je dois demander au Sénat de se rallier au texte du Gouvernement et de repousser l'amendement présenté par Mme Lagatu et ses collègues.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'approuve entièrement l'esprit du texte proposé par l'article 318 du code civil adopté par l'Assemblée nationale et accepté par la commission. Mais M. le rapporteur, comme M. le garde des sceaux, n'ont paru envisager que l'hypothèse du divorce. Or, il y a aussi l'hypothèse du décès du mari prévue à l'article 318-1, lequel stipule que l'action est dirigée contre le mari ou ses héritiers.

Il n'en est pas moins vrai que ce projet de loi, envisagé dans l'intérêt de l'enfant — c'est pourquoi j'y adhère malgré certaines réserves internes — va provoquer, sur le plan moral, des situations scabreuses. Il se produira, en effet, des cas où la mère sera obligée de former une action contre les héritiers de son mari, lesquels seront peut-être et même très probablement ses propres enfants légitimes. Il faut vraiment que la famille soit solide pour supporter de pareils à-coups. Je souhaite donc que cette procédure soit aussi rare que possible.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Dans cette affaire il y a, à la vérité, deux problèmes qui me paraissent différents.

Le premier, c'est celui de savoir si l'action en contestation de la femme sera libre, sans aucune condition, ou si, au contraire, cette action en contestation sera liée à une légitimation par remariage ultérieur.

Mon sentiment, je le dis tout net, est qu'il est préférable que cette contestation soit liée à une légitimation ultérieure.

S'il n'en était pas ainsi, c'est en définitive l'enfant qui en souffrirait car il quitterait une famille sans être intégré dans une autre, il abandonnerait un rivage sans en aborder un autre.

Le second problème, c'est celui de la preuve que la femme doit apporter au soutien de sa contestation. J'ai été très heureux d'entendre M. le président de la commission de législation nous dire que, parmi les conditions de cette contestation, figurait l'obligation pour la femme d'apporter la preuve que l'enfant ne pouvait être celui de son mari. Malheureusement, je ne trouve pas cette affirmation dans la loi. Elle n'y figure pas. Je souhaiterais donc très vivement que ce texte fût complété dans ce sens en reprenant une formule analogue à celle qui vient d'être proposée, la femme devant justifier de faits propres à démontrer que son mari ne peut être le père de l'enfant.

C'est là un problème important. Vous me rétorquez peut-être que cela va sans dire ; mais en matière d'état et de capacité des personnes, c'est beaucoup trop grave pour qu'on ne le dise pas. A propos de cette contestation de la paternité d'un mari par la femme — innovation dans notre droit — nous devons prendre le maximum de précautions. Nous ne pouvons pas accepter un texte où il ne serait pas mentionné que, dans cette opération de contestation, la femme n'apporte pas la preuve formelle que le mari ne peut être le père de son enfant. Si nous ne le précisons pas, le texte laisserait supposer que, en vue d'une légitimation ou d'un mariage ultérieur, la procédure de contestation faciliterait l'opération sans preuve. Or, M. le président de la commission de législation a bien indiqué tout à l'heure qu'il fallait que la femme apporte la preuve.

Je souhaiterais donc que cela figurât dans le texte, car en matière d'état et de capacité des personnes on ne peut se contenter d'à peu près.

M. Pierre Carous. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en m'exprimant contre l'amendement j'indiquerai en même temps, pour ne plus y revenir, les raisons qui m'amènent à suivre la commission de législation et le Gouvernement.

Nous sommes ici en présence d'une action qui est conditionnée par un divorce. Il faut en effet qu'il y ait divorce et remariage pour que l'action puisse être engagée. Je comprends que certains collègues aient pu être émus à l'idée que quelqu'un pourrait demander le divorce uniquement pour amener la suite des opérations.

Ici je voudrais rappeler que la loi française a toujours toléré le divorce mais qu'elle est faite pour le freiner au maximum quand ce n'est pas pour l'empêcher. Toutes les dispositions en matière de divorce sont des freins et dans le temps et quant aux motifs. En l'occurrence, il se trouvera que l'adultère de la femme est *ipso facto* établi puisqu'il y aura, par définition, un enfant adultérin.

Lorsque la femme voudra demander le divorce elle aura contre elle un motif péremptoire. L'adultère en est un. Elle ne pourra donc divorcer que dans la mesure où elle aura des griefs suffisants à faire valoir contre son mari. Le divorce sera alors prononcé aux torts réciproques. De même, le mari pourra prendre l'initiative du divorce en invoquant l'adultère. En revanche, dans cette hypothèse, la femme éprouvera de grandes difficultés à déclencher la procédure du divorce qui permettra ensuite le remariage, puis la légitimation.

Dans ce domaine, les craintes sont tout de même assez illusoires. En tout cas, l'intérêt de l'opération ne permet pas de les retenir. En revanche, il ne faut pas aller jusqu'à dire qu'en tout état de cause on pourra, une fois le divorce prononcé, contester la légitimité d'un enfant qui, après tout, a bénéficié d'un statut bien meilleur que l'enfant naturel.

J'ai retenu l'hypothèse développée par M. Namy, à savoir que le père présumé de l'enfant ne voulait pas épouser la mère. Dans ce cas, nous risquons de créer, dans le statut familial français, qui est tout de même, ne l'oublions pas, une des bases essentielles de notre société et de la morale telles que nous les concevons, une brèche qui serait extrêmement nuisible et dangereuse.

Dans mon esprit et, je le crois, dans celui d'un grand nombre de collègues qui vont voter le texte du Gouvernement accepté par la commission, il s'agit d'adapter le droit à la réalité de l'existence ; mais il ne s'agit en aucun cas de supprimer ce qui, pour nous, est la base même, la philosophie de l'existence en société telle que nous la concevons.

C'est pourquoi, me plaçant uniquement sur le plan de l'intérêt de l'enfant, et retenant l'objection faite par M. Marcel Martin, je considère que cette procédure présente toutes garanties. Dans mon esprit, c'est toujours la procédure de désaveu classique qui doit être utilisée par la femme, avec ce que cela présente de difficultés. Par exemple, si le mari se trouve très éloigné

des lieux pendant la période de conception, l'opération pourra peut-être se faire. Mais dans bien des cas — il est vrai qu'avec les moyens de communication modernes il est difficile de prouver l'impossibilité physique de cohabitation — l'opération ne pourra pas être réalisée.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement du groupe communiste et pour le texte du Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Un premier point me préoccupe. Il faut, d'une part, que la femme soit soumise à un délai et, d'autre part, qu'elle soit amenée à faire, lorsqu'elle désavoue l'enfant, la preuve de tous les faits propres à justifier que celui qui a été son mari n'est pas le père, de façon à la placer, au point de vue de la procédure, dans les mêmes conditions de preuves que le mari qui désavoue. Cette précision, qui correspond à la préoccupation de M. Marcel Martin, me paraît devoir être incluse dans le texte.

Un deuxième point me préoccupe. J'avoue qu'il m'est très difficile de définir ce que l'on appelle le père véritable. La mère aura une double preuve à faire : d'abord, la preuve que le mari dont elle est divorcée n'était pas le père de l'enfant ; ensuite, celle que son deuxième mari est le père véritable. C'est une preuve qui n'est pas toujours facile à faire en dehors de l'aveu de l'intéressé.

Je reconnais la portée de l'observation de notre collègue M. Carous, mais je ne partage pas tout à fait son point de vue. Nous cherchons à donner à un enfant la qualité d'enfant légitime dans une autre famille ; mais il ne perdra pas la qualité d'enfant légitime. Qu'il garde la légitimité de par le premier mari de sa mère ou qu'il conquière cette légitimité par adhésion du second mari de sa mère, il sera de toute façon enfant légitime.

Le praticien appelle l'attention du Sénat sur un point. Prenons l'exemple d'une femme qui se trouve en face de l'intransigeance de son premier mari, lequel, par mauvaise volonté, rancœur ou jalousie, ne veut pas entamer une procédure de désaveu pour exercer une pression morale sur sa femme. Si cette dernière, lorsqu'elle sera remariée après divorce, présente une demande en vue de légitimer son enfant, elle devra désavouer son premier mari. Mais c'est aller trop loin que d'exiger d'elle de faire la preuve que le second mari est le véritable père de l'enfant. Même si ce n'est pas le véritable père de l'enfant, n'arriverons-nous pas à la légitimation ? Ne connaissons-nous pas des situations familiales où la personne qui épouse la mère, laquelle personne peut-être ou non le père de l'enfant, est disposé à l'accueillir à son foyer et à lui donner la qualité d'enfant légitime ?

Cette obligation est excessive et elle nous conduit à être plus proches de l'amendement déposé par nos collègues communistes que du texte du Gouvernement. Ce revirement peut paraître tardif, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser, mais dans ce domaine très délicat, il faut innover à chaque instant, car nos conceptions sont très confuses.

M. Jean-Louis Vigier. Exactement !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Votre rapporteur, cher ami, ne peut guère innover car il est tenu par le mandat que vous lui avez confié. Mais je serais très heureux si cette évolution des idées pouvait vous permettre de revenir au texte et à la conception de la commission.

Mais je voudrais simplement, en disant que je partage entièrement la pensée exprimée tout à l'heure d'une manière lumineuse par M. Carous, essayer de répondre à la préoccupation de M. Marcel Martin.

Notre collègue souhaite que l'on puisse préciser la nécessité pour la mère de fournir la preuve que son premier mari n'est pas le père de l'enfant.

Je suis heureux de pouvoir répondre qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet car cet article, du point de vue des preuves à apporter, est suffisamment explicite. En effet, il dispose que « la mère pourra contester ». Or qui dit contestation dit forcément procès ; par conséquent, c'est elle qui sera la demanderesse au procès. Vous le savez, une règle générale de notre droit veut que le demandeur, s'il n'y a pas présomption contraire, fasse la preuve. C'est une règle absolue et je vous remercie de votre intervention. Elle m'a permis, au nom de la commission, de préciser notre pensée sur ce point.

Que devra faire l'intéressée ? Elle devra, à ce moment-là, dire que son action est liée à une procédure de légitimation. Elle devra prouver qu'après la dissolution du mariage, qui peut intervenir de différentes façons — et l'excellent propos de notre ami Guy Petit l'a bien montré — elle s'est mariée avec le véritable

père de l'enfant. Là, c'est, semble-t-il, une preuve très difficile à fournir mais — permettez-moi de vous le dire — elle est peut-être moins difficile que vous ne le croyez car rien n'empêchera le nouveau mari de venir affirmer que le premier mari ayant quitté sa femme, lui, au contraire, vivait avec elle sous le même toit et d'une manière convenable. (*Sourires et mouvements divers à droite.*)

M. Gaston Monnerville. D'après les signes extérieurs !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Comprenez le sens dans lequel j'emploie le mot « convenable » et veuillez admettre qu'il n'y a pas de quoi sourire.

Alors que dans d'autres procédures, comme celle du divorce, l'aveu est interdit — il faut que ce soit dit explicitement — je ne pense pas que tel soit le cas dans la matière qui nous préoccupe. La preuve par l'aveu est donc possible ici.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de suivre votre commission de législation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je pense que je contribuerai à éclairer l'opinion du Sénat en faisant descendre ce débat du niveau académique où il est actuellement placé à celui des réalités.

L'article 318 que nous vous proposons a pour objet de nous permettre de résoudre des cas extrêmement douloureux et fréquents, et je vais vous le faire comprendre toute de suite. Il arrive très souvent, par les temps qui courent, qu'un homme abandonne son foyer. Il laisse une femme, avec deux ou trois enfants, qui, après avoir lutté désespérément pour les élever toute seule, accepte un compagnon qui, lui, va recueillir à la fois la femme et les enfants, puis lui donner de nouveaux enfants.

Je dis qu'il sera possible, dans ce cas-là, d'une part, à la femme de démontrer l'abandon par le mari, en prouvant que celui-ci a renoncé à procurer à ses précédents enfants des moyens d'existence, et, d'autre part, au compagnon qu'elle aura choisi et qui sera disposé, comme on le dit dans le langage populaire à « régulariser la situation », de dire, parce que ce sera la vérité, qu'il est le père de l'enfant dont le désaveu est recherché par la femme.

Telle est la portée pratique du texte que nous vous proposons. En allant trop loin, vous ouvririez une brèche qu'il n'est pas dans votre intention de créer.

En acceptant le texte que le Gouvernement et la commission vous proposent, vous permettrez de résoudre des centaines de cas dramatiques et je vous assure que vous ferez œuvre humaine.

M. Pierre Marchihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marchihacy pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marchihacy. Mes chers collègues, j'ai été impressionné en commission par l'amendement de M. Namy et de Mme Lagatu et, ici, j'ai été convaincu par le Gouvernement.

Cependant, cette discussion a fait ressortir un grand nombre de faiblesses de la rédaction du texte, et notre collègue M. le Bellegou en a mis une en valeur.

A la vérité, nous cherchons à permettre, dans ces cas de désaveu, une légitimation. Il faudrait éviter que celle-ci fût trop difficile. A cet effet, je vous propose de supprimer l'adjectif « véritable ». On préciserait simplement « le père de l'enfant », ce qui, en quelque sorte, permettrait une diminution de la charge de la preuve.

Si vous voulez — et vous venez de l'exprimer très nettement — rétablir la situation et qu'un père puisse dire : « Cet enfant est de moi » et que l'enfant légitime devienne l'enfant légitime d'un autre foyer, le problème serait partiellement résolu par la suppression de l'adjectif « véritable ».

Quant à l'argumentation utilisée par M. Namy, elle conserve sa valeur. La contestation de la paternité doit être tout de même assortie des preuves qui ont été précisées dans l'article 312. On pourra comprendre l'article 318 en se référant à ce dernier.

Telle est ma suggestion.

M. le président. Malheureusement, en vertu de la décision de la conférence des présidents, plus aucun amendement ne peut être accepté depuis quinze heures.

Maintenant, la commission peut toujours prendre l'initiative d'un amendement.

M. Pierre Marchihacy. Le Gouvernement aussi !

M. le président. Bien sûr, mais il reste à savoir si l'un ou l'autre vous a entendu.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais reprendre l'exemple de M. le garde des sceaux.

Un mari abandonne son foyer, laissant sa femme et deux enfants. L'épouse peine beaucoup pour les élever. Un jour, un autre foyer est créé : un compagnon vient et prend la suite du mari disparu. M. le ministre a bien voulu appeler ce cas un cas extrêmement douloureux et dire qu'il serait heureux de voir une régularisation intervenir.

Mais supposons que le mari ait disparu et qu'on ne puisse le retrouver. Le divorce ne sera pas possible et la situation ne pourra jamais être régularisée.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'amendement n° 38, je voudrais demander à son auteur s'il ne convient pas d'en rectifier le texte de la manière suivante et dire, après les mots : « paternité du mari en justice » : « ... si elle justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut être le père de l'enfant », au lieu de : « qu'il ne peut en être le père ».

Il semble que la rédaction serait plus claire.

Mme Catherine Lagatu. J'accepte cette rectification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, ainsi rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n° 38 n'est pas adopté.)

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Si j'ai bien compris, personne, ni à la commission ni au Gouvernement, ne m'a entendu.

Si la rédaction actuelle de l'article est maintenue, je serai moralement obligé de voter contre.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur Marcihacy, je vous ai écouté, mais non entendu. C'est pourquoi je vais vous répondre sur ce point. Je croyais qu'il fallait d'abord laisser le Sénat voter sur l'amendement de Mme Lagatu.

Je pense avec vous qu'il faut que le père soit désigné, mais si nous supprimions le mot « véritable » le texte n'aurait plus de sens.

On est père de l'enfant ou on ne l'est pas et le Gouvernement, puis l'Assemblée nationale ont mis l'accent sur le mot « véritable ». Voulez-vous me dire comment les praticiens du droit pourraient interpréter les mots « le père de l'enfant » si nous supprimions l'adjectif « véritable » ?

La procédure doit être souple !

M. Jean-Louis Vigier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Je voterai moi aussi contre l'article 318.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 318-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318-1 du code civil :

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant. »

Par amendement n° 39, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Cet amendement devient sans objet du fait du vote intervenu précédemment.

Mme Catherine Lagatu. Aussi est-il retiré.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du même article :

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a cru devoir porter le délai de cinq à sept ans et je précise tout de suite que le Gouvernement m'a fait savoir qu'il acceptait cet amendement.

On a posé deux conditions : le mariage et la procédure dans les six mois du mariage, mais il faut que l'enfant n'ait pas plus de cinq ans. En réalité, si, à la suite de difficultés conjugales, une procédure de divorce a été intentée, en supposant qu'il y

ait appel, puis pourvoi en cassation et renvoi devant une cour d'appel, le délai sera long. Il le sera encore beaucoup plus si, mes chers collègues, vous voulez bien considérer que dans la pratique, on se trouvera en présence d'une demande reconventionnelle du défendeur, non pas en divorce, mais en séparation de corps. Celle-ci prononcée, il faudra attendre trois ans pour la convertir en divorce.

Le délai de cinq ans est donc insuffisant, ce qui nous amène à proposer sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 318-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 318-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 318-2 du code civil :

« Art. 318-2. — Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise. »

Par amendement n° 41, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Cet amendement devient également sans objet à la suite du vote intervenu précédemment.

Nous en avons terminé avec l'examen de la section I de l'article 1^{er} du projet de loi.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute reporter à ce soir la suite de ses travaux ? (Marques d'approbation.)

Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Vingt et une heures quinze, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures quinze.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Dans l'article 1^{er} du projet de loi, nous en sommes arrivés à la section II (nouvelle) : « Des preuves de la filiation légitime. »

SECTION II

DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

ARTICLE 319 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 319 du code civil :

« Art. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 319 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 320 A 323 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 320. — A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit. » — (Adopté.)

« Art. 321. — Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère. » — (Adopté.)

« Art. 322. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui à une possession conforme à son titre de naissance. » — (Adopté.)

« Art. 322-1. — Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens. » — (Adopté.)

« Art. 323. — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. » — (Adopté.)

ARTICLE 324 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 324 du code civil :

« Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« Le juge peut retenir l'absence ou le refus de répondre à une comparution personnelle comme équivalant à un commencement de preuve par écrit. »

Par amendement n° 10, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, l'article 324 précise ce que l'on entend par commencement de preuve par écrit.

Votre commission a accepté, pour le premier alinéa, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Par contre, dans un deuxième alinéa, car ce n'est pas une proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé que « le juge peut retenir l'absence ou le refus de répondre à une comparution personnelle comme équivalent à un commencement de preuve par écrit ».

Si nous laissons le juge décider en âme et conscience, je crois qu'il n'est pas opportun que ce soit le législateur qui lui impose de telles qualifications. Le Gouvernement ne l'avait pas jugé bon et la commission de législation du Sénat pense comme le Gouvernement. Elle vous demande donc de supprimer cet alinéa ajouté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 324 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 325 ET 326 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 325 et 326 du code civil :

« Art. 325. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 326. — Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance. » — (Adopté.)

ARTICLE 327 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 327 du code civil :

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état. »

Par amendement n° 11, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif, soit en défense à une action en réclamation d'état, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. La commission a voulu rendre plus précises les dispositions de l'article 327 ; mais je me demande si, en corrigeant une petite imprécision, elle ne risque pas de susciter une difficulté d'interprétation.

En disant que les héritiers auront le droit de contester la paternité « dans le délai utile pour le faire », ne risque-t-on pas de suggérer qu'il y a un délai pour défendre à l'action en réclamation d'état. Or, nous le savons il n'y en a pas et que la défense peut toujours être présentée dès lors que l'action reste possible. Cela n'est-il pas de nature à jeter le trouble dans certains esprits et cela ne peut-il pas fournir un moyen dilatoire à un avocat tentant de défendre une cause désespérée ?

Je concède à M. Jozeau-Marigné qu'une telle argumentation serait condamnée par le bon sens. Je ne crois pas qu'elle puisse triompher devant les tribunaux. J'aurais tout de même préféré le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le Président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'amendement est maintenu, car nous pensons que c'est une erreur d'indiquer « si le mari était encore dans le délai utile pour le faire », uniquement pour l'une des deux options envisagées par cet article. Ces termes doivent s'appliquer à l'ensemble.

En ce qui concerne les délais, nous n'avons qu'à revoir le texte prévu dans les articles 325 et 326. Je crois que la conjonction des deux articles rend préférable de mettre cette phrase *in fine* et non pas dans le corps de l'article, afin que cette condition s'applique à l'ensemble des cas envisagés. C'est pourquoi je me permets d'insister.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement ne se rallie pas à l'avis de la commission, mais il laisse le Sénat libre d'apprécier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 327 du code civil.

ARTICLE 328 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 328 du code civil :

« Art. 328. — Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration. » — (Adopté.)

Nous abordons maintenant la section III (nouvelle) du code civil.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

ARTICLES 329 A 333-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 329 à 333-1 du code civil :

« Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie. » — (Adopté.)

« Art. 330. — La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice. » — (Adopté.)

Paragraphe 1^{er}. — De la légitimation par mariage.

« Art. 331. — Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

« Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé. » — (Adopté.)

« Art. 331-1. — Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

« Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun. » — (Adopté.)

« Art. 331-2. — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants. » — (Adopté.)

« Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants; elle profite alors à ceux-ci. » — (Adopté.)

« Art. 332-1. — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage. » — (Adopté.)

Paragraphe 2. — De la légitimation par autorité de justice.

« Art. 333. — S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel. » — (Adopté.)

« Art. 333-1. — La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

ARTICLE 333-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-2 du code civil :

« Art. 333-2. — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas actuellement dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint. »

Par amendement n° 49, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Par notre amendement, nous demandons la suppression de cet article. En effet, il nous semble sage de laisser le père ou la mère liés par le mariage formuler librement la demande de légitimation auprès du tribunal de grande instance, le tribunal étant chargé conformément à l'article 333-3 de prononcer, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

A notre avis, cet amendement n'enlève aucune des garanties prévues par le projet de loi, ces garanties étant reprises à l'article suivant. Son grand avantage serait de permettre de régler des cas dramatiques, entre autres celui des femmes dont le mari, moralement et matériellement défaillant, s'est perdu dans la nature, ou celui vécu par ceux et celles dont le conjoint est aliéné mental. Son avantage serait aussi, dans bien des cas, de consolider le foyer.

Ne peut-on imaginer qu'après son audition par le juge, le conjoint accepte cette légitimation jusque-là repoussée ? Cette acceptation permettrait vraisemblablement de renouer sur des bases infiniment plus riches et plus valables des relations compromises.

De même, ne peut-on imaginer qu'un couple déjà séparé voie ses rapports s'améliorer dans le plus grand intérêt des enfants ?

Certes, on peut imaginer aussi, de la part du conjoint, un refus catégorique par obstination ou malveillance, par une conception étroite de l'intérêt des enfants légitimes ou des siens propres. Dans ce cas, la situation resterait inchangée, mais la loi aurait tout de même permis d'ouvrir plus largement les possibilités de la filiation légitime.

Nos collègues l'ont affirmé, c'est l'objet même du projet de loi. C'est pourquoi j'espère, avec mon groupe, un vote favorable à notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, en abordant l'article 333 du code civil, nous avons commencé la discussion du paragraphe 2 « de la légitimation par autorité de justice ».

Dans la discussion générale, j'ai exposé au Sénat le caractère un peu spécial de cette légitimation; certains l'avaient jugée un peu osée, mais nous l'avions justifiée et le Gouvernement avait parfaitement montré qu'en cas de filiation dite, autrefois, « adultérine » on apportait au conjoint une garantie formelle en ne permettant la légitimation qu'avec son consentement.

L'amendement présenté par Mme Lagatu est extrêmement important et elle l'a parfaitement explicité, mais la commission de législation, à la quasi-unanimité, l'a repoussé. Pourquoi ? Parce que, si un enfant adultérin pouvait être légitimé sans

le consentement de l'époux, une atteinte très sérieuse serait portée à la famille légitime.

Pour justifier son amendement, Mme Lagatu a dit : « C'est apporter la paix, une certaine sérénité dans le foyer ». J'estime, tout au contraire, que c'est l'accord du conjoint qui apporte une certaine sérénité et une garantie absolument indispensable.

Vous avez également évoqué deux cas spéciaux, madame : d'une part, lorsque le mari a disparu, est parti, a abandonné le foyer, d'autre part, lorsqu'il est aliéné.

S'il a abandonné le foyer, le conjoint intentera une procédure en divorce et il aura des raisons pour le faire.

Si le conjoint est aliéné, le cas est beaucoup plus délicat, je le reconnais. Il faut voir, dans cette affaire, les difficultés bien en face. Au moment où l'on permet certaines évolutions du droit telles que vous les avez évoquées vous-même dans la discussion générale, il n'est pas possible de légiférer sur des cas d'espèce. J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'adopter cet amendement et rejeter par conséquent le texte proposé par le Gouvernement serait porter une atteinte sérieuse à la famille légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement est aussi fermement opposé à l'amendement de Mme Lagatu que la commission.

Cet amendement, madame, me surprend. En effet, je vous ai écouté avec infiniment d'attention lors de votre très remarquable intervention dans la discussion générale et j'étais heureux de constater que, sur toutes les travées de cette assemblée, nous étions d'accord pour que ce texte ne porte pas atteinte à la famille légitime. Or, comment pouvez-vous estimer que l'on puisse introduire dans un foyer un enfant adultérin contre le consentement d'un époux ?

Je ne peux pas imaginer que nous puissions adopter un amendement comme le vôtre sans justifier, alors, toutes les critiques des opposants à notre projet de loi. Il n'est pas admissible d'imposer à une femme la présence d'un enfant qui n'est pas le sien sans son consentement. Or, c'est bien à cela qu'aboutit votre amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour répondre au Gouvernement.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, je crois que vous avez mal saisi mon propos. Cet article ne concerne nullement la présence de l'enfant au foyer, qui ne pourra être obtenue qu'avec l'accord patent du conjoint, ainsi que le précise un autre article. Pour qu'un enfant légitimé soit accepté au foyer, il faut l'accord du conjoint, c'est l'évidence même et il ne s'agit pas de cela.

Mon amendement tend simplement à permettre à un époux qui n'aurait pas eu au préalable l'accord de son conjoint de déposer devant le tribunal une demande de légitimation de son enfant adultérin. La légitimation ne sera pas acquise pour autant, il appartiendra au tribunal d'en décider et l'article 333-3 dispose que celui-ci devra expressément entendre les observations de l'autre conjoint.

Par conséquent, de toute évidence, si l'autre conjoint existe, la légitimation ne pourra avoir lieu qu'avec son accord.

Mon amendement, toutefois, aura l'avantage de permettre d'arriver à une solution dans les cas exceptionnels où le conjoint n'existe plus ou bien ne peut pas exprimer son point de vue, c'est-à-dire dans les cas dramatiques que j'ai cités. Mais, dans tous les autres cas, le conjoint qui est présent est amené à donner son avis au tribunal et ce dernier ne peut pas prendre sa décision sans l'avoir entendu.

Par conséquent, je l'ai répété au début de mon propos, les règles prévues par le projet subsistent, ainsi que toutes les garanties données à la famille légitime.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, contre l'amendement.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est à la fois contre l'amendement de Mme Lagatu et contre l'article 332-2 du code civil que je désire intervenir, car ce texte n'apporte aucune garantie.

M. René Plevin, garde des sceaux. Si vous votez contre l'article, vous votez pour l'amendement de Mme Lagatu. (Sourires.)

M. Robert Bruyneel. Non ! Je voterai d'abord contre l'amendement et ensuite contre l'article, comme je l'ai fait en commission.

J'ai expliqué en commission que l'autorisation du conjoint n'était pas une garantie, car l'époux qui voudra introduire dans sa famille un enfant adultérin — un article du code le lui permettra — fera subir à son conjoint des pressions intolérables.

La plupart du temps ce sera la femme qui les subira car le mari, qui aura eu un enfant hors de son foyer, voudra le légitimer. Ce sera le cas si la femme n'a pas de moyens financiers, si elle est mariée sous le régime de la séparation des biens ou sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et le foyer deviendra un enfer. C'est une situation intolérable, je l'ai expliqué à la commission et personne n'a pu me répondre à ce sujet.

Je suis absolument hostile à l'introduction d'un enfant adultérin dans un foyer dans de pareilles conditions. C'est pourquoi, comme je l'ai dit, je voterai contre l'amendement et contre l'article.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Bruyneel vient d'indiquer qu'à la commission personne n'avait répondu à ses arguments et je voudrais lui rappeler la situation présente.

Lorsqu'il existe dans un ménage un enfant ou des enfants adultérins et que le mari, par exemple, tient absolument à leur donner tous les droits d'un enfant légitime, la pression dont vous parlez s'exerce en faveur de l'adoption de cet enfant ou de ces enfants et, lorsque la femme y cède, les conséquences sont infiniment plus graves que celles de l'article que nous vous proposons.

En effet, à partir du moment où il y a adoption, ce n'est pas, vous le savez, l'adoption par le seul parent adultérin, mais l'adoption par le couple, par le ménage et les droits des enfants adoptés s'exercent non seulement sur le patrimoine du père mais également sur celui de la mère, qui n'est pour rien dans l'adultère de son mari !

Par conséquent, bien loin d'encourager de telles pratiques, notre texte tend à corriger un abus que nous constatons tous les jours à la chancellerie, celui de ces fausses adoptions, dû au fait que nous ne disposons par d'une législation appropriée à de telles situations.

M. Robert Bruyneel. Je regrette que le système de l'adoption fonctionne aussi mal, mais cela ne me fera pas voter pour cet article.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sans vouloir forcer mon ami M. Bruyneel à voter l'article, car chacun peut rester ferme dans ses opinions, je dois lui rappeler qu'en commission j'avais attiré son attention, comme vous venez de le faire, monsieur le garde des sceaux, sur le système de l'adoption.

M. René Pleven, garde des sceaux. Les grands esprits...

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... se rencontrent ! (*Sourires.*)

Il est navrant, en effet, que l'adoption soit détournée de son objet, mais nous venons d'adopter le principe de la légitimation dans deux articles précédents et celui contre lequel notre ami M. Bruyneel a l'intention de voter apporte, au fond, une garantie supplémentaire au conjoint. En raison des conséquences successorales, il est indispensable d'obtenir son accord, vous en conviendrez.

C'est pourquoi je me permets d'attirer tout spécialement l'attention du Sénat sur l'intérêt qui s'attache à l'adoption de cet article, en dépit de la position de principe que Mme Lagatu vient d'exprimer parfaitement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, avec cet article, nous abordons un des points les plus graves et, si vous le voulez bien, je m'expliquerai à la fois sur l'amendement de Mme Lagatu et sur le fond de l'article. Ainsi je n'aurai pas à revenir sur celui-ci pour dire que je le voterai, non sans scrupule de conscience, croyez-le bien.

C'est vraiment là qu'il faut, excusez-moi l'image, passer le Rubicon. Nous sommes en train de consacrer la fin d'une certaine idée que nous nous faisons du foyer, je le dis très nettement, et je rejoins là M. Bruyneel ; mais, si je consens à passer le Rubicon, c'est parce que cette idée que nous nous faisons de la famille, d'un foyer n'est plus en accord avec un certain nombre de faits sociaux.

Excusez-moi de faire un rappel historique, mais ce mode de famille ancien a eu une consécration politique éclatante quand le Parlement de Paris a révoqué le testament de Louis XIV, qui tendait à la rompre. C'était là une défense d'une certaine forme de famille.

Puis la vie et les mœurs ont évolué et, comme je l'ai dit tout à l'heure, si je vote en faveur de cet article, ce sera uniquement dans l'intérêt des enfants.

Madame Lagatu, je m'oppose à votre amendement pour la raison suivante : j'ai été, il y a un certain temps, rapporteur du projet de loi relatif à la réforme des régimes matrimoniaux dont la base en quelque sorte philosophique était l'égalité au sein de la gestion du patrimoine de l'homme et de la femme. Si vous introduisez à titre d'enfants légitimes les enfants adultérins, avec les droits patrimoniaux qui y sont attachés, et sans le consentement de l'époux, vous portez alors atteinte à ce principe.

Mme Catherine Lagatu. Je n'ai jamais dit cela !

M. Pierre Marcilhacy. J'ai parfaitement compris votre analyse, mais le texte de l'article que nous examinons fait état de recevabilité. Sur ce point, je vais vous parler en homme de métier. Si l'on a placé cet obstacle au stade de la recevabilité, c'est parce qu'il n'est pas bon qu'un procès se déroule alors qu'il existe, à la base, un aussi gros obstacle. Rejeter sur le juge et sur l'issue d'un procès douloureux la réponse à la question de la recevabilité, en fonction ou non de l'accord de la femme, c'est très redoutable pour l'équilibre de la famille.

On peut, certes, avoir une autre opinion. C'est en tout cas la mienne et elle est très ferme.

Si je suis opposé à l'amendement de Mme Lagatu, c'est donc parce qu'il porte atteinte au principe de la cogestion du patrimoine par le mari et la femme. Et je voterai, non sans regret, avec même une certaine tristesse, pour l'article parce que, hélas, comme je l'ai signalé, il s'agit d'une loi qui suit les mœurs, et une loi n'a pas le pouvoir de les réformer.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Nous sommes devant un problème douloureux et, si j'ai pensé, aussi bien que vous mes chers collègues, au sort des enfants qui est pénible, je n'oublie pas pour autant la destruction possible des foyers, ni ces familles où l'on pourra faire cohabiter pêle-mêle des enfants naturels, légitimes et adultérins, ces derniers n'ayant même pas droit à une part entière puisqu'ils ne pourront prétendre, car la loi est bien mal faite, qu'à une demi-succession.

Je me préoccupe avant tout de ce qui constitue la base de notre structure familiale, c'est-à-dire le foyer. Je voterai donc à la fois contre l'amendement et contre l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans ce même article 333-2 du code civil, après les mots : « ... d'un mariage qui n'est pas... », de supprimer le mot : « ... actuellement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme. Ajouter l'adverbe « actuellement » ne fait qu'alourdir le texte ; c'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est toujours contre les adverbes. (*Sourires.*) En conséquence, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 333-2 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 333-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-3 du code civil :

« Art. 333-3. — Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent, quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation. »
— (*Adopté.*)

ARTICLE 333-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-4 du code civil :

« Art. 333-4. — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre. »

Par amendement n° 13, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, avec cet article 333-4, nous envisageons les effets de la légitimation. Il a semblé nécessaire à la commission de législation d'apporter une précision en ce qui concerne le nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. L'amendement de la commission m'inquiète quelque peu, je ne le cache pas.

D'une part, une première question se pose : une des parties en présence doit-elle demander la modification du nom ?

D'autre part, je suis très perplexe car il faut toujours aller au fond des décisions que l'on prend. Or je conçois mal comment cette légitimation, dont M. Bruyneel faisait remarquer tout à l'heure qu'elle entraîne des conséquences matrimoniales restreintes, pourrait avoir ou non une influence sur le nom.

Celui-ci est attaché à la personne. C'est, en quelque sorte, la marque que nous portons tous, dès le jour de notre naissance. Quand on modifie un nom, on le fait pour des raisons graves, avec un luxe de précautions extrême.

Je me m'oppose pas, à proprement parler, à l'amendement de la commission, mais je voudrais lui demander comment il peut y avoir une hésitation à cet égard. Tel est mon scrupule ; je souhaiterais que la commission et le Gouvernement puissent l'apaiser.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais essayer de répondre à la question que vient de poser M. Marcilhacy. Dans les articles 333-4 et 333-5, nous avons envisagé deux cas. A l'article 333-4, il s'agit de la légitimation demandée par un seul des parents. Nous examinerons ensuite, à l'article 333-5, la légitimation demandée par les deux parties.

Lorsque, c'est le cas présent, on envisage uniquement la légitimation demandée par un seul des parents, la commission estime qu'elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre. Tel est le sens du texte gouvernemental qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

Pour éviter les incertitudes concernant le nom, on peut préciser que cette décision, qui n'aura pas d'effet à l'égard de l'autre parent, n'entraînera pas de modification du nom de l'enfant, sauf au tribunal à en décider autrement.

Mais supposez que la commission n'ait pas déposé d'amendement à ce sujet. La question du nom ne serait pas abordée. Seule s'appliquerait la disposition contenue à l'article 333-5, lorsque la légitimation est demandée et prononcée, texte dans lequel il n'est même pas question du nom.

C'est notre commission qui propose d'en faire état. D'une façon unanime, si je m'en souviens bien, elle a estimé préférable, dans un domaine où nous pouvons nous heurter à tout moment à des difficultés techniques ou pratiques, de ne pas laisser au juge le soin d'innover. Il est indispensable que nous précisions notre pensée. Tel est ce but que poursuit notre commission avec son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 333-4 du code civil.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 333-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-5 du code civil :

« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant étant mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce. »

Par amendement n° 14, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de notre vote précédent. Nous nous plaçons uniquement dans le cas où la légitimation a été prononcée à l'égard des deux parents. Nous estimons que, dans ce cas, il faut donner à l'enfant le nom du père. Cela va de soi et je demande au Sénat de suivre sa commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 333-5 est ainsi rédigé.

ARTICLE 333-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 333-6 du code civil :

« Art. 333-6. — Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa premier, sont applicables à la légitimation par autorité de justice. » — (Adopté.)

ARTICLES 334 A 334-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 334 à 334-2 du code civil :

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

SECTION I

DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE
ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

« Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contracté. » — (Adopté.)

« Art. 334-1. — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 334-2. — lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire. » — (Adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé le texte proposé pour l'article 334-3 du code civil.

Personne ne demande son rétablissement ?...
Ce texte demeure supprimé.

ARTICLE 334-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-4 du code civil :

« Art. 334-4. — Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. »

Par amendement n° 15, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article:

« Art. 334-4. — Lorsque les deux parents n'ont pas fait la déclaration conjointe prévue à l'article 334-2, le changement de nom... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Lorsque votre commission de législation a examiné cet article 334-4, elle a estimé que la formulation proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale n'était pas excellente. Elle vous propose donc une autre rédaction du premier alinéa de cet article qu'elle juge meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement va faire à la commission une proposition de transaction. Il estime, en effet, que son amendement peut susciter une difficulté d'interprétation.

D'après votre texte, la saisine du tribunal aux fins de demander le changement de nom de l'enfant ne sera possible que dans un seul cas, celui où les parents n'ont pas fait, soit par négligence, soit parce qu'ils n'étaient pas d'accord, la déclaration conjointe devant le juge des tutelles, qui leur est offerte par l'article 334-2.

Or, ce n'est certainement pas le but poursuivi par la commission. En effet, le rapport de M. Jozeau-Marigné rappelle que le texte du projet permettra à l'enfant, qui aurait été reconnu en premier lieu par son père ou qui aurait été reconnu simultanément par ses père et mère, de saisir le tribunal afin de se faire attribuer le nom de sa mère. Il approuve, par conséquent, cette solution et souligne l'intérêt qu'il y a à prévoir en la matière beaucoup de souplesse.

Pour éviter des difficultés d'interprétation et pour répondre en même temps au désir de précision de la commission de législation, je propose de modifier le début de l'article 334-4 en introduisant le mot « tous » entre « dans » et « les autres cas ». Le texte deviendrait : « Dans tous les autres cas... », de telle sorte qu'aucune difficulté d'interprétation ne serait plus à craindre. Dans ces conditions, l'amendement de la commission pourrait être retiré.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il ne me semble pas interdit à un avoué honoraire de dire qu'une transaction vaut mieux qu'un procès. (Sourires.) Nous n'allons pas nous battre pour une affaire semblable, monsieur le garde des sceaux. De plus, je ne pense pas dépasser mes pouvoirs de rapporteur en vous disant que, au nom de la commission, j'accepte cette transaction. Je me permets cependant d'ajouter que, à propos d'un autre texte, je vous proposerai peut-être, à mon tour, une transaction.

M. René Plevin, garde des sceaux. A charge de revanche !

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Mais, par amendement déposé en séance, n° 50, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 334-4 du code civil : « Dans tous les autres cas... », le reste sans changement.

Cet amendement est accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 334-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 334-5 A 334-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 334-5 à 334-6 du code civil :

« Art. 334-5. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement. » — (Adopté.)

« Art. 334-5 bis. — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

« L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité. » — (Adopté.)

« Art. 334-6. — Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état. » — (Adopté.)

ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-7 du code civil :

« Art. 334-7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur. »

M. Robert Bruyneel. Pour les mêmes raisons que précédemment — la défense de la famille légitime — je voterai contre l'article 334-7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 334-7 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-7 bis du code civil :

« Art. 334-7 bis. — Les enfants naturels doivent, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Par amendement n° 16, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 334-7 bis est un texte qui a été introduit par l'Assemblée nationale et qui ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement. Dans cet article, l'Assemblée nationale a prévu que les enfants naturels devaient, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Votre commission de législation, pensant comme le Gouvernement sans l'avoir consulté sur ce point, a estimé que ce texte était absolument inutile puisque, dans l'article 334 que nous avons voté, nous avons fait une assimilation entre les enfants légitimes et les enfants naturels. D'autre part, l'article 205 du code civil prévoit cette obligation des enfants vis-à-vis de leurs parents.

Pensant que l'affaire est réglée par la conjonction de l'article 205 du code civil et de l'article 334 que nous venons de voter, nous vous demandons de supprimer cet article qui est, je le répète, absolument inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Jacques Habert. Le Gouvernement fait-il sienne l'interprétation que vient de donner la commission ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Oui, absolument. Il suffit de relire l'article 334 qui prévoit que l'enfant naturel, dans ses rapports avec son père et sa mère, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime.

M. Jacques Habert. Le mot « devoirs » figure-t-il dans le texte ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il figure à l'article 334.

M. Jacques Habert. Dans ce cas, je suis satisfait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 334-7 bis du code civil est donc supprimé.

ARTICLE 334-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-8 du code civil :

« Art. 334-8. — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité. »
— (Adopté.)

ARTICLE 334-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 334-9 du code civil :

« Art. 334-9. — Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »

Par amendement n° 17, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté pour cet article le texte du Gouvernement : « Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état. »

Notre commission a pensé qu'il fallait apporter une autre précision, mais nous abordons là une question de fond et non pas simplement de forme. Nous demandons que cette reconnaissance soit irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie » par son titre de naissance et par la possession d'état conforme à ce titre ».

Dans un article aussi délicat, nous pensons que cette rédaction est préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que cet amendement va peut-être beaucoup plus loin que la commission ne le suppose. Si j'ai bien compris, il s'agissait plutôt, dans l'esprit de la commission, d'un amendement de coordination. Mais je constate, pour ma part, que ce texte pourrait avoir des conséquences fort graves en modifiant profondément la situation des enfants légitimes.

Supposons, en effet, un enfant dont l'acte de naissance est irrégulier — peut-être parce qu'il n'est pas effectivement le fils du mari, mais peut-être aussi parce qu'une erreur a été commise à l'état civil — qui porte le nom du mari de la mère, qui est élevé à leur foyer, qui est considéré par tous comme l'enfant légitime du ménage. La filiation d'un tel enfant pourrait, certes, être contestée, mais seulement dans des cas limités. Il faudra alors prendre l'initiative de saisir le tribunal et apporter la preuve de l'illégitimité de l'enfant.

Au contraire, si l'on accepte l'amendement de la commission, toute personne pourrait souscrire une reconnaissance et, dans le cas où le mari voudrait la faire annuler, il serait dans l'obligation d'apporter la preuve de son inexactitude, preuve qui est souvent fort difficile à administrer.

Il me semble, par conséquent, qu'il y aurait intérêt à ce que la commission voulût bien retirer son amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous sommes en train, monsieur le président, de nous faire des propositions réciproques. C'est à mon tour de vous faire une proposition de transaction, monsieur le garde des sceaux. Il s'agit d'un point délicat. Je comprends le souci du Gouvernement, comme vous avez compris, j'en suis persuadé, celui de la commission. Je vous dirai même que je serais heureux que ce texte soit examiné au cours d'une navette car la présente discussion mérite peut-être une réflexion approfondie, je ne dis pas du Gouvernement, qui est certainement réfléchi, mais des assemblées.

Je voudrais vous proposer un texte transactionnel que je viens de rédiger et que je vais faire parvenir à la présidence : « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légitime déjà établie par la possession d'état rend irrecevable l'établissement d'une filiation naturelle qui la contredirait. »

Ce texte permettrait, pendant la navette, de faire réfléchir les uns et les autres. Nous accepterions qu'il soit amendé, mais il est très difficile d'adopter dans la forme votée par l'Assemblée nationale le texte de l'article 334-9 du code civil.

M. le président. Si je comprends bien, le texte que vous venez de nous lire, monsieur le rapporteur, se substituerait à l'amendement n° 17 que vous aviez déposé et tendrait à une nouvelle rédaction de l'article 334-9 du code civil.

J'en rappelle les termes : « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légitime déjà établie par la possession d'état rend irrecevable l'établissement d'une filiation naturelle qui la contredirait. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. La première impression du Gouvernement, c'est que la nouvelle rédaction qui nous est proposée est meilleure que celle de l'amendement n° 17 de la commission.

Si vous me le permettez, je vais accepter l'amendement, étant entendu que cela ne m'engage pas à le défendre devant l'Assemblée nationale dont j'appellerai l'attention à ce propos. Nous réfléchirons comme vous nous y conviez et, au cours de la navette, nous parviendrons peut-être à une solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis absolument d'accord avec M. le garde des sceaux. Je lui suggère seulement qu'à défaut de prendre l'engagement de soutenir l'amendement devant l'Assemblée nationale il veuille bien prendre celui de nous en entretenir pour que, ensemble, nous essayions de faire de notre mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 17, rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc l'article 334-9 du code civil.

ARTICLES 334-10 A 339 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 334-10 à 339 du code civil :

« Art. 334-10. — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre. » — (Adopté.)

SECTION II

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

« Art. 335. — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance. » — (Adopté.)

« Art. 336. — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. — (Adopté.)

« Art. 337. — L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état. » — (Adopté.)

« Art. 338. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait. » — (Adopté.)

« Art. 339. — La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

« L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

« Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables. » — (Adopté.)

ARTICLE 340 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340 du code civil :

SECTION III

DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

« Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage notoire, impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et non clandestines ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père. »

Par amendement n° 18, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol pendant la période légale de la conception ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Avec l'article 340, mes chers collègues, nous abordons l'étude des actions en recherche de paternité et de maternité. L'alinéa premier pose le problème : « La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. »

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a voté : « 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ; » Nous proposons : « 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, pendant la période légale de la conception ; » Nous n'apercevions pas de difficultés sur ce point, mais je n'ai pas l'impression que le Gouvernement soit d'accord avec nous. J'avoue que j'attends ses arguments avec une certaine curiosité ; je me permettrai de lui répondre après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je rappellerai d'abord à la commission et au Sénat que le texte du Gouvernement ne constitue en rien une innovation dans l'alinéa qu'a amendé la commission. Nous nous sommes contentés de répéter ce qui est déjà inscrit dans nos lois depuis 1912 et nous ne voyons aucune raison de modifier la rédaction actuelle de ce texte.

En effet, on peut imaginer un enlèvement qui se situerait en dehors de la période légale de conception, alors que les relations sexuelles consécutives à cet enlèvement y seraient comprises. On peut surtout envisager l'enlèvement ou le viol pendant la période légale de conception d'une femme déjà enceinte. Il ne saurait être question d'ouvrir l'action en recherche de paternité.

La rédaction actuelle du texte peut effectivement paraître lourde au premier abord, mais elle ne tombe pas sous le coup des critiques que je viens de présenter et, dans la pratique, elle n'a suscité aucune difficulté.

Il n'y a donc pas lieu de modifier un texte qui donne satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, nous avons présenté cet amendement uniquement dans un souci de bonne rédaction. Si le Gouvernement y voit une difficulté, je suis prêt à ne pas insister et à le retirer.

M. le président. Vous êtes prêt à le retirer ou vous le retirez ? (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il fallait être prêt d'abord pour le retirer maintenant. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, dans le 2° du même article, après les mots : « promesse de mariage », de supprimer les mots : « ou fiançailles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A ce paragraphe 2° également, nous avons cru devoir apporter une précision. Nous proposons de supprimer un mot qui, juridiquement, n'a pas sa place dans le code civil.

Nous avons vu tout à l'heure le premier cas dans lequel la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée. Le deuxième cas prévu est le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles. Nous proposons de supprimer les mots : « ou fiançailles », car nous nous ne voyons pas que les fiançailles en elles-mêmes aient une vertu propre.

En général, que représentent les fiançailles ? C'est le premier acte public familial de la réalisation d'une promesse de mariage. Il y a une promesse de mariage et il y a ensuite des fiançailles qui permettent de se réunir en famille et de célébrer ensemble, parfois autour d'une bonne table, cette promesse de mariage. Les fiançailles ne sont que la concrétisation d'une promesse de mariage, c'est tout. Je ne vois pas la nécessité de l'inscrire dans le code civil.

C'est pourquoi j'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous allez répondre à mon invite, comme il y a quelques secondes j'ai répondu à la vôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais tout de même appeler l'attention de M. Jozeau-Marigné sur le fait qu'il nous propose un amendement qui n'est pas en fait un amendement à notre texte actuel, mais à une loi qui existe déjà dans notre droit, la loi du 15 juillet 1955 qui, jusqu'ici, n'a donné lieu à aucune difficulté d'application.

Je reconnais que les fiançailles entrent dans le cadre plus général des promesses de mariage. Néanmoins, il y a une différence considérable entre la simple promesse de mariage qui a un caractère unilatéral et les fiançailles qui, ainsi que vient de le dire M. Jozeau-Marigné, constituent un échange de promesses entouré souvent d'une certaine solennité et d'une certaine publicité. Les fiançailles correspondent à une tradition sociologique et historique et M. Jozeau-Marigné sait bien que le cas que nous visons est celui de ce qu'on appelle par exemple dans le droit suisse ou dans le droit allemand « l'enfant de fiancés ». « L'enfant de fiancés » existe aussi à de nombreux exemplaires dans notre pays.

Le mot « promesse » se rapporte dans notre texte au seul mot « mariage » et on ne pourrait prétendre qu'il se rapporte au terme « fiançailles » que s'il y avait écrit « promesse de mariage ou de fiançailles ».

Pour ces raisons, je regretterais la disparition de nos lois du mot « fiançailles ». Je ne crois pas nécessaire cependant de nous affronter sur une question aussi mince. Si la commission tient à son texte, je ne m'y opposerai pas, mais je crois qu'il aurait été meilleur de garder la rédaction actuelle.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Il n'est pas fréquent que je sois en désaccord avec la commission mais je voudrais insister pour le maintien du texte ancien. Des expériences juridiques personnelles m'y incitent.

Faisons attention ! Le mot « fiançailles », ne le prenons pas dans l'acception qu'il a dans les classes moyennes. Il y a d'assez nombreux cas où les fiançailles revêtent un caractère de véritable solennité. Fréquemment aussi, on célèbre avec éclat des fiançailles parce que, pour des raisons qui tiennent quelquefois à l'éloignement de l'un et de l'autre des fiancés, on n'a pas le temps de préparer une grande fête pour le mariage.

On voit très bien comment cette escroquerie aux fiançailles — si je peux me permettre cette expression — peut avoir un caractère très grave et peut vraiment résulter de certaines manœuvres.

J'avoue que je suis, en matière de loi, extrêmement conservateur. Il n'y a pas quatre ans, j'ai eu à explorer de mon mieux ce domaine — à propos de fiançailles, justement — et je n'ai pas constaté que le texte ait soulevé des difficultés d'interprétation ou d'application. J'avoue que je verrais disparaître ce mot avec regret, d'autant que je ne vois pas ce qu'en le supprimant on gagne sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais d'abord répondre à une observation faite par M. le garde des sceaux. A la première lecture, on pourrait croire qu'il y a une équivoque et que le mot promesse peut s'appliquer à « mariage » ou « fiançailles ». C'est parce que nous avons fait en commission de législation le même raisonnement que celui que vous venez de faire que je n'ai pas soulevé cette objection. Après l'exposé qui vient d'être fait, il ne devrait plus y avoir d'équivoque à ce sujet.

Si je demande la suppression des mots : « ou fiançailles », c'est que la commission m'en a donné le mandat. Mon ami Marcilhacy me fait part de ses regrets. Je veux bien prendre acte de tous les regrets exprimés mais en réalité — et personne ne peut dire le contraire — les fiançailles sont incluses dans les mots « promesse de mariage » car elles ne font qu'explicitement, manifester, concrétiser, une promesse de mariage. Les fiançailles sont la preuve pour le praticien de cette promesse de mariage qui a été préalable.

J'ai reçu mandat de la commission de soutenir cet amendement et je l'ai fait d'autant plus volontiers qu'à mon sens, le mot fiançailles, dans le texte, ne constitue qu'une redondance. Effectivement, les fiançailles constituent la meilleure preuve de la promesse de mariage. Je ne connais pas de fiançailles qui auraient pu se réaliser si elles n'avaient pas été précédées d'une promesse de mariage.

Tel est le cheminement de ma pensée. J'aurais été heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez approuver cet amendement. Puisque tel n'est pas le cas, je suis prêt à le retirer, d'autant que j'y suis encouragé par certains membres de la

commission. Mais je persiste à penser que nous aurions fait du meilleur travail législatif en supprimant le mot « ou fiançailles ». Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 4° de l'article 340 du code civil :

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont entretenu, pendant la période légale de la conception, des relations intimes, stables et contiunes ; »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le même paragraphe :

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ; ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le premier amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Lors de la suspension de séance, nous avons examiné l'amendement du Gouvernement. Sur ma proposition, la commission l'a accepté. Dans ces conditions, je demande au Sénat de voter l'amendement n° 46 et je retire notre amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Vous demandez la parole, M. le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement remercie la commission et son rapporteur de leur esprit de transaction et demande au Sénat de bien vouloir se rallier à la rédaction qu'il propose, qui va dans le sens que souhaitait la commission.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Ce texte a une assez grande importance parce qu'il va régler un problème jurisprudentiel.

Si mes souvenirs sont exacts, il y a une évolution de la position de la Cour de cassation relativement à la notion de concubinage, concrétisée par un arrêt de 1942 ou de 1943, ensuite par un arrêt de 1955 et modifiée par un arrêt qui doit dater de 1962 ou 1963. Je constate avec plaisir l'introduction d'un texte qui va mettre un terme à l'interprétation excessivement délicate de la notion de concubinage.

M. le président. Vous n'êtes donc pas hostile à l'amendement ?

M. Pierre Marcilhacy. Oh non ! au contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 46, accepté par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340 du code civil, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 340-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-1 du code civil :

« Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs que sa paternité est exclue. »

Par amendement n° 21, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de tous autres faits que cet individu ne peut être le père ; ».

Par sous-amendement n° 47, le Gouvernement propose, dans cet amendement, de remplacer les mots : « ... ou de tous autres faits... » par les mots : « ... ou de toute autre méthode médicale certaine... »

Ces deux amendements peuvent donner lieu à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article 340-1 du code civil traite des cas de non-recevabilité de l'action en recherche de paternité.

Le Gouvernement propose de modifier le texte de notre amendement n° 21 en substituant aux mots : « ou de tous autres faits » les mots : « ou de toute autre méthode médicale certaine ». Le texte est ainsi moins large, mais plus précis.

La commission de législation, lors de la suspension de séance, a accepté votre sous-amendement n° 47, monsieur le garde des sceaux. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire notre amendement et j'invite le Sénat à voter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Reste le sous-amendement du Gouvernement, qui devient l'amendement n° 47 et qui tend maintenant à ajouter, dans le 1° de l'article 340-1 du code civil, après les mots : « à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs », les mots : « ou de toute autre méthode médicale certaine ».

C'est bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Entre nous, il n'y a pas de recherche de paternité. (Sourires.)

M. le président. Cet amendement est accepté par la commission.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-1 du code civil, modifié par les amendements n° 47 et 48.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 340-2 A 340-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 340-2 à 340-6 du code civil :

« Art. 340-2. — L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 340-4. — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité. » — (Adopté.)

« Art. 340-5. — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383. » — (Adopté.)

« Art. 340-6. — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-4 et 374. » — (Adopté.)

ARTICLE 340-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 340-7 du code civil :

« Art. 340-7. — En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants. »

Par amendement n° 22, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A l'article 340-7, l'Assemblée nationale avait prévu, suivant en cela le Gouvernement, qu'en rejetant la demande les juges pourraient néanmoins allouer des subsides à l'enfant si les relations entre la mère et le défendeur avaient été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.

Selon la commission, il s'agit de deux actions bien distinctes. Si donc une demande est faite dans un sens principal, le tribunal ne peut y substituer un autre objet que constituerait l'octroi de subsides à l'enfant.

C'est dans ces conditions que la commission a présenté cet amendement qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est désolé de ne pas être, sur ce point, d'accord avec la commission. Si on suit la proposition de celle-ci, qu'en résultera-t-il ? Que la mère sera obligée de recommencer au début toute la procédure et de faire un nouveau procès pour obtenir la pension alimentaire.

Or, vous le savez, les mères célibataires ont souvent bien peu de moyens. Elles ont en tout cas la charge fort lourde de l'enfant. Il me semble que c'est leur imposer des sacrifices bien inutiles que de les obliger à tenter deux actions successives.

Il sera très difficile pour des non-juristes de comprendre les raisons qui imposent cette double action. A une époque où tant de gens dénoncent la lourdeur de notre appareil judiciaire, la rigidité de nos règles de procédure, il semble regrettable de rejeter l'élément de souplesse et de célérité que constitue l'article 340-7.

C'est l'absence dans nos codes de règles comme celle-là qui contribue, dans l'esprit des justiciables, à diminuer le prestige de nos lois et de la justice.

C'est pourquoi je me permets de demander à la commission si elle ne pourrait pas renoncer à son amendement de suppression.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M. le garde des sceaux pourra dire qu'il a gagné beaucoup de procès ce soir ! (*Sourires.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est de la collaboration.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vous en remercie. Votre argument est extrêmement sérieux et bien que le projet sur l'aide judiciaire ne soit pas encore voté (*Sourires*), il faut tout faire pour éviter des procès.

Dans la pratique, nous savons tous qu'il est parfois dangereux de présenter une demande subsidiaire car les tribunaux ont tendance à recourir au subsidiaire sans juger le principal. C'est le reproche qu'on peut leur faire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 340-7 du code civil, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 341 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 341 du code civil :

« Art. 341. — La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

ARTICLE 342 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342 du code civil :

SECTION IV

DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable lors même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses. »

Par amendement n° 23, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'indiquer que des idées nouvelles avaient été introduites dans le texte, notamment l'action aux fins de subsides. Nous approchons du point délicat.

Le texte proposé pour l'article 342 du code civil comporte un premier alinéa ainsi conçu :

« Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. »

Cet alinéa a été voté conforme par l'Assemblée nationale ; nous vous demandons de le voter également conforme.

Mais le texte proposé pour l'article 342 du code civil contient un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus. »

Notre amendement tend à le supprimer. A mon tour je fais appel, monsieur le garde des sceaux, à cet esprit de collaboration que vous avez tout à l'heure évoqué.

Pourquoi l'action principale est-elle souvent rejetée ? Par défaut de la preuve exigée. Que de procès semblables avons-nous connus dans l'ensemble de la France !

C'est pourquoi votre commission de législation a, si je m'en souviens bien, demandé à une large majorité que l'on supprime cet alinéa, cela afin de ne pas exiger, pour la partie de la procédure concernant les subsides, une preuve dont la qualité serait aussi sévère et de renvoyer à la preuve de droit commun.

Je me permets d'insister pour que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et pour qu'à votre tour, mes chers collègues, vous le votiez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement sera heureux de répondre à l'appel de M. Jozeau-Marigné. D'une part, nous étions inspirés dans notre texte par un souci de prudence ; mais je dois reconnaître que la pratique de la loi du 15 juillet 1955 n'a pas révélé d'abus et que les actions alimentaires fondées sur ce texte sont demeurées relativement rares. En fait, la proposition de la commission tend à revenir au texte actuel.

D'autre part, il n'est pas douteux que les chantages sont beaucoup moins redoutés, lorsqu'il s'agit d'obtenir une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, que dans le domaine de la recherche de paternité qui tend, elle, à conférer un droit à l'héritage.

Par conséquent, c'est de grand cœur que je salue l'esprit libéral de la commission et que j'accepte sa proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de forme. Tout au long de son texte, le Gouvernement a tenu à supprimer le mot « adultérin ». Il a employé une périphrase qui permet de faire sortir, si j'ose dire, ce mot de notre langue.

Notre amendement répond donc à une coordination nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342 du code civil, modifié par les amendements numéros 23 et 24.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 342-1 ET 342-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 342-1 et 342-2 du code civil :

« Art. 342-1. — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état. » — (Adopté.)

« Art. 342-2. — Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

« La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute. » — (Adopté.)

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-3 du code civil :

« Art. 342-2. — Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité. »

Par amendement n° 25, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous voici arrivés à un point qui soulève des difficultés, que nous avons les uns et les autres évoquées et à propos duquel, monsieur le garde des sceaux, vous avez exprimé l'espoir de convaincre le Sénat. J'avoue que j'en serais bien désolé, mais on a toujours à redouter de votre talent. (Sourires.)

De quoi s'agit-il ? Nous sommes dans le cadre des actions aux fins de subsides et l'article 342-3 est ainsi rédigé :

« Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité. »

On a beaucoup parlé de ce texte et certains ont dit qu'il tendait à créer une sorte de pluripaternité. Je ne reprendrai pas ce terme, mais il faut voir le problème bien en face.

Votre commission a été unanime pour vous demander le rejet du texte gouvernemental. Voyons les arguments en présence et commençons par ceux qui sont favorables au texte du Gouvernement.

Vous avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, et cela est vrai, que le partage des responsabilités n'est envisagé qu'à titre subsidiaire. Ce n'est, d'après le texte même de cet article, que l'ultime ressource du juge qui doit d'abord chercher à se déterminer par tous les moyens et qui dispose à cet effet d'un pouvoir inquisitoire.

D'autre part, dans la mesure où l'on ne retient pas l'*exceptio plurium* pour l'action aux fins de subsides, il est logique d'ajouter à la responsabilité du défendeur celle de l'autre homme qui peut également porter la responsabilité de la conception de l'enfant.

On a ajouté un autre argument en disant que, dans une procédure semblable, on a souvent affaire à un certain nombre de témoins dont la franchise n'est pas la qualité première. Si ces personnes craignent d'être tenues par leur témoignage et d'avoir en plus une obligation solidaire, elles seront incitées à beaucoup plus de franchise.

Voilà les arguments qui ont été avancés, mais vous ne manquez pas d'en trouver d'autres, à l'appui de votre texte. Il existe, par contre, des arguments invoqués contre ce texte et je voudrais les énumérer.

D'abord, le partage de la responsabilité peut se comprendre si les intéressés avaient sciemment entendu partager le risque de la conception : or, dans l'état de nos mœurs, il est loin d'en être ainsi.

Si cette action n'établit pas la pluripaternité, la réalité du lien de filiation n'est cependant pas étrangère à l'action à fins de subsides puisque le défendeur ne peut se libérer que s'il prouve l'incompatibilité des groupes sanguins ou l'impossibilité d'engendrer, donc qu'il ne peut être le père ; à l'inverse, s'il y a trop d'amants — débauche de la mère — l'action n'est pas reçue parce qu'alors la paternité du défendeur devient par trop hypothétique.

Vous me permettrez de dire que le raisonnement est un peu spéculatif et je ne sais pas si l'on pourra percevoir la différence — sauf peut-être dans le cas de certains viols, que vous ne manquerez pas d'évoquer — entre le cas de la femme qui a plusieurs amants et celui qui revêt un caractère de débauche. Il y a là une limite qu'il est assez difficile de concevoir.

Par ailleurs, si ce texte était adopté, les risques de fraude seraient considérables, et cet argument a retenu tout spécialement l'attention de votre commission. Je l'ai abordé d'un mot dans la discussion générale ; permettez-moi d'y revenir.

Prenons l'exemple d'une jeune fille qui, après avoir eu des relations avec un garçon, s'aperçoit, peu de temps après, qu'elle est enceinte. Quelle tentation pour elle, si le garçon qu'elle a connu s'est évanoui dans la nature ou n'est pas susceptible de lui permettre d'élever l'enfant, de rechercher un autre garçon ayant plus de répondant, d'essayer de l'amener dans ses filets et, au besoin, de demander à quelques témoins de venir constater les faits. Il n'est pas douteux — la commission l'a pensé quasi unanimement — qu'il existe là une possibilité de chantage et cet élément aurait suffi à nous déterminer.

Mais une autre considération, beaucoup plus douloureuse, a retenu également l'attention de la commission. Voilà un enfant qui est élevé par sa mère. Quand il devient grand, il s'aperçoit qu'elle y est parvenu grâce à la contribution de deux, trois ou quatre individus. Quelle question ce garçon pourra-t-il se poser quant à la conduite de sa mère ? Je suis persuadé qu'il en sera profondément meurtri alors que, vous le savez, nous sommes toujours déferents à l'égard de notre mère. Du point de vue psychologique et social, ce serait extrêmement douloureux.

Ne croyez pas que la commission n'ait pas songé qu'une question se posait. Elle l'a été à l'Assemblée nationale et je n'ai pas craint de le dire lors de la discussion générale, ni de le rappeler dans mon rapport.

Mme Vaillant-Couturier a évoqué le problème devant les députés. Elle a marqué qu'il ne convenait pas de laisser à une femme seule la charge de l'éducation d'un enfant, même si elle avait eu des relations sexuelles avec un certain nombre d'individus. Tel est le problème.

Je ne vous dis pas, monsieur le garde des sceaux, que nous n'aurons pas, au cours des semaines qui viennent, à rechercher une autre solution consistant peut-être en une contribution de l'Etat.

Mes chers collègues, quand nous évoquons ces problèmes, on nous oppose certains textes d'une manière trop facile. Mais, monsieur le garde des sceaux, je peux vous dire aujourd'hui que notre commission de législation a été unanime à reconnaître que les arguments qui nous empêchent d'admettre ce qu'on a appelé à tort la pluripaternité sont déterminants.

Ce qui nous choque, c'est de permettre à un juge, comme ultime recours, de laisser deux garçons se partager la charge de l'éducation d'un seul enfant. C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de cet article.

Vous le défendrez avec votre talent coutumier, mais je demande au Sénat de suivre sa commission. Et puisque le Gouvernement s'est attaché, avec raison, à la recherche d'un moyen évitant à une femme seule de porter le poids d'une telle responsabilité — car au bout du compte il y a un enfant malheureux — nous espérons que dans les semaines qui viennent, l'Etat nous montrera que l'intérêt qu'il porte à cet enfant se traduit non pas simplement en paroles, mais en deniers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mes premiers mots seront pour remercier M. Jozeau-Marigné d'avoir, avec tant d'objectivité et tant d'humanité, exposé le problème que le Sénat va devoir trancher dans quelques instants par son vote.

Je suis heureux que nous soyons dispensés dans cette enceinte de certaines plaisanteries faciles. Il s'agit d'un sujet délicat et grave, qui ne peut manquer de vous amener à vous interroger au fond de vous-même.

Je voudrais, d'abord, rappeler la genèse de ce texte qui, lorsqu'on le lit pour la première fois, suscite en effet la surprise.

Ce n'est pas le Gouvernement qui l'a élaboré. M. Jozeau-Marigné, dans son rapport, a rappelé avec quel soin le projet de loi a été médité et préparé pendant des années par un groupe d'hommes dont je peux vous assurer que l'exemple personnel que chacun d'eux donnait apportait toutes garanties de leur sincérité s'agissant de la défense de la famille légitime et de la moralité publique.

Ce projet, lorsque nous en avons été saisis par la commission, a été à son tour étudié par les magistrats de la Chancellerie. Eux aussi ont eu un premier réflexe de surprise et puis, en creusant la question, ils ont été amenés à retenir la proposition de la commission des juristes.

Ce texte a été ensuite soumis, comme tous les textes de loi, à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, après réflexion, n'a pas fait d'objection à cette partie du projet.

Puis, ce projet a été examiné par le Conseil des ministres, lequel à son tour, après un examen dont je puis vous assurer qu'il a été extrêmement approfondi, s'y est rallié.

Enfin, le texte de loi est arrivé devant l'Assemblée nationale et, mesdames, messieurs, la situation y était pour moi presque aussi critique qu'elle l'est en ce moment devant vous.

Elle l'était un peu moins cependant parce que le président de la commission des lois, M. Foyer, s'était, lui, prononcé aussi pour le texte du Gouvernement. Mais lorsque j'ai pris la parole devant les députés, je pouvais dire, en portant mon regard sur les travées, que je n'y voyais que des adversaires du texte du Gouvernement.

Dès l'abord, j'ai indiqué que je ne demandais pas de scrutin public, mais que j'entendais m'efforcer de convaincre. C'est ce que je vais essayer maintenant de faire, même si — je l'admets — mes chances sont infimes.

Quel est le problème ? C'est celui d'une femme qui a eu, avec plus d'un homme, des relations à la suite desquelles un enfant est né. Certes, il est déplaisant, mais le législateur n'a pas le droit, comme un oiseau fameux, de mettre sa tête sous son aile, car constamment, nous avons à légiférer dans de tels cas.

A bien des reprises on a évoqué, au cours de ce débat, la société actuelle. Je pense qu'il n'est pas un homme dans cette assemblée qui ne sache que, depuis une certaine évolution des mœurs, une acceptation à peu près généralisée des méthodes de contraception, il existe nombre de femmes célibataires qui ne sont pas pour autant des débauchées et qui estiment avoir droit à une liberté sexuelle égale à celle que depuis longtemps la tradition reconnaît aux hommes. Or il arrive que cette liberté entraîne la conception d'un enfant.

On a toujours, pour blâmer ce texte, pour le rejeter, évoqué le cas d'une femme qui entretient des relations avec quatre, cinq ou six hommes différents. C'est là un cas extrême qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier car nous avons prévu un frein, un butoir : nous ne reconnaissons aucun droit à la femme débauchée ou à la prostituée.

Mais, je le répète, nous examinons le cas beaucoup plus fréquent des relations avec deux hommes. Là — et M. Jozeau-Marigné le sait — il est souvent très difficile pour le juge de déterminer, de ces deux hommes, quel est le père de l'enfant. Devons-nous dire — et c'est la solution du droit actuel — tant mieux pour l'homme et tant pis pour l'enfant et pour la femme ? Devons-nous inciter le juge, s'il a le cœur sensible — et vous savez qu'il l'a souvent — à débouter purement et simplement le demandeur d'aliments ou, au contraire, à lui choisir un père en se fondant sur des indices si faibles que l'on pourrait tout aussi bien tirer de pile ou face ?

Je parle en connaissance de cause de cas tout à fait spécifiques soumis aux cours d'appel et même à la Cour de cassation.

Devons-nous, au contraire — et c'est la solution que propose le projet — dire que le juge, s'il n'a aucun autre moyen de se déterminer, aura la faculté de mettre une part des subsides nécessaires à l'enfant à la charge de chacun des hommes qui ont eu des relations avec sa mère ?

Cette solution me paraît meilleure que la première, car n'est-il pas préférable de voir deux hommes qui ont pris un risque, dont la paternité reste possible, condamnés à payer des subsides à l'enfant plutôt que de n'avoir aucune responsabilité ? N'oublions pas que l'enfant, lui, n'est pour rien dans les conditions de sa naissance, et M. Jozeau-Marigné, dans son rapport écrit, avait très objectivement souligné qu'il serait injuste que l'enfant subisse le contre-coup des incartades de sa mère ; j'ajouterai, ou des agissements dont sa mère a pu être victime.

Une affaire judiciaire récente va me permettre d'illustrer le problème. Une jeune fille de seize ans, à la sortie d'un bal, dans un département de l'Est de la France, a été violée par deux jeunes gens du voisinage. Neuf mois après, elle met au monde un enfant et l'examen comparé des sangs n'a pas permis de déterminer lequel des deux hommes était le père.

En l'état actuel de notre droit, elle ne peut invoquer ni les dispositions de l'article 34 sur la recherche de paternité, ni celles de l'article 342 relatif à l'action alimentaire. La victime violée par deux hommes est plus désarmée sur le plan juridique que si elle ne l'avait été que par un seul. C'est ce qui a fait dire à un commentateur très éminent, le doyen Nerson, de la faculté de droit de Lyon, dans un article qui a paru dans le dernier numéro de la *Revue de droit civil*, que l'action aux fins de subsides qui est prévue dans notre projet apparaît comme un mécanisme particulièrement nécessaire dans l'hypothèse, hélas trop fréquente, d'un viol collectif. J'ajoute qu'il est aussi particulièrement nécessaire lorsque les relations

sexuelles ne sont que la conséquence d'un abus d'autorité, d'un excès de la jeunesse, de l'inexpérience ou de la simplicité d'esprit.

En dehors du viol, il y a certaines sorties de bal où ni les garçons ni les filles ne sont peut être en possession de tous leurs moyens. Et je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qui se passe souvent à la sortie de ces bals.

Est-il juste, est-il normal que les femmes soient les seules à supporter les conséquences de cette situation ? Est-il juste, est-il normal que les hommes puissent invoquer leurs propres turpitudes pour se comporter en irresponsables.

Je ne le pense pas. C'est ce qui explique que de nombreux juristes parmi les plus écoutés aient tenu, avant même que ce texte ne vienne en discussion devant le Sénat, à apporter leur appui à la proposition du Gouvernement.

Je pense que beaucoup d'entre vous connaissent le doyen Cornu, c'est une de nos plus hautes autorités en droit civil. Beaucoup d'entre vous connaissent la réputation du doyen Savatier, dont le témoignage me paraît d'autant plus important que, sur de nombreux points, il a critiqué notre projet de loi, mais il n'a pas hésité à apporter son approbation à cette disposition du projet.

On a critiqué notre solution en disant qu'elle créerait une sorte de pluri-paternité. Bien évidemment, un enfant ne peut avoir qu'un seul père. Mais le président Jozeau-Marigné l'a reconnu, cette critique n'est pas fondée car nous ne sommes pas ici — j'y insiste — dans le domaine de la paternité. Il ne s'agit pas d'établir une filiation comportant des incidences sur le nom, sur l'autorité parentale, sur le droit à l'héritage. Il s'agit seulement de réparer un préjudice subi par l'enfant en raison de l'impossibilité où l'on se trouve d'établir sa filiation et cette impossibilité peut résulter parfois de la légèreté de la mère qui, elle, en tout état de cause, supporte le risque de la maternité qui, elle, aura la charge de nourrir l'enfant, de l'élever et de l'éduquer ; mais il faut dire aussi, c'est le résultat du comportement des hommes qui ont eu des relations avec la mère et, dans de nombreux cas, à la suite de violences et de séductions abusives qui résultent du seul comportement des hommes.

Or, on l'a souvent dit, notre société a été trop longtemps une société d'hommes qui a établi ses règles de droit pour la protection de l'homme beaucoup plus que pour être juste vis-à-vis de la femme.

Il y a aussi un aspect pratique très important dans la règle que nous vous proposons et sur lequel je ne crois pas qu'on ait suffisamment insisté.

Tous ceux qui ont la pratique de ces problèmes savent qu'ils est fréquent que, dans les procès en recherche de paternité, celui qu'on accuse d'être le père de l'enfant trouve des témoins de complaisance qui viennent affirmer qu'ils ont eu des relations sexuelles avec la femme. C'est la première excuse que présente un homme qu'on accuse d'avoir engendré un enfant. Il dit qu'il n'était pas le premier et qu'il y en avait plusieurs autres avant lui.

La femme se trouve alors placée dans une situation extrêmement difficile car, s'agissant de faits d'un ordre particulièrement intime, la preuve contraire est pratiquement impossible à rapporter. Bien souvent, les tribunaux, faute de pouvoir prouver le faux témoignage, sont obligés de débouter l'enfant de son action.

Ne serait-il pas normal que ces hommes qui, par leur comportement, soit parce qu'ils ont eu des relations sexuelles avec la femme, soit parce qu'ils affirment faussement en avoir eu, et vous savez que dans ces matières le nombre de faux témoins est considérable et qu'il est extrêmement difficile de démontrer que ce sont de faux témoins — bloquent l'action de la justice, privant ainsi l'enfant du droit de recours nécessaire pour le nourrir et l'élever, réparent le préjudice qu'ils ont causé par le versement de dommages-intérêts, sous la forme d'une pension.

M. Jozeau-Marigné a déclaré que nous allions multiplier les risques de fraudes de la part de femmes avisées et peu scrupuleuses. Je me tourne vers lui qui a l'expérience du prétoire et je lui demande en conscience s'il croit que la suppression de cet article diminuera d'une unité le nombre des femmes avisées et peu scrupuleuses dont il nous a décrit tout à l'heure les manœuvres possibles.

Moi, je répons que ce que l'on va supprimer, si on adopte notre texte, ce sont les risques de fraude de la part d'hommes qui sont également fort avisés et fort peu scrupuleux. Si vraiment on voulait simplement éviter des fraudes de la part de la femme, on aurait pu simplement demander au Sénat de supprimer la disposition du texte gouvernemental exigeant, en matière d'action à fins de subsides soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices graves.

Un dernier argument a été présenté, tiré des inconvénients que pourrait avoir sur la psychologie de l'enfant la connaissance des circonstances de sa naissance. Mais d'abord, il n'est pas certain que l'enfant soit obligé de les connaître. Il sera vraisemblablement très jeune lorsque l'action sera intentée et rien ne

démontre qu'il connaîtra l'origine des versements mensuels qui seront faits à sa mère.

M. Louis Courroy. Des âmes charitables s'en chargeront !

M. René Pleven, garde des sceaux. Sans doute, mais, monsieur le sénateur, de tous les arguments qui ont été opposés à ce texte, c'est le seul qui m'ait paru mériter une particulière attention. Si le Sénat proposait un amendement à notre projet qui tendrait à créer un écran et qui attribuerait, par exemple, à la direction de l'action sanitaire et sociale le soin d'intenter la poursuite — idée qui avait été suggérée par Mme Vaillant-Couturier à l'Assemblée nationale — j'estime que ce serait là une possibilité de transaction. Je pense, en effet, que le seul point qui était valable dans les oppositions qui ont été présentées au projet du Gouvernement serait alors résolu.

Pour ma part, en tout cas, je suis convaincu, après avoir longuement réfléchi, que le texte que nous vous proposons a beaucoup moins d'inconvénients que d'avantages.

Il permettrait d'introduire beaucoup plus de justice envers des enfants qui sont parfaitement innocents des conditions dans lesquelles ils sont nés. J'ai terminé mon plaidoyer. Il vous appartient maintenant de vous prononcer.

A l'Assemblée nationale, ces arguments avaient paru suffisamment importants pour passer outre au préjugé défavorable avec lequel la discussion avait été abordée. Je souhaite qu'il en aille de même ici.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de faire une excellente plaidoirie, dans la mesure où, pénétrés que nous sommes de la gravité du sujet, vous nous avez tous touchés, vous nous avez amenés intimement à reconsidérer nos raisons.

Je dois vous dire cependant — ce n'est pas un propos d'avocat, mais de législateur — que vous ne m'avez pas tout à fait convaincu. Je vais pourtant commencer par donner un argument à l'appui de votre thèse.

En effet, le début de l'article 342 dispose : « Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. » Ce qui revient à dire qu'un enfant peut recevoir des subsides d'un homme qui n'est pas nécessairement son père, mais qui a été l'amant de sa mère.

Vous avez reconnu que, dans cette assemblée, ces plaisanteries faciles qui nous viennent à l'esprit n'auraient pas cours ; c'est vrai, mais il n'empêche que cette loi, par la publicité même qu'elle a reçue lors des débats à l'Assemblée nationale, a prêté à critiques et à sarcasmes, et d'une manière tellement grave, tellement profonde, que nous devons admettre qu'elle a provoqué chez certains une sorte de malaise, je dirai même une sorte de répulsion.

De cet argument, facile en un sens, je retiens cependant que nous sommes comptables envers l'opinion publique, qu'il y a eu une mauvaise réaction de sa part et que nous devons en tenir compte.

Vous avez argumenté sur le point le plus fort, et le président Jozeau-Maigné l'avait très loyalement exposé dans son intervention, celui du viol. Il est bien évident qu'aucun d'entre nous ne peut, sans un autre malaise très grave, se dire : Il suffit d'être quatre à violer une fille pour être dispensé des conséquences d'un acte pareil ! Mais, là, je ne suis pas d'accord avec vous, car le viol est un crime et, par conséquent, au pénal on peut parfaitement demander et obtenir des réparations.

L'exemple du viol ne me semble donc pas pouvoir être retenu à l'appui de votre thèse, et j'en viens aux arguments que vous avez bien voulu reconnaître comme étant les plus impressionnants et que je reprends, car ils vont dans la ligne de mon intervention dans la discussion générale. Il s'agit de l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant a certes une part matérielle qui peut être extrêmement lourde, mais il a une part psychologique qui peut être encore plus lourde. Vous avez dit : Ne pourrait-on imaginer un écran ? Vous avez envisagé, vous adressant à Mme Lagatu, une transaction en faisant intervenir l'action sanitaire et sociale.

Monsieur le garde des sceaux, mais cela ressemble terriblement à l'assistance publique ! Ne faites pas, dans la mesure où vous pourrez l'éviter, des enfants de l'assistance publique, ce serait pénible et douloureux. Nous traînons là aussi un vieux complexe. Ne chargez pas les enfants de ce poids ! Si vous n'avez pas un écran, ces enfants seront considérés, qu'on le veuille ou non, comme ayant plusieurs pères.

Il existe un moyen de défense, me direz-vous, en se plaçant non plus au point de vue de l'enfant mais au point de vue de l'amant, auquel on fait endosser les conséquences d'une pseudo-paternité, c'est l'excuse de la débauche.

Je vais être très sérieux, monsieur le garde des sceaux, mais en employant des mots qui, en une autre enceinte et une autre circonstance, pourraient prêter à sourire ou à rire. A quel chiffre commence la débauche ? Deux, trois, quatre ? On admet que, sans être débauchée, la femme puisse avoir, dans une période donnée, des relations sexuelles avec plusieurs amants. A quel chiffre les juges vont-ils s'arrêter pour savoir s'il peut être admis qu'il s'agit d'amants « convenables », si vous me permettez l'image, ou bien si la femme doit être considérée comme se livrant à la débauche ?

Aucun d'entre nous ne peut donner un chiffre. Par conséquent, il faut admettre — ce n'est pas la survivance d'un vieux préjugé, c'est une loi naturelle — qu'il est peu acceptable qu'une femme ait plusieurs amants à la fois et que, lorsqu'elle en a plusieurs, il faut plus ou moins la considérer comme une femme qui, suivant l'expression de nos campagnes, s'est débauchée.

Etant donné que l'on ne sait pas où commence la débauche, et tout en admettant que la loi doit suivre les mœurs, nous ne pouvons pas légiférer pour un certain nombre de communautés dans lesquelles garçons et filles se mélangent. Il en existe, je le sais, dans votre département et dans d'autres. Les faits, nous les constatons, mais nous les déplorons parce qu'ils vont contre la loi naturelle et nous n'avons pas le droit de légiférer pour de telles communautés.

L'intérêt matériel de l'enfant est sans doute à peu près garanti par votre texte, mais son intérêt moral est sacrifié. Votre projet est destiné à éviter que des enfants ne soient encore qualifiés « fils de personne ». Ah ! monsieur le garde des sceaux, si le malheur avait voulu que je fusse dans la situation d'un de ces enfants, j'aimerais mieux être « fils de personne » que « fils de tout le monde ». (*Applaudissements sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai suivi tout au long du vote de ce projet, tant en commission que devant cette assemblée, parce que vous vous êtes placé à un haut niveau, celui de la justice et de l'intérêt de l'enfant, qui, à vos yeux, doit prévaloir sur toute autre considération, mais, à mon vif regret, il ne m'est pas possible d'adopter cet article, non point qu'il puisse prêter à sourire ou à rire — et je ne ferai pas de plaisanterie facile sur la pluripaternité ou le syndicalisme des pères — mais parce qu'il me heurte.

Malgré les cautions de juristes que vous avez invoquées, mais un juriste se trompe parfois, malgré la caution du Conseil d'Etat, malgré celle du conseil des ministres et surtout malgré, monsieur le garde des sceaux, votre caution personnelle, qui importe le plus à mes yeux, ce texte heurte profondément et violemment les principes les plus essentiels et les plus évidents du droit français.

Malgré le vote de l'article 342, premier alinéa, qui tend à accorder le droit aux subsides à tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, cela parce que l'on veut, avec raison, sans doute, jeter un voile sur les relations adultérines ou incestueuses, où en arrive-t-on en effet ?

Il n'est plus question de recherche de paternité, puisque c'est un enfant dont on ne parvient pas à trouver le père.

Vous avez cité un exemple typique, émouvant, celui de la jeune fille violée par deux individus dont il est impossible de dire lequel est le père et, par conséquent, en l'état actuel de notre droit de lui infliger le paiement d'une pension, mais M. Marcilhacy a fait justice de ce cas limite et exceptionnel : l'action de la partie civile en indemnité permettra à la juridiction saisie de fixer cette indemnité *in solidum* à la charge des deux individus qui se sont rendus coupables du crime, indemnité qui tiendra compte de la naissance d'un enfant à la suite de ce viol.

J'y insiste, car c'est capital, il ne s'agit pas d'autre chose que d'une action en dommages et intérêts, d'une action en réparation d'un préjudice. La paternité n'est pas établie et on ne peut pas demander à un père qu'on ne connaît pas, puisque ce peut être un tel ou tel autre, des subsides pour l'entretien de son enfant.

C'est cela la filiation, la paternité : le père a une responsabilité puisqu'il a été le procréateur et il doit donner des subsides à son enfant.

Mais, ici, ce n'est pas le cas et nous devons l'écartier d'une façon totale. Alors que reste-t-il ? Une action en responsabilité. Vous avez vous-même prononcé un mot extrêmement dangereux à cet égard, le mot de « risque ». Y a-t-il responsabilité pour une faute comparable à celle qui est prévue par l'article 1382 du code civil ?

Il faudrait d'abord qu'il y ait, dans tous les cas, faute de la part de celui qui a eu des relations sexuelles pendant la période concernée avec la mère de l'enfant.

On a beaucoup parlé de nos mœurs, mais on pourrait aussi parler des mœurs des générations précédentes, qui n'étaient peut-

être pas meilleures ! J'ai été surpris d'entendre des orateurs évoquer la décadence et l'immoralité de notre société alors que ce genre d'immoralité est de tous les temps. Il suffit d'ouvrir un livre d'histoire pour en être convaincu. Cet après-midi, notre excellent, sympathique et talentueux collègue M. Le Bellegou, dans une autre discussion, a quelque peu attaqué Napoléon, qui avait rédigé le code civil, mais s'était livré par-ci et par-là à quelques incartades ! Bien des souverains se sont livrés à des incartades et le malheur, c'est que le seul qui fût un mari fidèle ait eu la tête tranchée. (*Sourires.*)

J'en reviens aux principes du droit. Pour qu'il y ait condamnation à des subsides, on ne peut donc plus invoquer des relations de filiation, puisqu'elles ne sont pas établies, cela par hypothèse et il suffit de lire le texte pour s'en convaincre. Il s'agit donc d'une action en indemnité et il faut qu'il y ait faute.

J'ai parlé de Napoléon, j'ai sous-entendu le cas de Louis XVI, qui lui n'avait commis aucune faute. Encore faudrait-il que la faute soit prouvée. Est-ce une faute d'avoir des relations sexuelles avec une femme adulte et majeure ? C'est certainement un péché si ces relations ont lieu hors mariage, mais est-ce une faute, monsieur le garde des sceaux, dans l'acception que donne notre droit à ce terme ?

D'après les règles de notre droit, pour qu'il y ait indemnité, il faut, d'une part, qu'il y ait faute — même si l'on admet le terme de « risque » que vous avez peut-être un peu imprudemment employé, car, si nous avions le malheur de voter ce texte, ce serait un très grave précédent — et, d'autre part, qu'il y ait eu relation de cause à effet entre le préjudice, qui par hypothèse est la naissance de l'enfant, et la faute elle-même.

Or, par hypothèse, dans ce texte, il n'y a pas de relation de cause à effet, puisqu'on ne sait pas qui est le père. Au cours de la procédure, il peut apparaître que la mère a eu des relations avec deux hommes — c'est le chiffre que vous avez cité, en estimant, avec prudence, que, jusqu'à deux amants, on ne pouvait pas parler de débauche, mais l'on pourrait aller jusqu'à trois, pour être large et indulgent ! — pendant la période légale de la conception. Elle aidera d'ailleurs à rapporter cette preuve, ces deux individus pouvant avoir, selon l'expression de notre président et rapporteur, « du répondant », si bien qu'en partageant les risques entre les deux, les subsides pourront être à peu près convenables !

Il peut se trouver, ce n'est pas une hypothèse à écarter, que le véritable père soit le *tertius gaudens*. Dans ces conditions, on peut retenir ce terme parce que le véritable père se trouvera dégagé du paiement de tout subside alors que les deux autres, les « malheureux » qui n'auront pas été les procréateurs seront condamnés à en payer. On risque ainsi d'aboutir à des situations particulièrement aberrantes.

L'argument le plus sérieux à opposer à votre texte, c'est qu'il se place sur le plan du droit à indemnité et de la responsabilité civile. Il n'est pas établi de filiation quelconque et vous créez le cas le plus typique de la responsabilité indirecte qui est absolument proscrite par le droit français. Il doit toujours y avoir responsabilité directe, relation de cause à effet.

Par conséquent, nous avons toutes les raisons d'écarter ce texte. Nous avons sans doute le devoir de trouver une autre solution, car il faut s'occuper de l'enfant. Des suggestions ont été faites. Les moyens existent dans une société civilisée, organisée, bien qu'elle ne soit pas encore tout à fait nouvelle, mais elle le deviendra, je l'espère, avec celle que nous a promise M. le Premier ministre.

Par conséquent, il faut, certes, s'occuper de l'enfant, mais il serait absolument illogique, injuste, contraire à tous les principes et même parfois ridicule de faire endosser à ceux qui ne sont pas le père les conséquences d'une responsabilité qui doit être imputée à un autre. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, étant donné le caractère difficile de ce débat, je voudrais, tout d'abord, préciser que je parle en mon nom personnel. Chaque membre de mon groupe se déterminera tout à l'heure, en conscience, sur le sort à réserver à l'amendement de la commission et, éventuellement, à l'article lui-même.

Je voudrais aussi rappeler à M. le garde des sceaux que j'avais été, à l'origine, fortement opposé à ce texte. Mais aujourd'hui, je me rends compte que je l'avais peut-être mal compris. Il n'est cependant pas mauvais de relire le début de cet article : « Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec d'autres que le défendeur. »

Il s'agit donc d'une femme qui a engagé un procès en paiement d'aliments à l'encontre d'un homme et qui a vraisemblablement dans son dossier les documents, assez difficiles à établir, prévus dans le texte que nous venons d'adopter. C'est donc un cas assez précis.

L'un des moyens de défense était, jusqu'à présent, de prouver que, pendant la période légale de conception, la mère avait eu des relations avec au moins un autre individu, ce qui signifiait qu'en présence d'une possible confusion de personnes on n'accordait pas d'aliments.

Si, dans l'hypothèse précise d'un procès et de la mise en cause de tiers présents au procès, donc mis en état de se défendre, on peut retenir le principe de la responsabilité collective, le texte est, dans une certaine mesure, acceptable. Pourtant, il a fait l'objet d'un tollé général, et cela pour deux raisons.

La première était qu'on l'avait mal compris, et moi le premier, dans ce cadre étroit où j'essaie de le situer. La deuxième, c'est que, dès l'instant où, d'une manière directe ou indirecte, on admet la pluralité de paternités, on se heurte à une impossibilité physiologique. On sait parfaitement qu'un enfant ne peut avoir qu'une mère et qu'un père.

C'est pourquoi notre droit en matière de confusion de personnes a toujours estimé que, dès que cette confusion était possible, il y avait lieu d'écarter les responsabilités, faute de pouvoir véritablement déterminer quel est le père.

On peut dans certains cas, avec les moyens de la science moderne, dire celui qui ne peut pas être le père mais on ne peut pas le faire, d'une manière certaine, pour celui qui peut l'être ; et quand plusieurs peuvent l'être physiologiquement, l'affaire devient insoluble.

Par conséquent, quand on examine le texte d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'il est quand même dangereux. Pourquoi ? Parce que, dans l'hypothèse que j'ai envisagée, c'est la défense de l'homme qu'on assigne en paiement d'aliments qui provoque la comparaison d'autres personnes devant le tribunal.

Mais supposons un instant que ce ne soit pas la défense de l'homme telle qu'elle doit être conçue, c'est-à-dire de bonne foi, qui amène ces gens devant le tribunal, mais un concert frauduleux entre la femme et le père présumé qui assigne devant le tribunal.

Les hommes et les femmes sont ce qu'ils sont. Ils ont leurs défauts et leurs qualités. Dès l'instant où vous admettez que les individus peuvent avoir un concert frauduleux, vous devez considérer que ce concert peut avoir lieu avec la complicité ou plutôt — soyons galants ! — être suggéré par les complices de la femme.

Que risque alors celle-ci qui ne fait certainement pas l'objet des soucis de M. le garde des sceaux ? Elle monte un scénario avec un complice pour mettre en cause les individus qui auront eu des relations avec elle ; elle les aura même, au besoin, provoquées. Vous pouvez être certain que, dans ce cas-là, si l'affaire est bien orchestrée, figurera dans le dossier, d'une façon ou d'une autre, la preuve des relations. C'est cet aspect qui suscite mes craintes.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez exposé tout à l'heure, avec une conscience à laquelle, ici, tout le monde rend hommage — et nous comprenons vos scrupules — le cas où, véritablement, l'action est engagée de bonne foi et celui où une femme a été, soit l'objet de violences de la part de plusieurs individus, soit l'objet de manœuvres dolosives. Le viol est parfois très difficile à prouver. Il n'en est pas de même pour les manœuvres dolosives, l'ivresse provoquée, les pressions plus ou moins morales, les incitations terminées par un acte dont la femme portera peut-être la honte toute sa vie. C'est un des aspects les plus graves du problème, compte tenu de ses conséquences pour la femme.

J'ai cherché le défaut de ce texte qui a pu provoquer un pareil tollé, alors que les autres mesures ont été accueillies avec faveur. C'est dû au fait que cette disposition tend à établir un droit à aliments à partir d'un fait qui est matériellement impossible.

Si l'on prend, comme c'est le cas avec le texte proposé, les rapports entre des hommes et une femme comme source du droit à aliments, on se heurte à une notion qui n'est pas logique. En revanche, si l'on considère qu'il s'agit de la réparation d'une faute, je rejoins là ce que disait notre collègue M. Guy Petit — je vais même plus loin que lui — le problème devient totalement différent. Si un ou des individus viennent, de propos délibéré, dans un procès qui est engagé contre un autre, déclarer qu'ils ont eu des rapports avec la femme pendant la période légale de conception, de deux choses l'une : ou bien ils disent la vérité, on peut les en féliciter mais ils prennent leurs risques et il est normal qu'ils participent — cependant, vous ne rencontrerez guère de tels individus — ou bien, ce qui est à craindre, il y aura manœuvre dolosive car ces hommes auront menti en déclarant qu'ils ont eu des rapports avec cette femme et ils supporteront alors les sanctions frappant toute manœuvre dolosive pour avoir laissé croire que cette femme avait eu des relations avec plusieurs individus.

Cette femme qui aura voulu vivre en marge du code civil, ils la feront passer pour une débauchée, par suite de leur témoignage, alors qu'elle n'en est quand même pas une. C'est une faute et ils la paieront.

Le deuxième cas est celui du viol collectif, des violences, des manœuvres dolosives également collectives qui entraînent aussi un dédommagement, fondé sur le fait, non pas qu'il y a eu des relations, mais qu'il y a eu des manœuvres dolosives et des violences.

Je vais même plus loin, j'estime que les complices des violences, même s'ils n'ont pas participé aux relations sexuelles avec la femme, peuvent être sanctionnés en leur qualité de complice. En changeant l'assiette juridique de l'action à aliments, on entre dans le champ normal.

S'il ne s'agit plus d'infliger un châtement pour ce qui peut apparaître, au grand public, comme des fantaisies tout à fait regrettables, mais s'il s'agit de punir des gens qui méritent châtement et réprobation, l'accueil sera totalement différent et, nous-mêmes, nous serons beaucoup plus à l'aise.

Je me permets de vous faire cette suggestion, monsieur le garde des sceaux. Malgré votre appel qui, comme beaucoup d'autres collègues, m'a profondément touché, je voterai pour l'amendement de suppression présenté par la commission. L'article sera donc supprimé si la majorité du Sénat en décide ainsi.

Si j'émetts ce vote en faveur de cet amendement de la commission, ce n'est pas parce que je m'oppose à ce que vous demandez, mais parce que le texte qui nous est présenté n'est pas assez orienté vers le châtement d'individus peu intéressants ni vers la réparation d'un préjudice, parce qu'il laisse une brèche largement ouverte à des manœuvres dolosives dont nous ne voulons pas.

Je souhaite que soit trouvée, au gré de la navette, une autre rédaction, limitant le droit à aliments aux deux hypothèses que j'ai indiquées, à savoir le cas de ceux qui, dans une action en justice, prennent une responsabilité pour faire échec à ladite action — c'est un cas bien précis — et le cas de violences ou de manœuvres dolosives à l'occasion des relations qui engagent, sur le plan de la responsabilité, parfois pénale mais toujours quasi délictuelle, en vertu de l'article 1382 du code civil, une responsabilité qui se traduit par la constatation d'une faute dolosive.

Cette suggestion étant faite, je tenais à vous dire, monsieur le garde des sceaux, dans quel esprit j'ai l'intention de voter, dans quelques instants, en faveur de l'amendement présenté par la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. A notre avis, il est anormal de ne rien demander aux hommes qui ont eu des relations avec une femme qui a mis au monde un enfant. Si nous l'acceptons, nous pourrions, parallèlement à ce qui a été évoqué, craindre de voir des cas où un homme, sachant que son amie attend un enfant, incite ou invite d'autres hommes, ou seulement un autre homme, à avoir des relations avec son amie afin d'échapper à ses responsabilités en la faisant passer pour débauchée.

Il est vrai qu'il y a l'enfant, être fragile qui risque d'être gravement traumatisé s'il apprend qu'il a été élevé grâce à l'argent d'hommes différents. Il faut cependant chercher un moyen d'aider toute mère célibataire, car élever un enfant coûte très cher.

S'il est impossible d'accepter que l'argent soit versé directement à la mère, même dans les cas évoqués par M. Carous, ne pourrait-on envisager la création d'un fonds permettant à l'Etat ou à un organisme social de verser l'argent à la mère, quitte à se retourner contre ceux qui ont eu des relations avec elle ? Les subsides ainsi octroyés seraient considérés comme émanant d'un père défaillant.

En conclusion, nous voterons pour le texte de la commission, en souhaitant qu'au cours de la navette des améliorations permettent d'arriver à une solution acceptable par notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le ministre, pour le nouveau venu que je suis dans cette sympathique assemblée, c'est le premier cas de conscience qui se pose. J'approuve tout à fait, à titre personnel, l'ensemble du texte qui nous est proposé et qui est marqué au coin du libéralisme. Contrairement à ce qu'on pense, il ne s'agit pas d'affaiblir la cellule familiale mais, par un vote qui sera considéré comme courageux, de mettre un terme à des anomalies résultant des désordres que nous constatons et contre lesquels nous ne pouvons rien.

Mais, pour ce qui concerne l'action à fins de subsides, qui a fait couler tant de paroles et tant d'encre, il s'agit d'un cas de conscience. Avant de me décider définitivement, je voudrais vous présenter quelques observations auxquelles vous voudrez bien répondre ; après quoi, je prendrai ma décision.

Vous avez parlé tout à l'heure — c'était, semble-t-il, l'élément principal, le fondement même de votre conviction — de cette

liberté sexuelle qui serait à l'heure actuelle l'apanage de la femme dans bien des milieux, liberté qui se répandrait à grands pas. Je le veux bien ; je le constate comme vous.

Il convient tout de même d'admettre que, là où il y a liberté sexuelle, il y a volonté. C'est dire qu'on accepte les risques qui correspondent au comportement qu'on entend adopter.

C'est là une considération qui n'est pas étrangère à notre propos. A partir du moment où la femme a un certain comportement, elle prend des risques. Il faut d'ailleurs reconnaître que, sur le plan de la conception, elle dispose aujourd'hui, de par la loi, d'un certain nombre de moyens pour éviter des risques excessifs.

Mme Catherine Lagatu. Mais elle n'est pas seule !

M. Jean-Marie Girault. Vous avez évoqué tout à l'heure le cas où le risque de l'enfant est subi à la suite d'un crime, tel le viol. Nous connaissons l'argument depuis longtemps ; il a d'ailleurs été très habilement présenté au cours des débats devant l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le rapport sexuel imposé, rien n'empêche d'avoir une législation appropriée. A cet égard, je suis désolé de ne pas être tout à fait d'accord avec M. Marcilhacy, mais je ne suis pas sûr que, dans le cadre d'une procédure pour crime, à raison d'un viol, la partie civile puisse obtenir un préjudice qui correspondrait à l'obligation d'élever un enfant fruit du rapport sexuel imposé. Je suis même persuadé que la Cour de cassation, en l'état actuel du droit, jugerait le préjudice indirect.

Le rapport sexuel peut être imposé dans des conditions qui ne sont pas justiciables d'une cour d'assises. Monsieur le garde des sceaux, vous ne me contredirez pas si je vous dis que l'habitude de la correctionnalisation fait que des rapports sexuels imposés sont traités comme des délits de violence, indépendamment de toute notion de sexualité, par conséquent de procréation, de sorte que, indiscutablement, lorsqu'il s'agit de rapports imposés, qui sont traités sur le plan judiciaire comme des délits ou des crimes, il faudrait sûrement une procédure appropriée qui réponde à votre souci.

Vous avez affirmé aussi tout à l'heure que, quoi qu'on en ait dit, il ne fallait pas établir de corrélation entre cette action et toute idée de paternité. Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas du tout d'accord avec vous car, dans le projet que vous avez soumis à l'Assemblée nationale et que celle-ci a voté, vous avez exclu précisément de l'obligation à subsides ceux qui seraient en mesure de faire la preuve que, médicalement, ils ne peuvent pas être le père de l'enfant.

A partir du moment où vous évoquez la notion de risque ou de faute, quelle que soit l'hypothèse choisie, la réserve que vous faites en faveur de certains des partenaires plus chanceux que d'autres amène tout de même à quelques réflexions.

Beaucoup de professeurs de droit, beaucoup de juristes, beaucoup de magistrats sont, nous avez-vous dit, actuellement ralliés à l'idée de risque. Nous le savons bien. Notamment en matière d'assurance, le professeur Savatier s'est révélé comme un tenant notoire de la notion de risque qui supprime la notion de faute. Deux voitures se rencontrent ; c'est le monde moderne qui veut cela et, après tout, dites-vous par déduction, en matière sexuelle il en est ainsi. Une femme a des rapports avec X, Y, ou Z. Ceux-là prennent des risques ; il faut qu'ils en subissent les conséquences. Vous êtes tout de même obligé de convenir que celui qui ne peut pas être médicalement le père de l'enfant se voit déchargé de toute obligation et ce uniquement par le fait du hasard.

D'un autre côté, si vous considérez que l'action aux fins de subsides repose sur la faute car, en définitive, à l'heure actuelle, nous n'avons pas encore bien saisi quel fondement on voulait donner à l'action aux fins de subsides, sinon celui de la volonté du législateur, si vous reprenez la notion de faute, vous comprendrez que nous ayons des scrupules et que nous nous posions des questions. Si vous admettez la notion de faute, est-il équitable que celui qui a la chance de ne pas pouvoir être le père de l'enfant soit écarté de l'action aux fins de subsides ?

Le texte que vous nous proposez suscite un certain nombre de réactions et de réflexions. J'attends donc votre réponse à mes observations.

Pour détendre quelque peu l'atmosphère, je rappellerai que, selon M. le président Jozeau-Maigné, un problème aussi grave ne devait provoquer ni quolibets, ni sourires. C'est vrai puisqu'il s'agit de l'intérêt d'un enfant qu'on pourrait traiter, selon les suggestions de certains de mes collègues, autrement... que par la voie que vous nous proposez. La décapitation de Louis XVI, évoquée fortuitement dans cette assemblée, a entraîné quelques sourires qui n'auraient en rien gâché la tenue de ce débat. (*Sourires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je demande au Sénat de donner acte à la présidence qu'elle a très largement laissé se dérouler le débat.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, si j'avais une hésitation quelconque, après un tel débat, elle serait levée. J'ai, avec beaucoup d'insistance, demandé au Sénat de suivre la commission qui, unanimement, a proposé la suppression de cet article. J'ai admiré le talent de M. le garde des sceaux et je comprends son souci de ne pas abandonner la femme et l'enfant. Du reste, dans mon rapport, j'ai dit que, si quelque chose devait jouer, c'était bien la solidarité de la société.

Mais aucun de ces arguments ne m'a convaincu. Au contraire, tous les exposés que nous avons entendus, à quelque famille politique qu'appartiennent leurs auteurs, ont confirmé la pensée de la commission de législation.

Je demande donc au Sénat d'adopter, avec la même unanimité que sa commission, l'amendement qui tend à la suppression de l'article.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai trop l'expérience des assemblées parlementaires et j'oserai dire du Sénat, pour pouvoir espérer que celui-ci ne suive pas sa commission.

Je dirai cependant que je sors de ce débat plutôt réconforté — vous me direz que je me contente de peu — car, très franchement, je craignais pire (*Sourires*). J'avais tellement entendu parler de l'opposition farouche du Sénat à cette partie de notre texte que je me demandais s'il n'allait pas être condamné d'une façon irrémédiable, alors que la conclusion que je vais tirer des interventions de tous les orateurs qui se sont succédé, c'est que le Gouvernement aura au moins réussi quelque chose.

Il aura réussi à faire admettre par le Sénat, même s'il repousse, comme il va le faire tout à l'heure, cet article, qu'il se pose un problème grave, sérieux, qui ne sera pas résolu par la suppression de l'article.

Tout à l'heure, M. Marilhac nous parlait de la solution que pourrait constituer une demande de dommages et intérêts présentée, lorsque les violences entraînent des poursuites, devant la juridiction pénale, soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel.

Je fais observer à M. Marilhac que, dans l'état de notre droit, ce qui peut être accordé, ce sont des dommages et intérêts à la femme qui a subi les violences et non un subside à l'enfant. Rien ne démontre que la femme qui recevra ces dommages et intérêts les affectera par la suite à l'entretien de l'enfant qui lui a été imposé dans les conditions que nous avons examinées. Il faudra de toute manière un texte qui donne à l'enfant, né dans ces conditions, un droit ou tout au moins une possibilité d'obtenir un subside.

D'autre part, je ne voudrais pas que subsiste de malentendu. Or, il me semble qu'il s'en est produit un au sujet de ce que j'indiquais tout à l'heure à propos de l'action sanitaire et sociale. Vous avez raison, monsieur Marilhac : il ne s'agit pas d'envoyer tous ces enfants à l'assistance publique. Lorsque je parlais de l'action sanitaire et sociale, je ne disais pas que c'était elle qui pourrait se substituer à la mère dans l'action à entreprendre. Mais, une fois que le principe aurait été fixé par la juridiction, c'est l'action sanitaire et sociale — ou, comme l'a suggéré Mme Lagatu, un autre organisme — qui pourrait être chargée du recouvrement et constituer l'écran dont je parlais tout à l'heure.

Vous avez, monsieur Guy Petit, évoqué avec beaucoup d'humour — après tout, c'est le privilège des Français de pouvoir traiter avec un peu d'humour les affaires les plus graves — la limite difficile à tracer entre ce qui n'est que l'effet d'une liberté sexuelle prise avec un peu trop de licence et la débauche. Aucun législateur ne pourra jamais tracer cette ligne ; c'est pourquoi nous ne vous demandons pas de le faire. Seul le juge, connaissant les faits, sachant quel était le mode de vie de la femme, pourra apprécier si elle se trouve dans un cas ou dans l'autre ; dans ce domaine, il faut lui faire confiance.

Mais vous avez eu raison, monsieur Guy Petit, en évoquant l'Histoire. J'avais failli l'évoquer au cours du débat, lorsque je sentais le Sénat un peu hésitant devant cette notion, à mon avis beaucoup plus nouvelle que cette partie du texte, de la légitimation par autorité de justice, par jugement.

En réalité, si j'avais voulu évoquer les précédents historiques, j'aurais eu pour moi le droit romain, tout l'ancien droit. Car — il faut que vous le sachiez — c'est seulement depuis le code Napoléon que le droit de la filiation a été fixé de cette manière rigide qui a abouti bien souvent à de véritables iniquités et qui ne correspond plus à notre niveau social, à nos conceptions sociales.

Pourquoi, m'avez-vous demandé, faire retomber sur plusieurs ce qui, en réalité, aura été finalement le fait d'un seul en vertu de la biologie ? Mais, par votre raisonnement, cher sénateur, vous mettez la charge de l'entretien de l'enfant, de son éduca-

tion, sur cette masse d'hommes qui n'ont pas contribué à sa procréation. Ce sont les contribuables qui finiront par payer car, bien entendu, si vous n'attribuez pas de responsabilité à ceux qui ont participé à la vie sexuelle de cette femme, ce sera le public, le contribuable qui, une fois de plus, paiera.

Je voudrais dire à M. Carous combien je le remercie d'avoir comblé une lacune dans les explications que j'avais données. Je pensais que le Sénat après les excellentes explications du rapporteur avait bien saisi la portée du texte.

L'article 342-3 dispose : « Quand il est établi en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec d'autres que le défendeur... » ; dans notre esprit cela signifie que dans tous les cas la mère doit demander le subside à l'un de ceux à qui, pour des raisons qu'elle connaît mieux que personne, elle pense pouvoir attribuer la responsabilité de l'engendrement de l'enfant, et c'est à celui-là qui est mis en cause par la mère qui, si souvent dans le passé, avait recours à l'excuse qu'il n'était pas seul — vous avez tous entendu cette excuse — que reviendra l'obligation de démontrer qu'en effet d'autres ont eu des relations avec la personne dont il s'agit.

Ce que vous avez dit sur les notions de risque et de faute, je le retiens et dans le cours de la navette, je vais essayer de trouver un texte qui ne soulèvera pas les mêmes objections. Je remercie M. Jean-Marie Girault de sa contribution à cette discussion.

Nous ne pouvons pas évidemment conclure ce débat ce soir. Mais je reviendrai devant le Sénat après m'être efforcé, avec le concours de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de répondre aux objections qui ont été présentées au texte actuel. J'ai enregistré avec satisfaction que le Sénat a reconnu qu'il y avait là un problème qui ne pouvait pas être laissé sans solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 342-3 du code civil se trouve, de ce fait, supprimé.

ARTICLE 342-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-4 du code civil :

« Art. 342-4. — Le défendeur ou chacun des défendeurs peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche. »

Par amendement n° 26, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose au début de cet article, après les mots : « Le défendeur » de supprimer les mots suivants : « ou chacun des défendeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique du texte qui vient d'être adopté.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article 342-4 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES 342-5, 342-6, 342-7 ET 342-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 342-5, 342-6, 342-7 et 342-8 du code civil :

« Art. 342-5. — La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 342-6. — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides. » — (*Adopté.*)

« Art. 342-7. — Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. » — (*Adopté.*)

« Art. 342-8. — La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 1^{er} du projet de loi, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les premier et second alinéas de l'article 311 du code civil au livre I^{er} (titre VI, Du divorce) formeront désormais l'article 310-1; le troisième alinéa formera l'article 310-2; le quatrième alinéa formera l'article 310-3. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles ci-dessous énumérés du code civil, au livre I^{er} (titre II, Des actes de l'état civil, et titre V, Du mariage) sont modifiés ainsi qu'il suit. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs du code civil.

ARTICLE 72 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du code civil :

« Art. 72. — Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 163 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle. » — (Adopté.)

Le texte proposé pour l'article 197 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement?

Cet article demeure supprimé.

ARTICLES 201, 202, 205, 207 ET 207-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 201, 202, 205, 207 et 207-1 du code civil :

« Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux. » — (Adopté.)

« Art. 202. — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

« Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce. » — (Adopté.)

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » — (Adopté.)

« Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. » — (Adopté.)

« Art. 207-1. — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 3 du projet de loi, qui avait été précédemment réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

ARTICLES 733 ET 744 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 4. — L'article 747 du code civil est abrogé et les articles 733, alinéa premier, et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 733, alinéa 1^{er}. — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. »

« Art. 744. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre I^{er} (Des successions) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil.

SECTION VI

DES DROITS SUCCESSORUX RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

ARTICLE 756 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 756 du code civil :

« Art. 756. — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 756 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 757 DU CODE CIVIL (réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 757 du code civil :

« Art. 757. — L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime. »

La commission des lois demande que le texte de l'article 757 soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 761. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur?

M. Léon-Jozeau-Marigné, rapporteur. Entièrement d'accord.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 757 du code civil est donc réservé.

ARTICLE 758 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 758 du code civil :

« Art. 758. — Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime. » — (Adopté.)

ARTICLE 759 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 759 du code civil :

« Art. 759. — Les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère.

« Cette disposition est réciproque. »

Par amendement n° 27, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 43, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les mots : « ne » et « néanmoins ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Vous avez parfaitement dit, monsieur le président, que l'amendement qui vient d'être présenté par Mme Lagatu et celui de la commission pouvaient faire l'objet d'une discussion commune. En effet, si l'amendement de la commission était adopté, l'amendement de Mme Lagatu n'aurait plus de raison d'être.

Quel est l'objet de notre amendement ? Nous avons précisé, mes chers collègues, dans le cadre de la discussion des droits successoraux résultant de la filiation naturelle, au cours de l'examen des articles 756, 757 et 758 que vous venez de voter, les droits qui pourraient être ceux des enfants naturels.

Cet article 759, dans le texte du Gouvernement, indiquait que « les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère ». L'Assemblée nationale avait ajouté les mots : « Cette disposition est réciproque ».

Nous pensons que ce texte ne saurait être maintenu, car je ne vois pas que d'un côté on puisse donner des droits pour immédiatement après ne pas permettre à l'intéressé de les exercer. Je pense que le Gouvernement acceptera notre amendement. C'est pourquoi je n'insiste pas autrement, à cette heure tardive, et demande au Sénat de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, dans notre amendement nous demandons la suppression des mots « ne » et « néanmoins » pour assurer une égalité de droit entre l'enfant naturel et l'enfant légitime aussi complète que possible. L'enfant naturel doit pouvoir, à notre avis, hériter de ses grands-parents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement de la commission des lois va plus loin que le texte du Gouvernement mais ce n'est pas une raison pour celui-ci de s'y opposer, au contraire.

Nous avons toujours considéré, dans les projets de loi concernant le statut des personnes — ce qui est le cas de celui-ci — qu'il appartenait au Parlement de nous dire jusqu'où l'état des mœurs permettait d'aller. Par conséquent, à partir du moment où le Sénat pense que l'on peut envisager l'extension du principe général posé par le projet de loi, nous acceptons la décision du Parlement.

M. le président. L'amendement n° 27, présenté par la commission, est accepté par le Gouvernement. S'il était adopté, l'amendement n° 43, présenté par Mme Lagatu, n'aurait plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 tombe et le texte proposé pour l'article 759 du code civil est supprimé.

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL (réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 760 du code civil :

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures. »

La commission demande que le texte proposé pour l'article 760 du code civil soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 761 bis.

Cet article est donc réservé.

ARTICLE 761 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 761 du code civil :

« Art. 761. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à

laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires. »

Par amendement n° 44, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « ... avec ces enfants », de supprimer la fin du premier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. C'est la traduction d'une position de principe que j'ai déjà évoquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je retiendrai quelques instants, aussi brefs que possible, l'attention du Sénat pour lui demander de rejeter l'amendement n° 44 présenté par Mme Lagatu et M. Namy, au nom du groupe communiste. Il s'agit en effet d'une question importante.

On peut se demander si à la règle de l'égalité totale entre tous les enfants, il ne reste pas cependant une certaine exception en ce qui concerne l'enfant adultérin. J'ai souligné au cours de la discussion générale que ce texte prévoit, pour l'enfant adultérin, la situation qui est actuellement celle de l'enfant naturel simple, c'est-à-dire qu'il lui accorde une part égale à la moitié de ce que recevrait un enfant légitime.

J'ai précisé — et je me permets de le faire à nouveau — que si dans une succession il y a concours d'un enfant légitime et d'un enfant adultérin, avec ce mode de calcul, l'enfant adultérin aura droit au quart et l'enfant légitime aux trois autres quarts.

Il a semblé indispensable, dans la recherche d'un compromis, comme vous l'avez souligné au cours de la discussion, monsieur le garde des sceaux, de prévoir des dispositions pour défendre la famille légitime. C'est bien là que se place une des dispositions qui a été retenue.

Mme Lagatu me permettra de lui dire que j'ai eu le sentiment, en lisant son amendement, que le groupe communiste désirait aligner totalement la situation des enfants adultérins sur celle des enfants légitimes. Qu'elle me permette cependant de lui dire que si son amendement était voté elle n'y parviendrait que partiellement parce que les amendements qui ont été déposés ne vont pas à l'encontre des articles 760 et 767 concernant la situation des enfants adultérins en présence du conjoint victime de l'adultère.

Il est bien évident qu'on ne peut accorder des droits successoraux à l'enfant adultérin qu'au détriment de la famille légitime et, vous l'avez dit, je crois, au cours du débat, monsieur le ministre de la justice, il a été fait une espèce de « partage-forfaitaire » entre l'enfant adultérin, d'une part, et le conjoint et les descendants légitimes d'autre part.

Sans doute tout est contestable ; mais il est bien certain que si l'on veut défendre le conjoint légitime et la famille légitime, il faut laisser subsister ce texte. Adopter l'amendement de Mme Lagatu, ce serait donner à l'enfant adultérin une part absolument égale à celle d'un enfant légitime. C'est pourquoi la commission de législation vous demande de rejeter l'amendement de Mme Lagatu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est tout à fait semblable à celui de la commission. M. Jozeau-Marigné a très bien expliqué nos motifs.

En effet, l'amendement de Mme Lagatu tend à donner aux enfants adultérins les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. C'est ce que M. Foyer, dans la discussion générale à l'Assemblée nationale, appelait un amendement « maximaliste ».

Mme Catherine Lagatu. Cela permet de faire avancer les idées petit à petit.

M. René Pleven, garde des sceaux. Qu'est-ce que veut dire, dans le langage marxiste de la révolution russe, le maximalisme ?

Mme Catherine Lagatu. Je n'en sais rien.

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour en revenir au débat, je demande à Mme Lagatu de reconnaître, comme je l'ai fait moi-même à la tribune lors de la discussion générale, qu'il y a inévitablement un certain conflit d'intérêts entre l'enfant adultérin et les enfants légitimes ou la femme légitime et que, par conséquent, il faut établir un certain équilibre entre des intérêts qui sont tous également respectables, si on les considère de façon isolée, mais qui, en fait, doivent faire l'objet d'une transaction.

C'est cette transaction, aussi équilibrée que nous l'avons cru possible, que vous propose le projet du Gouvernement. Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons, après la commis-

sion, de repousser l'amendement de Mme Lagatu et d'adopter le texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du même article 761 du code civil.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement part également du principe de l'égalité entre les enfants dont la filiation est définie légalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Naturellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 761 du code civil, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 757 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. La commission de législation avait précédemment demandé que le texte proposé pour l'article 757 du code civil soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 761.

Sur cet article 757, je suis saisi d'un amendement, n° 42, présenté par Mme Lagatu, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à supprimer les mots : « en général ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Si l'on accepte les mots : « en général », c'est que, par avance, on accepte des exceptions. Or, nous venons d'accepter la suppression de l'article 759 qui était précisément une exception au droit des enfants naturels. Il est donc normal que notre assemblée accepte la suppression des mots : « en général » puisque, actuellement, il semble ne plus y avoir d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis hostile à l'amendement présenté par Mme Lagatu. J'attire son attention sur le fait que les mots « en général » doivent être maintenus en raison des votes intervenus précédemment.

L'article 759 vise la possibilité de lancer ou non une action en nullité. Ce n'est pas une question de quotité de droits. Les droits et les possibilités de l'enfant adultérin ont été réglés par les articles qui viennent d'être votés, mais peut-être pas de la façon que vous souhaitez.

Dans ces conditions, on doit conserver le texte de l'article 757 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Plutôt que de demander le rejet de l'amendement, je me permets d'insister auprès de Mme Lagatu pour qu'elle le retire car il s'agit en fait d'une coordination.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Mon amendement pose une question de principe. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il ne peut être que le même que celui du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 757 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 761 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 761 bis du code civil :

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. »

Par amendement n° 29, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Pour cet article 761 bis nous demandons au Sénat de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en le complétant de la façon suivante : « Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement. »

Je vous demande de m'excuser d'être obligé de retenir quelques instants l'attention du Sénat, mais, là encore, nous sommes sur un point à propos duquel je voudrais que la pensée de votre commission soit exprimée très nettement au *Journal officiel*.

L'Assemblée nationale avait adopté un amendement à l'article 760. C'est d'ailleurs pour cette raison, monsieur le président, que je vous ai demandé, il y a quelques instants, de réserver ledit article 760 jusqu'au moment où le Sénat aura statué sur cet amendement n° 29.

Le texte de l'Assemblée nationale ne peut pas être retenu pour des raisons tenant à la fois à la technique juridique et à des impératifs économiques.

Technique juridique tout d'abord : le texte de l'Assemblée nationale remet en cause le principe selon lequel le conjoint ne succède en usufruit que lorsqu'il ne succède pas en pleine propriété, et, de ce fait, se trouve en contradiction avec les articles relatifs aux droits du conjoint survivant.

Ce système entraîne, d'autre part, des résultats catastrophiques sur le plan pratique : les biens ainsi frappés d'usufruit ne seront, dans la généralité des cas, entretenus ni par l'usufruitier, ni par le nu-propriétaire.

Votre commission s'est attachée à résoudre ces difficultés et vous propose deux amendements tendant, l'un à supprimer l'alinéa ajouté à l'article 760 par l'Assemblée nationale et l'autre à compléter l'article 761 bis par un alinéa nouveau accordant au conjoint la faculté de demander l'attribution préférentielle en usufruit seulement pour les biens visés à l'article 832 du code civil : logement, exploitation agricole ou fonds de commerce mis en valeur par la famille.

Il s'agit ainsi d'une faculté qui ne s'exerce que pour les biens qui ont été limitativement énumérés par l'article 832 du code civil, tous les autres biens restant soumis au droit commun du partage. Je me permets de rappeler que les dispositions de l'article 832 ont fait l'objet, au cours des années passées, de nombreuses discussions et interventions que vous avez bien connues, monsieur le garde des sceaux, comme ministre et comme parlementaire, et que j'ai bien connues également comme rapporteur.

Il n'en résulte aucune modification des règles successorales : le conjoint qui demandera l'attribution préférentielle en usufruit verra compter la valeur de cet usufruit dans sa part héréditaire, à charge de soulte, s'il y a lieu.

D'autre part, s'agissant d'un bien servant d'habitation ou d'instrument de travail à l'usufruitier, il est permis d'espérer que ce dernier l'entretiendra, dans son propre intérêt, mieux qu'il ne l'aurait fait pour un patrimoine à la sauvegarde duquel il aurait été intéressé moins directement.

Enfin, ce système permet de s'adapter plus étroitement à la réalité. Il n'y aurait, à l'évidence, aucune raison d'avantager le conjoint survivant lorsque, en pratique, les époux étaient séparés depuis de nombreuses années, chacun ayant refait sa vie de son côté. Il aurait cependant, dans le cadre du texte voté par l'Assemblée nationale, l'usufruit de la totalité de la succession du prédécédé, devenu pour lui pratiquement un étranger.

Avec le texte proposé, le conjoint survivant ne pourra demander l'attribution préférentielle en usufruit que pour les biens visés à l'article 832 et que j'ai déjà définis. Seul pourra donc en bénéficier, en pratique, le conjoint ayant conservé, j'insiste sur ce point, une communauté de vie avec le *de cuius*. Dans ce cas, le conjoint sera assuré de conserver son logement, son exploitation agricole, son fonds de commerce sans que l'enfant adultérin — et c'est important — puisse en demander la vente ou le partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission et il accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 761 bis du code civil, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article 760 du code civil qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 28, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 760 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 762 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 762 du code civil :

« Art. 762. — Dans le cas des articles 760 et 761, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 763 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763 du code civil :

« Art. 763. — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire. »

Par amendement, n° 30, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Les articles 762 à 764 tendent à éviter que l'intervention d'un enfant adultérin dans les opérations de liquidation d'une succession n'introduisent le désordre dans la famille. Ils permettent, dans ce but, au père ou à la mère, d'écarter l'enfant adultérin du partage en lui faisant, de son vivant, une attribution suffisante.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 763 « l'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire ». On pourrait en déduire que, dans tous les cas, elle prend effet à l'ouverture de la succession. Or il résulte nettement du premier alinéa qu'elle prend effet, en règle générale, à la date de l'acceptation par l'attributaire. Ce n'est donc qu'à défaut d'acceptation par celui-ci qu'elle prend effet à l'ouverture de la succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 763-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763-1 du code civil :

« Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément selon les cas ;

« Sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès. »

Par amendement n° 31, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai eu l'occasion de m'ouvrir de cette question lors de la discussion générale et M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître que, ce faisant, la commission de législation avait voulu apporter un élément complémentaire à la sauvegarde de la famille légitime.

Comment, dans la pratique, se présentent les choses ? Excusez-moi d'insister, mais c'est un point fort important. Le père de l'enfant adultérin, pour éviter une difficulté avec la famille légitime, prévoit, dans un acte de son vivant, le bien qu'il donnera à l'enfant adultérin afin de le remplir de ses droits. Le père décède, la succession s'ouvre et on doit la liquider. Que peut faire l'enfant adultérin héritier ? Il peut rechercher si le bien donné correspond, par sa valeur, aux droits qu'il a acquis et qu'il tient de la loi. Que faut-il pour connaître ses droits ? Il faut savoir, d'une part, quelle est la valeur de la masse successorale et, d'autre part, quelle est la valeur du bien donné pour que, par comparaison des deux valeurs, l'héritier voie si sa quote-part est bien conforme à ce qu'il est en droit de réclamer.

Que se passe-t-il au cours de ce premier litige ou de ce premier examen ? On recherche les chiffres ; une valeur en dépend et personne ne peut l'éviter. C'est uniquement une question de justice. Mais après ? Si, par malheur, le bien donné ne permet pas de faire toute la part à l'enfant adultérin, celui-ci pourra intervenir dans le partage et dire à la famille légitime : « On m'a bien donné telle valeur en cet immeuble, en cette terre, en ce fonds de commerce, en cet appartement, mais je suis encore lésé. Alors maintenant, je viens vers vous et vous demande, dans le partage général de la masse successorale, de me donner le complément indispensable »

Pour éviter cette difficulté, votre commission suggère que la famille puisse proposer tel ou tel immeuble ou une somme d'argent afin de compléter la succession.

Tel est le but de cet amendement. Il ne lèse pas les droits de l'enfant adultérin, mais il constitue une sauvegarde complémentaire pour la famille légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte constitue l'article 763-1 du code civil.

ARTICLE 763-2 A 766 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 763-2 à 766 du code civil :

« Art. 763-2. — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux. » — (Adopté.)

« Art. 763-3. — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire. » — (Adopté.)

« Art. 764. — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries. » — (Adopté.)

SECTION VII

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« Art. 765. — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

« Art. 766. — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. » — (Adopté.)

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 767 du code civil :

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

« Le calcul sera opéré... » (Le reste de l'article sans changement.)

Par amendement n° 32, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de relations adultérines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous demandons la suppression des mots « de relations adultérines » car il est évident que les enfants conçus pendant le mariage sont adultérins. Comme nous avons voulu supprimer tout au long de ce projet de loi le mot « adultérin », nous pensons que cet amendement sera adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 767 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Au livre III du code civil, titre II (Des dotations entre vifs et des testaments), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit : ».

L'alinéa introductif est réservé.

ARTICLE 908 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour l'article 908 du code civil :

« Art. 908. — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

« L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 908 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 908-1 ET 908-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 908-1. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité. » — (Adopté.)

« Art. 908-2. — Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions fils et petits-fils, enfants et petits-enfants, sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances. » — (Adopté.)

ARTICLE 913 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913 du code civil :

« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

« Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915. »

Par amendement n° 33, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de fusionner les deux alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 913-1 DU CODE CIVIL (réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-1 du code civil :

« Art. 913-1. — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants légitimes en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission demande que cet article soit réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 913-2 du code civil.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 913-1 est réservé.

ARTICLE 913-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-2 du code civil :

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère ;

« Sauf le droit qu'il aura, s'il est dans le besoin, de réclamer de la succession une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1 ci-dessus. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet article pose une importante question de fond. En effet, le texte du projet gouvernemental, voté conforme par l'Assemblée nationale, prévoit que l'enfant naturel ne peut exercer de droit de réservataire si ce n'est par représentation dans la succession des ascendants de ses père et mère. Or il semble résulter de cette rédaction que l'enfant naturel n'aura que très exceptionnellement cette qualité, alors que le désir du Gouvernement, comme de nous tous, a été de lui donner une possibilité d'hériter.

En fait, il n'en est rien, puisque la représentation joue à l'infini en ligne descendante. L'enfant ne sera donc privé de la qualité de réservataire que dans le cas où, étant enfant unique, il n'y a pas lieu à représentation, en cas de renonciation ou d'indignité de son père ou de sa mère unique.

Nous préférons le texte de la commission car cet enfant, qui peut être l'enfant naturel seul — et vous l'avez parfaitement indiqué au cours de la discussion générale, monsieur le garde des sceaux — peut se trouver en présence de cousins éloignés. A ce moment-là, l'aïeul n'ayant pas d'autre enfant, il ne viendrait pas par représentation. Il est donc nécessaire de modifier le texte pour rester dans l'esprit du Gouvernement.

Nous n'avons fait qu'une réserve, notamment pour le cas où le père ou la mère aurait, à un moment donné, voulu renoncer à la succession pour des raisons qui peuvent être spéciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement sur cet amendement est le même que celui qu'il a donné tout à l'heure au sujet d'un autre amendement de la commission concernant l'article 759.

Le texte que vous propose la commission va plus loin que le projet du Gouvernement, mais nous admettons qu'il est tout à fait dans l'esprit du projet qui a présidé à son élaboration et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous estimons que c'est aux élus du pays de dire jusqu'où l'on peut aller vers cette égalité tout à fait nouvelle dans nos lois entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

Par conséquent, si le Sénat accepte de suivre sa commission, le Gouvernement ne verra aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte constitue l'article 913-2 du code civil.

ARTICLE 913-1 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 913-1, précédemment réservé à la demande de la commission.

Par amendement n° 34, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer le mot : « légitimes ».

Cet amendement semble être la conséquence du texte qui vient d'être voté.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 914 A 915-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 914 à 915-1 du code civil :

« Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime. » — (Adopté)

« Art. 915. — Quant un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions. » — (Adopté.)

« Art. 915-1. — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913. » — (Adopté.)

ARTICLE 915-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 915-2 du code civil :

« Art. 915-2. — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code. »

Par amendement n° 36, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend en quelque sorte à défendre la famille légitime. En effet, il est prévu dans l'article 915-2, premier alinéa, que s'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la faculté se trouve réduite par l'application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire. Or, cette pension peut nuire considérablement aux droits de la famille légitime. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement qui donne aux héritiers légitimes la possibilité de refuser des aliments et de dire : vous aurez simplement une part égale à la nôtre et ainsi, vous rentrez dans vos droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 915-2 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1094 A 1098 DU CODE CIVIL

« Art. 1094. L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 1094-1. — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement. » — (Adopté.)

« Art. 1094-2. — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

« Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local. » — (Adopté.)

« Art. 1094-3. — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé. » — (Adopté.)

« Art. 1097. — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

« S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer. » — (Adopté.)

« Art. 1097-1. — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 1098. — Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

« Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3. » — (Adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 17.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 francs à 6.000 francs, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps », sont remplacés par les mots : « ainsi que les débats de procès concernant l'application des titres VI (Du divorce) et VII (De la filiation) au livre I^{er} du code civil ». — (Adopté.)

« Art. 9. — A l'article 400 du code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ;

« Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés ;

« Sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la nouvelle.

« Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

« Sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

« Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

« Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du code civil sera encourue même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant. »

Par amendement n° 37, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement — le dernier — tend simplement à harmoniser cet article 18 et l'article 318-1 tel que nous l'avons voté.

Je vous rappelle que, pour tenir compte de certains délais, nous avons permis que l'action jointe à une demande de légitimation, soit introduite, non plus cinq ans, mais sept ans après la naissance de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte qui vient d'être adopté constitue l'article 18 du projet de loi.

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Les limitations que les nouveaux articles 760 et 767 du code civil apportent aux droits du conjoint survivant tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment la loi du 25 juillet 1952. » — (Adopté.)

M. le président. Le Sénat a terminé l'examen des articles. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marcel Martin, pour explication de vote.

M. Marcel Martin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à la fin d'une discussion approfondie et difficile sur un sujet d'une importance capitale — et qui pourtant provoque moins d'impact dans l'opinion publique qu'une législation sur le pétrole — je vais dire les raisons de mon vote.

J'indique tout de suite que je suis entièrement d'accord avec l'esprit libéral de votre texte, monsieur le garde des sceaux. Un certain nombre de dispositions qui étaient intégrées dans le projet en sont disjointes grâce, d'une part, au travail de la commission de législation et, d'autre part, au vote de notre assemblée. Je m'en réjouis.

Mais il est un point d'une importance capitale qui met en jeu ce que les juristes appellent « l'état et la capacité des personnes ». Nous sommes actuellement en présence d'un système fort contestable — vous l'avez reconnu vous-même — dont certains vices se trouvent corrigés par les propositions de notre commission.

Il n'en reste pas moins que sur le système actuel, unitaire et relativement logique, se trouvent greffées par les dispositions nouvelles des formules qui sont en quelque sorte d'une autre nature. Il est donc extrêmement difficile de savoir quels en seront les résultats, les incidences et les impacts.

Mon sentiment est que, dans cette affaire, il eût été nécessaire d'étudier de façon peut-être plus approfondie ces rapports, ces impacts et ces incidences, quand le texte lui-même contient, dans un domaine qui par sa nature doit être un domaine précis, beaucoup d'incertitudes — j'en ai souligné quelques-unes.

C'est la raison pour laquelle, à l'expiration de cette première phase de notre travail, je m'abstiendrai volontairement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le garde des sceaux, d'aucuns ont émis la crainte que ce texte porte atteinte à la famille telle que nous désirons la maintenir. Nous, par contre, nous savons que si vous défendez un tel texte, c'est qu'il ne présente aucun risque pour la famille.

Ce texte apporte des innovations auxquelles nous n'étions pas suffisamment préparés et qu'ont heurté certains d'entre nous. Il faut pourtant que le droit s'adapte à la vie, sinon la vie brisera toutes les barrières, et ce sera mai 1968, à nouveau.

En fait, votre texte est humain parce qu'il serre la réalité de près ; humain, parce qu'il pense à l'enfant en tant qu'être innocent qui n'est pas par définition, responsable des conditions dans lesquelles sa conception a été réalisée et qui de toute façon doit être protégé.

Je suis de ceux qui pensent que la loi, telle que nous allons voter, non seulement ne créera pas une brèche dans notre système familial, mais au contraire le renforcera en le modernisant.

C'est pour toutes ces raisons que, dans sa quasi-totalité, le groupe U. D. R. apportera ses suffrages au projet qui nous est soumis. (Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, comme la plupart de nos collègues, la majorité des

membres de mon groupe a abordé ce débat avec inquiétude. Ce n'était pas un débat facile et nous avons au cœur le souci de défendre la famille à laquelle nous sommes tous attachés.

Vous nous avez apporté, avec le concours de la commission, un texte libéral, humain et vrai. C'est pourquoi la grande majorité de mon groupe vous suivra dans cette direction.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, dans sa très grande majorité le groupe des républicains indépendants votera le projet tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat. Il suivra ainsi sa commission et son distingué président, M. Jozeau-Marigné.

Nous voulons cependant souligner que si ce texte est venu devant nous, c'est à la suite d'une initiative particulièrement libérale, et même à certains égards audacieuse de M. le garde des sceaux qui rompt avec les préjugés, les mœurs et les habitudes d'un autre temps.

Nous voterons donc ce texte malgré ses imperfections ; dans un domaine de ce genre, qui peut prétendre faire œuvre parfaite ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	135

Pour l'adoption.....	230
Contre	38

Le Sénat a adopté.

— 11 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour le représenter au sein du conseil supérieur du service social.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marcel Souquet membre du conseil supérieur du service social.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En raison de l'heure, le Sénat voudra sans doute fixer à neuf heures quarante-cinq minutes sa prochaine séance publique prévue pour ce jour, mercredi 10 novembre. (Assentiment.)

Voici quel en sera l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël. N° 239 (1959-1960), 59 (1960-1961) et 20 (1971-1972). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 novembre, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Marcel Lucotte.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)
(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Bernard Talon.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du mardi 9 novembre 1971, le Sénat a nommé M. Marcel Souquet pour le représenter au sein du conseil supérieur du service social (application du décret n° 62-895 du 31 juillet 1962).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

LISTE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA
NATION

I. — DÉPENSES CIVILES

A. — Budget général.

MM.

Affaires culturelles.....	Edouard Bonnefous.
Affaires étrangères :	
I. — Affaires étrangères.....	Gustave Héon.
II. — Coopération	Robert Schmitt.
Agriculture	Paul Driant.
Anciens combattants et victimes de guerre	Modeste Legouez.
Départements d'outre-mer.....	} André Colin.
Territoires d'outre-mer.....	
Développement industriel et scienti- fique :	
Industrie	André Armengaud.
Recherche scientifique.....	Roger Houdet.
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	Henri Tournan.
II. — Services financiers.....	Paul Pauly.
Education nationale.....	Robert Lacoste.
Équipement et logement :	
Équipement	André Dulin.
Ports maritimes.....	Mlle Irma Rapuzzi.
Logement	Jean-Eric Bousch.
Tourisme	Jacques Boyer-Andrivet.
Intérieur et rapatriés.....	Joseph Raybaud.
Justice	Marcel Martin.
Santé publique et travail :	
Section commune et santé publi- que	Paul Ribeyre.
Sécurité sociale.....	Martial Brousse.
Travail, emploi et population.....	Michel Kistler.
Services du Premier ministre :	
Services généraux.....	Jean-Eric Bousch.
Information	André Diligent.
Délégation à l'aménagement du ter- ritoire et à l'action régionale...	Geoffroy de Montalembert.
Environnement et protection de la nature	Edouard Bonnefous.
Jeunesse, sports et loisirs (II)....	Yves Durand.
Journaux officiels (III).....	} Fernand Lefort.
Conseil économique et social (V)...	
Commissariat général du Plan d'équipement et de la producti- vité (VI).....	
Secrétariat général de la défense nationale (IV).....	
	Jean-Eric Bousch.

Transports :

- I. — Services communs et trans-
ports terrestres..... Mlle Irma Rapuzzi.
II. — Aviation civile..... Marcel Fortier.
III. — Marine marchande..... Jean Bardol.

B. — Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	Fernand Lefort.
Légion d'honneur.....	} Pierre Prost.
Ordre de la Libération.....	
Monnaies et médailles.....	} Henri Henneguella.
Postes et télécommunications.....	
Prestations sociales agricoles.....	

II. — DÉPENSES MILITAIRES

A. — Budget général.

Défense nationale. — Exposé d'en- semble. Dépenses en capital.....	René Monory.
Défense nationale. — Dépenses ordi- naires	Roland Boscardy-Monsser- vin.

B. — Budget annexes.

Service des essences.....	Antoine Courrière.
Service des poudres.....	André Colin.

III. — DIVERS

Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques Descours-Desa- cres.
Office de Radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).	André Diligent.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1971
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Application de la Constitution (Art. 23).

1168. — 9 novembre 1971. — M. Henri Caillaud demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît conforme à la Constitution qu'une même personne puisse être tout à la fois membre du Gouvernement et, en fait, par l'intermédiaire de remplaçants, député et sénateur d'un même département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle situation, qui rappelle la candidature multiple et le cumul des mandats parlementaires, ne se reproduise à l'avenir.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Prestations sociales (cas particulier).

10830. — 9 novembre 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ménage dont le mari est pensionné du régime général de sécurité sociale et dont l'épouse avait une activité minime d'artisan (forfait B. I. C. : 1.500 francs). La conjointe est devenue inapte et perçoit à ce titre une allocation-vieillesse de 70 francs par mois. Il lui demande si cette personne peut être considérée comme conjointe à charge et recevoir, du fait de son mari assuré social, les prestations en nature de l'assurance-maladie du régime général ou si elle doit continuer à payer une cotisation au régime des non-salariés, cotisation qui représenterait un tiers du montant de son allocation-vieillesse pour des prestations sensiblement plus faibles.

Desserte postale des communes.

10831. — 9 novembre 1971. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite des renseignements qu'il a recueillis, les receveurs distributeurs des P. T. T. seront dénommés, en 1972, agents d'exploitation faisant fonction de receveurs distributeurs et que, par le truchement de cette transformation d'emploi, les bureaux de poste de nombreuses localités risquent de disparaître, par la centralisation au chef-lieu de canton à la suite d'une baisse de trafic. Le bureau pourra aussi être transformé en recette auxiliaire rurale qui risque fort de ne pas effectuer toutes les opérations postales : paiement des pensions, opérations financières (bon du Trésor, emprunt, caisse nationale d'épargne, mandats supérieurs à un certain montant) obligeant ainsi les usagers à parcourir plusieurs kilomètres. Par ailleurs cette recette auxiliaire serait une charge supplémentaire pour le budget des communes intéressées, car elles devront compléter le salaire octroyé au gérant par l'administration des P. T. T. Les renseignements recueillis permettent de penser, par ailleurs, que vont s'aggraver les conditions de desserte postale dans les communes ne disposant pas d'un bureau de poste. Il serait question d'appliquer le système Cidex, système obligeant l'usager à se déplacer pour retirer son courrier dans des boîtes installées en groupe dans un lieu choisi par l'administration. Or depuis cent ans, l'habitant le plus isolé recevait son courrier à domicile. Une telle innovation serait contraire à la notion de service public contre laquelle il n'est pas possible d'invoquer celles de la rentabilité ou de la rapidité, à moins que le démantèlement du service public ne soit réalisé au profit d'intérêts privés et au détriment des usagers. Il lui demande : si ces renseignements sont fondés ; et dans l'affirmative, il serait heureux de connaître quelles mesures il entend prendre pour empêcher la mise en application de projets aussi néfastes.

Indemnité viagère de départ.

10832. — 9 novembre 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Lorsque l'I. V. D. a été instituée, par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, elle comprenait deux éléments : l'un fixe de 1.000 francs par an ; le deuxième mobile et calculé par tranches en fonction, d'une part, du revenu cadastral moyen de la région où est située l'exploitation, d'autre part, du revenu cadastral de l'exploitation abandonnée. Par contre, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a simplifié ce régime : 1° l'I. V. D. complément de la retraite est composée de : l'I. V. D. qui s'élève à 1.500 francs par an ; et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de structuration (L. C. R.) égale à 1.500 francs par an ; 2° l'I. V. D. non complémentaire de retraite est composée de l'I. V. D. égale à 3.000 ou 4.500 francs suivant la situation ; et, éventuellement, de l'I. C. R. à 1.500 francs par an. Ainsi, selon le décret n° 63-455, l'I. V. D. comprenait un élément fixe et un élément mobile. En vertu des dispositions du décret n° 69-1029 elle comprend actuellement plusieurs éléments mobiles. Or dans le calcul des ressources qui ne doivent pas dépasser certains plafonds pour ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'élément mobile est inclus, mais pas l'élément fixe. Ainsi l'ancien exploitant titulaire de l'I. V. D. ancien régime est pénalisé par rapport à celui qui bénéficie de l'I. V. D. nouveau régime. Pour le premier seulement 1.000 francs ne sont pas décomptés dans le calcul des ressources du ménage. Pour le deuxième, même lorsque dans certains cas il perçoit une I. V. D. de 6.000 francs (1.500 à 6.000 francs), rien n'est décompté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice qui pénalise les premiers bénéficiaires de l'I. V. D. lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Accident du travail (indemnisation).

10833. — 9 novembre 1971. — **M. Etienne Dally** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un éleveur ayant été blessé grièvement par un coup de corne d'un bovin alors que, conformément aux instructions reçues du vétérinaire commis par la direction des services vétérinaires, il attachait l'animal en vue de faciliter les opérations annuelles de tuberculisation et de vaccination antiaph-teuse, a dû subir l'énucléation de l'œil droit. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire des opérations de prophylaxie, l'intéressé peut obtenir que l'Etat l'indemnise du préjudice subi.

C. E. S. de Saint-Gervais (Pyrénées-Atlantiques).

10834. — 9 novembre 1971. — **M. Henri Sibor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement important des effectifs des classes primaires et maternelles de l'école publique de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques). Il lui rappelle que la municipalité et le département ont consenti un important effort financier en vue de l'implantation de bâtiments démontables et de la transformation de locaux en salles de classe. Cet effort a permis jusqu'à présent l'accueil des élèves. Il lui fait cependant part de l'inquiétude de la population devant l'impossibilité de nouvelles implantations et il lui demande si les pouvoirs publics entendent prendre en considération la nécessité d'une très prochaine réalisation du C. E. S. prévue depuis plusieurs années et sans cesse différée.

Sécurité sociale des étudiants.

10835. — 9 novembre 1971. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les élèves inscrits soit dans une faculté de droit pour y préparer la première année de capacité, soit à l'école polytechnique de notariat de Paris, ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants.

Théâtres (subventions de l'Etat).

10836. — 9 novembre 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que certains théâtres de la région parisienne en dehors de ceux de Paris bénéficient de subventions, qu'ils soient exploités en régie par les collectivités locales, en concession ou encore par des associations. Il souhaiterait connaître, pour chacun des théâtres en question, quel a été l'effort de l'Etat en leur faveur.

Collectivités locales (charges d'emprunts pour constructions scolaires).

10837. — 9 novembre 1971. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales doivent acquitter très souvent de lourdes annuités pour le remboursement des emprunts contractés à l'occasion de la construction des écoles communales. La charge que représentent ces annuités d'emprunts subsiste le temps de l'amortissement, bien que le nombre des classes en activité soit réduit en raison notamment de la diminution du nombre des élèves scolarisés, tout spécialement en milieu rural, et alors que dans le même temps lesdites collectivités ont à verser les contributions importantes pour la construction et le fonctionnement d'un C. E. G. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit accordée aux collectivités locales se trouvant dans cette situation une subvention leur permettant de ne pas recourir à une augmentation de la fiscalité locale.

Dépenses de police municipale.

10838. — 9 novembre 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour pallier les insuffisances des effectifs de police qui sont maintenant placés sous l'autorité préfectorale, les conseils municipaux de toutes les communes de France, y compris les villes de plus de 100.000 habitants, peuvent engager régulièrement et payer sur leurs fonds propres des « gardes champêtres » chargés de la police, de la voirie et de la propreté des villes. Il lui demande quelle peut être dans ces conditions la participation financière de l'Etat pour alléger la dépense nouvelle ainsi créée, dépense que supporteraient les contribuables des villes et communes intéressées.

Centres de soins intensifs.

10839. — 9 novembre 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si les centres de soins intensifs, prix de journée d'environ 400 francs, doivent obligatoirement avoir à leur tête un médecin à temps plein ; 2° si un docteur en médecine spécialisé en cardiologie doit être en permanence affecté dans un tel service de jour comme de nuit ; 3° si les gardes de nuit peuvent être prises par un docteur en médecine, assistant du service intéressé ou un interne en médecine n'ayant pas encore passé sa thèse.

Destruction de produits agricoles.

10840. — 9 novembre 1971. — **M. Léon David** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des maraîchers et agriculteurs face aux destructions massives et régulières de leurs produits. Il désirerait connaître le tonnage détruit et les dépenses occasionnées pour ces retraits du marché : a) sur le plan national ; b) par région économique ; c) par catégorie de produit. Il souhaiterait connaître également : 1° la liste des producteurs touchés par ces retraits et destructions ; 2° le tonnage et le montant des sommes versées pour chacun d'entre eux. Il lui rappelle une de ses précédentes questions écrites dans laquelle il lui demandait les mesures pratiques qu'il comptait prendre pour répartir dans les hôpitaux, hospices, cantines scolaires, familles nécessiteuses, etc., les produits de qualité retirés du marché au lieu et place des destructions qui continuent.

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux (rappels d'intérêts).

10841. — 9 novembre 1971. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers nationaux de l'arrêt du 16 janvier 1970 rendu par le Conseil d'Etat. En effet, en application de cet arrêt, des rappels ont été payés aux ouvriers des parcs et ateliers, mais, beaucoup d'entre eux n'ont pas perçu les intérêts des sommes qui leur étaient dûes à compter de leur première requête gracieuse avec capitalisation desdits intérêts échus à compter du 9 janvier 1969. Il serait anormal que cette décision favorable rendue par le Conseil d'Etat ne soit pas appliquée à tous les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire mandater rapidement, à tous les ouvriers des parcs et ateliers, les intérêts qui leur sont dûs.

Exploitations agricoles familiales (fiscalité et charges sociales).

10842. — 9 novembre 1971. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude qui s'empare des agriculteurs face à l'augmentation des impôts et des cotisations sociales basés sur les revenus cadastraux que les services financiers départementaux préparent en corrigeant en hausse la baisse d'imposition. Il lui demande si, dans cette période de graves difficultés financières pour les exploitants familiaux, il ne serait pas opportun de donner des directives aux fonctionnaires de ces services pour qu'ils tiennent compte de la situation des intéressés.

Fusée Europa (coût du projet).

10843. — 9 novembre 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, après l'échec du lancement de la fusée Europa II, qui a été jugé très dommageable par l'opinion publique, et que les spécialistes, en l'état actuel des connaissances technologiques, ont qualifié d'inadmissible, le Gouvernement français envisage de proposer la modification des règles de la coopération européenne en ce domaine. Il lui demande également de lui indiquer quelles sont à ce jour les dépenses directes et indirectes de toute nature engagées pour ce projet par la Communauté européenne et la part de ces dépenses incombant à la France.

Collectivités locales (coût des mandats-cartes).

10844. — 9 novembre 1971. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les départements ne pourraient bénéficier d'un tarif préférentiel pour le paiement par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale. A l'heure actuelle, les frais d'envoi s'élèvent à environ 4 F par destinataire, ce qui représente une lourde charge supplémentaire pour les budgets d'aide sociale. Ce taux élevé des mandats-cartes postaux tend à obliger les bénéficiaires à demander l'ouverture d'un compte chèque postal, ce qui ne saurait être exigé, certains des intéressés, en raison de leur déficience physique ou morale, étant dans l'impos-

sibilité d'utiliser un carnet de chèques à bon escient. Le paiement à domicile constitue donc un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer. Cette modalité est d'ailleurs prévue à l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'utilité publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1190 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. De plus, il permet au service payeur d'être informé des changements de résidence pour la détermination du domicile de secours.

S. N. C. F. (maintien de ligne).

10845. — 9 novembre 1971. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des transports** que dans la presse locale du samedi 6 novembre une information a été publiée annonçant que « le ministre des transports a pris la décision de maintenir définitivement la ligne de Carcassonne à Quillan » ; que, par ailleurs, dans le rapport de la commission des finances à l'Assemblée nationale pour le budget de 1972 on peut lire : « Les propositions de fermeture des lignes dont la liste est ci-jointe ont été faites par la S. N. C. F. à des dates parfois récentes. La plus grande partie de ces propositions est en cours d'instruction » ; que la ligne Carcassonne—Quillan figure sur cette liste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la ligne de Carcassonne—Quillan est définitivement maintenue et si aucune menace ne pèse plus sur elle. Dans l'affirmative, quels critères ont été retenus pour décider du maintien d'une ligne condamnée sous le prétexte fallacieux d'un prétendu déficit et si ce déficit a actuellement disparu.

Impôt sur le revenu.

10846. — 9 novembre 1971. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux veufs ayant chacun trois enfants se remarient sous le régime de la séparation de biens. Pour des raisons professionnelles et familiales, ils conservent chacun leur domicile antérieur au mariage. Il lui demande si, dans ce cas précis, leurs revenus doivent être additionnés pour le calcul de l'I. R. P. P., faisant observer que dans l'affirmative ils auront droit à deux parts, mais qu'ils subiront les conséquences de la progressivité de l'impôt, tandis que s'ils avaient choisi de vivre en union libre ou en concubinage ils éviteraient les lourdes incidences du cumul de leurs revenus et bénéficieraient par ailleurs pour chacun d'eux de l'application de la réfaction d'une part et demie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 10649 André Mignot.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigne ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 10623 René Tinant.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9123 Ladislav du Luart.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 9775 Marcel Martin ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10641 André Méric ; 10655 Pierre Schiélé ; 10094 Henri Caillavet ; 10732 Jacques Eberhard ; 10750 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10699 Etienne Dailly ; 10741 Marcel Guislain.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 10685 René Monory.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9671 Antoine Courrière ; 9044 Raymond Boin ; 9758 Louis Courroy ; 10036 Marcel Martin ; 10161 André Fosset ; 10201 Emile Durieux ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 Raymond de Wazières ; 10426 Robert Liot ; 10458 Pierre Giraud ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10495 Jacques Pelletier ; 10517 Jacques Piot ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10572 Jacques Eberhard ; 10610 Robert Liot ; 10612 Robert Liot ; 10628 Yves Estève ; 10666 René Tinant ; 10703 Paul Pauly ; 10717 Henri Caillavet ; 10733 Edouard Le Bellegou ; 10738 Jean Bertaud ; 10740 Pierre-Christian Taittinger ; 10742 Pierre Maille ; 10744 Roger Poudonson ; 10746 Robert Liot ; 10747 Robert Liot ; 10748 Robert Liot ; 10752 Georges Cogniot ; 10754 Robert Liot ; 10757 André Fosset ; 10759 Gabriel Montpied.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10510 Georges Cogniot ; 10514 Georges Cogniot ; 10653 Pierre Giraud ; 10697 Georges Cogniot ; 10726 Georges Cogniot ; 10727 Georges Cogniot ; 10729 Eugène Romaine ; 10756 Pierre Giraud ; 10762 Guy Schmaus ; 10764 Pierre Schiéle.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10644 Jacques Duclos ; 10677 Charles Cathala ; 10709 Roger Gaudon ; 10713 Pierre Giraud ; 10761 Marcel Gargar.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9815 Pierre-Christian Taittinger ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10749 Henri Caillavet ; 10755 Fernand Lefort.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10654 Marcel Darou ; 10714 Marcel Guislain.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° Roger Houdet ; 10737 Jean Bertaud.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10548 Henri Prêtre ; 10556 Marcel Guislain ; 10647 André Méric ; 10675 Marcel Guislain ; 10686 René Monory ; 10743 Georges Cogniot ; 10751 Roger Poudonson ; 10758 Pierre-Christian Taittinger.

TRANSPORTS

N° 10688 Henri Caillavet ; 10706 Roger Gaudon ; 10723 Pierre-Christian Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Elections à la mutualité sociale agricole.

10718. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de décharger les maires ou les élus et indirectement le personnel communal, si sollicité par ailleurs, de l'organisation des élections à la mutualité sociale agricole par nature

étroites et souvent caractérisées par l'absentéisme, d'autant que le vote par correspondance pourrait fort bien être retenu en cette matière. (*Question du 14 septembre 1971.*)

Réponse. — Les problèmes posés par l'organisation des élections professionnelles font actuellement l'objet d'une étude de la part du Gouvernement. Les suggestions présentées à ce sujet seront examinées avec une attention particulière en même temps que les résultats de cette étude. Il semble qu'une disposition concernant la fixation de la date du scrutin un jour ouvrable pourrait notamment être retenue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10760 posée le 7 octobre 1971 par M. Georges Lamousse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10788 posée le 21 octobre 1971 par M. Jacques Pelletier.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des sociétés (cas particulier).

8924. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 218 bis du code général des impôts, une société de capitaux membre d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés comprend directement dans ses bénéfices imposables sa quote-part des bénéfices réalisés par la société civile. La société civile étant ainsi dépourvue de personnalité fiscale au plan des impôts directs, la question se pose de savoir si une société de capitaux qui est associée d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés (par exemple société civile immobilière ayant pour objet la location des immeubles dont elle est propriétaire) et qui rachète les parts détenues par ses coassociés peut s'abstenir de faire apparaître une plus-value dans ses écritures et comptabiliser les immeubles dont elle devient ainsi propriétaire pour la valeur comptable nette des parts qu'elle détenait, majorée du prix des dernières parts et éventuellement du passif pris en charge ou si elle doit inscrire dans sa comptabilité les immeubles reçus pour leur valeur réelle et dégager de cette manière une plus-value, taxable comme plus-value à court terme à concurrence des amortissements déduits par elle et en tant que plus-value à long terme pour le surplus. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître la position de ses services à l'égard de cette question de principe ; 2° si la réponse serait différente dans l'hypothèse où la réunion de la totalité des parts entre les mains d'une seule société proviendrait du fait que la société civile est composée seulement de deux sociétés dont l'une absorbe l'autre à l'occasion d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts. (*Question du 4 novembre 1969.*)

Réponse. — La situation fiscale, à une époque déterminée, des associés d'une société civile immobilière non « transparente » et non passible de l'impôt sur les sociétés peut être extrêmement variée et complexe. L'ensemble des problèmes susceptibles d'être rencontrés en réalité dans des cas analogues à ceux évoqués dans la question écrite ne peut donc être réglé qu'après examen des circonstances propres à chaque affaire. Sous cette réserve, la question posée appelle, au plan des principes généraux, la réponse suivante. 1° dans la situation exposée, où la réunion des parts de la société civile immobilière entre les mêmes mains entraîne la dissolution de cette société, la société de capitaux membre de la société civile doit inscrire à son bilan, pour leur valeur réelle à la date de la dissolution, les immeubles, et éventuellement les autres biens, qui composaient le patrimoine de la société dissoute. Elle doit donc comprendre dans ses bénéfices imposables, en application des articles 8 et 208 bis du code général des impôts, la totalité des plus-values acquises par les immeubles de la société dissoute, et qui se trouvent réalisées du fait de la dissolution. Ces plus-values sont calculées en principe immeuble par immeuble, par différence entre l'excédent de la valeur réelle à la date de la dissolution sur le prix de revient d'origine diminué de l'ensemble des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Elles doivent être considérées comme ayant le caractère de plus-values à court terme, en totalité lorsqu'elles se rapportent à des immeubles acquis par la société civile immobilière moins de deux ans avant la date de la dissolution, et à concurrence des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt dans le cas contraire. Elles ont le caractère de plus-values à long terme dans la mesure où, se rapportant à des

immeubles acquis par la société civile immobilière au moins deux ans avant la date de la dissolution, elles excèdent le montant des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt à raison de ces mêmes immeubles ; 2° dans la situation envisagée, les règles indiquées au 1° ci-dessus sont intégralement applicables, dès lors que l'apport à la société absorbante des parts de la société civile détenues par la société absorbée entraîne la dissolution de ladite société civile et, par suite, la réalisation des plus-values acquises par les immeubles de cette société. Bien entendu, dans cette hypothèse, la valeur réelle de ces immeubles, qui devra figurer à l'actif du bilan de la société absorbante, sera normalement fonction de la valeur d'apport attribuée aux parts de la société civile immobilière comprises dans l'apport fusion.

Fiscalité (statut de sociétés).

9371. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : en 1953, une société commerciale s'est scindée et a apporté l'immeuble figurant à l'actif de son bilan à une société à responsabilité limitée régie par la loi du 28 juin 1938. L'objet statuaire de cette société est : « La possession, la transformation, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par location ou autrement de la partie d'un immeuble apportée à la présente société ; l'aménagement de cet immeuble en parties divisées et en parties communes ; le partage de l'immeuble social entre les associés par l'attribution à ces derniers de fractions en propriété ou en jouissance, le partage par portions divisées pouvant intervenir partiellement ou en totalité, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ». En réalité, depuis sa constitution, la société s'est bornée à assurer aux associés la jouissance des appartements et locaux correspondant à leurs parts et à acquitter et répartir les charges. Il lui demande : 1° si les faits que l'objet statuaire prévoit : « l'exploitation, la mise en valeur par la location ou autrement... » et que la déclaration spéciale prévue par l'article 4 du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963 n'ait pas été souscrite sont de nature à faire refuser à la société le bénéfice de la transparence fiscale alors que son activité réelle entre dans le cadre de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 ; 2° quel serait le sort, en cas de dissolution de la société, de la plus-value résultant de l'apport de l'immeuble (exonérée d'impôts sur les sociétés par application de l'ancien article 210 du code général des impôts). (*Question du 7 avril 1970.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions expresses de l'article 372-I (1°) de l'annexe II au code général des impôts, les sociétés dont l'objet statuaire n'était pas conforme aux prévisions de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à la date de publication de ce texte, ne peuvent bénéficier de plein droit du régime de la transparence fiscale défini à l'article 1655 *ter* du même code général qu'à la condition de justifier qu'en fait elles n'exerçaient à cette date, et n'ont pas cessé d'exercer depuis lors, d'autres activités que celles concourant, soit à la construction ou l'acquisition d'immeubles ou groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées en propriété ou en jouissance, soit à la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Par suite, il appartient à la société immobilière visée dans la question de produire aux services locaux des impôts tous documents susceptibles d'apporter la preuve qu'elle n'a cessé de remplir les conditions pour être admise au régime de la transparence fiscale, sans que le défaut de la déclaration qu'elle aurait dû souscrire conformément aux dispositions de l'article 373 de l'annexe II au code général précité ait d'autres conséquences que l'application des amendes fiscales prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts ; 2° dans la mesure où la société de l'espèce aura prouvé qu'elle a accès de plein droit au régime de la transparence fiscale dès le 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 susvisée, la plus-value de scission placée en sursis d'imposition dans les conditions prévues par l'article 210 du code général des impôts en vigueur à la date de l'opération, ne donnera lieu à aucune imposition du chef de la société bénéficiaire de l'apport.

Centres de transfusion sanguine (dégrèvements fiscaux).

10491. — M. Marcel Souquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules des travaux publics sont, avec raison, exemptés du laissez-passer fiscal concernant la taxe à l'essieu. L'ensemble des véhicules d'équipes mobiles des centres et postes de transfusion sanguine (véhicules de prélèvement semi-remorques, matériel de traction et de livraison du sang) ne sont pas bénéficiaires de cette mesure. Au moment où la transfusion sanguine connaît des difficultés budgétaires importantes, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toute mesure de dégrèvement

permettant ainsi à l'ensemble des centres et postes de transfusion sanguine de bénéficier d'une part, du laissez-passer fiscal, donc du dégrèvement ci-dessus mentionné, d'autre part, et en raison des dites difficultés budgétaires déjà citées, que soient également dispensés de la vignette des véhicules de prélèvement, indispensables à toute collecte de sang frais. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — La taxe spéciale sur certains véhicules routiers a été instituée, entre autres objectifs, pour compenser les dépenses supplémentaires occasionnées à la collectivité nationale par la circulation des véhicules routiers de fort tonnage. C'est parce que leur circulation routière peut être tenue pour négligeable que les véhicules repris à l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, parmi lesquels figurent des matériels de travaux publics, ne sont pas assujettis à cette taxe spéciale. L'extension de l'exonération à d'autres catégories de véhicules en fonction de critères nouveaux servirait de précédent à un grand nombre d'autres demandes émanant d'organismes également dignes d'intérêt. C'est en fait l'économie de cette taxe spéciale qui se trouverait remise en cause. En revanche, il convient de rappeler que ceux des véhicules utilisés pour la transfusion sanguine qui sont ainsi amenés à supporter la taxe spéciale sont dispensés, en vertu des dispositions de l'article 1367 *ter* du code général des impôts, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. D'autre part, les véhicules autres que ceux visés ci-dessus appartenant aux centres de transfusion sanguine et utilisés pour la collecte ou le transport du sang sont assimilés aux matériels sanitaires visés à l'article 121-V (8°) de l'annexe IV du code général des impôts lorsqu'ils sont pourvus d'aménagements spéciaux qui s'opposent à leur utilisation à d'autres fins. Ils bénéficient alors de l'exonération de la taxe différentielle prévue à l'article 299 (4°) de l'annexe II au code précité.

Foyers ruraux (T. V. A.).

10693. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles seront désormais assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée les foyers ruraux. Or, les bénéficiaires — au demeurant toujours modestes — des dites foyers ruraux ne sont jamais portés en réserve et servent essentiellement à améliorer leur activité. Afin de ne pas décourager les responsables dirigeant les foyers ruraux déjà cernés par de nombreuses difficultés et alors que l'exode rural reste un danger permanent pour l'équilibre national, n'envisage-t-il pas de rapporter cette mesure qui apparaît pour le moins fâcheuse. (*Question du 27 août 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales, quel que soit leur but ou leur statut juridique, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles se livrent, même à titre accessoire, à des opérations relevant d'une activité commerciale. Toutefois, échappent au paiement de cette taxe les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent, en outre, l'ensemble des conditions prévues par les articles 261-7 (1°) du code général des impôts et 202 de l'annexe II à ce code, conditions relatives notamment aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion et à la nature des opérations réalisées. Il apparaît donc que, lorsque des foyers ruraux accomplissent des actes de nature commerciale, leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée est réglée, dans chaque cas d'espèce, en fonction des conditions effectives d'exploitation. Ce régime découle de la loi elle-même et de textes réglementaires dont l'application a d'ailleurs été assouplie de façon particulièrement bienveillante par une décision ministérielle du 28 mai 1969. Quant à l'administration fiscale, elle n'a pris, en ce domaine, aucune disposition récente de portée générale qui soit de nature à remettre en cause le régime d'imposition analysé ci-dessus.

Chocolaterie et confiserie (T. V. A.).

10753. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le mois de janvier 1971, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à un certain nombre de produits (biscuits, crèmes glacées, café, etc.), si bien que la quasi-totalité des denrées alimentaires solides paie la taxe au taux de 7,5 p. 100. Toutefois, les produits de chocolaterie et de confiserie restent encore taxés à 17,50 p. 100. Il en résulte, entre des produits taxés différemment, une concurrence qui nuit au développement de certaines industries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas devoir aligner la taxe au taux de 7,5 p. 100 pour tous les produits qui sont analogues et, en particulier, pour la chocolaterie et la confiserie. (*Question du 2 octobre 1971.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales et de produits dérivés de céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche et de la confiserie. Les produits de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas, eu égard aux conditions de la concurrence, les inconvénients résultant d'une telle situation. Aussi son intention est-elle de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement de la fiscalité qu'il a définie et dont il a largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble de ces produits lorsqu'ils font l'objet de ventes à emporter. Cependant les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat de parachever cette action.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Cessions gratuites de terrains.

10745. — M. Yves Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs. Il sollicite à cet effet une réponse aux différentes questions suivantes: 1° l'autorité qui délivre l'autorisation de lotissement peut exiger la cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain faisant l'objet de l'autorisation de lotissement. Ces 10 p. 100 doivent-ils être calculés sur la surface globale du terrain, voies intérieures au lotissement comprises, ou sur la surface du terrain, déduction faite de la surface des voies intérieures; 2° la surface des voies intérieures du lotissement abandonnées gratuitement au domaine public est-elle comptée dans les 10 p. 100, ou un abandon supplémentaire de 10 p. 100 peut-il être exigé; 3° l'autorité qui délivre un permis de construire en bordure d'une route nationale, soit pour la construction de maisons d'habitation, soit pour la construction de bâtiments commerciaux, est-elle en droit de réclamer aux constructeurs, pour l'élargissement de la voirie publique, l'abandon gratuit de 10 p. 100 du terrain acquis. Dans l'affirmative, le constructeur est-il en droit d'exiger que ce terrain soit aménagé à la charge de l'autorité qui délivre le permis, même si la commune intéressée ne perçoit pas la taxe d'équipement; 4° lorsqu'un constructeur achète un terrain en bordure d'une voie publique dont le plan d'urbanisme prévoit l'élargissement, le constructeur peut-il se prévaloir des dispositions de l'article 28 du décret du 31 décembre 1958 qui prévoit le droit de délaissement. Peut-il exiger l'aménagement immédiat de la bande de terrain abandonnée gratuitement à l'autorité qui délivre le permis de construire. (Question du 28 septembre 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° La cession gratuite d'une surface de terrain égale à 10 p. 100 au plus, porte sur la superficie globale du terrain faisant l'objet de l'autorisation de lotissement. 2° Les voies intérieures d'un lotissement sont des voies privées dont l'incorporation dans le domaine public ne peut intervenir qu'à l'initiative de la collectivité intéressée. Cette incorporation est indépendante de la cession gratuite visée ci-dessus et la superficie de ces voies n'est donc pas comptée dans les 10 p. 100. 3° La première question posée appelle une réponse affirmative. Ceci étant, le constructeur n'est en aucun cas en droit d'exiger que le terrain soit aménagé par l'autorité qui délivre le permis de construire ou plus exactement par la collectivité publique gardienne de la voie, l'Etat en l'occurrence, s'agissant d'une route nationale. Le fait qu'il y ait taxe locale d'équipement (laquelle bénéficie d'ailleurs exclusivement à la commune), ne saurait forcer la collectivité publique intéressée à réaliser les travaux. Par contre si la taxe locale d'équipement n'a pas été instituée dans la commune, une participation financière peut être demandée au bénéficiaire du permis de construire pour réaliser ces mêmes travaux s'ils s'avèrent nécessaires à une desserte satisfaisante du terrain. 4° Lorsque l'élargissement de la voie publique est prévu par un plan d'urbanisme, deux solutions peuvent se présenter: ou bien le propriétaire du fonds dépose une demande de permis de construire et, dans ce cas, la cession gratuite de 10 p. 100 de la superficie de ce fonds peut être exigée, étant entendu que si la partie ainsi cédée ne couvre pas la totalité du terrain nécessaire aux aménagements de voirie, le surplus donnera lieu à cession onéreuse à l'amiable ou par expropriation; ou bien le propriétaire du fonds désire bénéficier des dispositions de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et demande à la

collectivité publique intéressée de procéder à l'acquisition du terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour de la demande. Comme il est dit au troisièmement ci-dessus, le propriétaire du fonds ne saurait exiger de la collectivité publique qu'elle exécute les travaux, et ce, ni à terme ni immédiatement.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10771 posée le 12 octobre 1971 par M. Octave Bajoux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecine scolaire.

10690. — M. Jules Pinsard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la faiblesse des moyens dont dispose la médecine scolaire qui, cependant, devrait occuper une place de choix dans les objectifs prioritaires pour la présente année. Il lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître les statistiques, pour les académies dépendant de Dijon, concernant le nombre d'enfants visités, le nombre d'enfants non visités, au cours des opérations suivantes qui représentent les bilans de santé réglementaires: bilan de visite d'admission à l'école; bilan effectué entre dix ans et onze ans au cours moyen deuxième année; bilan pratiqué entre quinze et seize ans à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré; examens cliniques complétant les bilans, demandés par les parents, les éducateurs, psychologues et assistantes sociales, chaque fois que ces derniers les ont jugés nécessaires, notamment lorsque des inadap-tation scolaires sont constatées. (Question du 26 août 1971.)

Réponse. — Les tableaux suivants indiquent le nombre d'enfants examinés par le service de santé scolaire au titre des deuxième, troisième et quatrième bilans de santé dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, qui relèvent de l'académie de Dijon, au cours de l'année scolaire 1969-1970, dernière année pour laquelle les résultats statistiques ont été établis. Sont indiqués également, pour chacun de ces départements, le nombre des examens cliniques complétant les bilans, effectués à la demande des parents, éducateurs, psychologues et assistantes sociales.

	EFFECTIF des ressortissants.	EFFECTIF des élèves examinés.	POURCENTAGE des élèves examinés par rapport aux ressortissants.
<i>Côte-d'Or</i> (examens à la demande: 1.078).			
2° bilan, 6 ans (visite d'admission)	8.855	6.228	70,33
3° bilan, 11 ans (C. M. E. 2).....	7.439	4.237	56,96
4° bilan, 15 ans (classe de 3°).....	3.968	3.680	92,74
Total	20.262	14.145	69,80
<i>Nièvre</i> (examens à la demande: 8.940).			
2° bilan.....	5.184	2.567	49,50
3° bilan.....	4.000	935	23,37
4° bilan.....	2.298	1.543	67,14
Total	11.482	5.045	43,93
<i>Saône-et-Loire</i> (examens à la demande: 12.765).			
2° bilan.....	8.972	5.397	60,15
3° bilan.....	10.141	5.637	55,58
4° bilan.....	4.923	3.933	79,89
Total	24.036	14.967	62,26
<i>Yonne</i> (examens à la demande: renseignements non communiqués).			
2° bilan.....	5.270	3.458	65,61
3° bilan.....	4.841	2.315	47,82
4° bilan.....	4.107	1.838	44,75
Total	14.218	7.611	53,53

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 novembre 1971.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la filiation.

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	227
Contre	38

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Charles Alliés.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavallé.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 Jean Collety.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Antoine Courrière.

Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Louis de la Forest.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Henri Henneguelle.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.

Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Paul Malassagne.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miraudot.
 Paul Miral.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 André Morice.
 Louis Namy.

Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuara.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makepe Papilio.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Auguste Pinton.

Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Eugène Romaine.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.

Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Edouard Bonnefous.
 Pierre Bouneau.
 Martial Brousse (Meuse).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Charles Durand (Cher).

Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jacques Genton.
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Baudouin de Haute-cloque.
 Gustave Héon.
 Michel Kauffmann.
 Edouard Lejeune.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 André Mignot.
 Max Monichon.
 Louis Orvoen.

Henri Parisot.
 Lucien Perdereau.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Pierre-Christian Taittinger.
 René Touzet.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Jean Colin (Essonne), Marcel Lambert, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle), Dominique Pado.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.

Léon Chambaretaud.
 Francisque Collomb.
 Léopold Heder.
 Henri Lafleur.

Marcel Lucotte.
 Louis Martin (Loire).
 Bernard Talon.

Absents par congé :

MM. Charles Ferrant et Etienne Restat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	230
Contre	38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.